LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ NE POURRONT ÊTRE, NI DÉTENUES PAR, NI VENDUES OU AUTREMENT CÉDÉES À, DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS (TEL QUE CE TERME EST DÉFINI DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS).

Si vous avez un doute quelconque concernant le contenu du présent Prospectus (le « Prospectus »), veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société dont les coordonnées figurent à la rubrique « Intervenants » du présent Prospectus, sont responsables des informations qu'il contient et en assument la responsabilité. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document, constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

BARCLAYS PORTFOLIOS SICAV

(une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois)

PROSPECTUS

Ce Prospectus est daté de mars 2021.



BARCLAYS PORTFOLIOS SICAV INFORMATIONS IMPORTANTES

Le corps du présent Prospectus décrit la nature de Barclays Portfolios SICAV (la « Société »), présente son fonctionnement et définit les modalités de la gestion et des investissements applicables à la Société et à ses Compartiments.

Veuillez consulter le Sommaire pour de plus amples informations.

Les Documents d'information clé pour l'investisseur des Compartiments, le dernier rapport annuel de la Société et, le cas échéant, le dernier rapport semestriel publié postérieurement sont disponibles gratuitement sur simple demande adressée au siège de la Société. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus.

Les informations contenues dans le Prospectus sont, sauf stipulation contraire, basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sont donc susceptibles d'évoluer.

Si vous avez un quelconque doute concernant le contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Veuillez noter que le Prix des Actions et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et que les investisseurs peuvent ne pas récupérer, lors du rachat de leurs Actions, le montant qu'ils avaient investi.

Le Conseil d'Administration a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la véracité et de l'exactitude des informations substantielles contenues dans les présentes à la date du présent Prospectus et de l'absence d'autres faits substantiels dont l'omission affecterait certaines opinions ou certains faits exposés dans ce document. Tous les membres du Conseil d'Administration reconnaissent leur responsabilité en ce sens.

Tous les Actionnaires peuvent se prévaloir des dispositions des Statuts, sont liés par celles-ci et sont réputés en avoir pris connaissance. Des exemplaires desdites dispositions sont disponibles sur demande.

Les investisseurs potentiels (qui peuvent inclure les investisseurs souscrivant en leur capacité de propriétaires apparents, d'intermédiaires, de participants autorisés ou en d'autres capacités de ce type) sont informés que, au titre d'un investissement dans la Société et des interactions associées avec la Société ainsi qu'avec ses sociétés affiliées et délégués (y compris le fait de remplir le Formulaire de souscription et l'enregistrement des communications électroniques ou des appels téléphoniques, le cas échéant), ou au titre de la fourniture à la Société d'informations personnelles relatives à des individus connectés à l'investisseur (par exemple des administrateurs, des fiduciaires, des employés, des représentants, des actionnaires, des investisseurs, des clients, des propriétaires bénéficiaires ou des agents) lesdits investisseurs fourniront à la Société ainsi qu'à ses sociétés affiliées et délégués certaines informations personnelles relatives à des individus qui constituent des données personnelles au sens du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 portant sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et du libre mouvement desdites données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (la « RGPD »).

Il est conseillé aux Actionnaires de se reporter aux sections concernées des Formulaires de souscription pour de plus amples informations concernant les sujets ci-après relatifs à la protection des données :

- le descriptif détaillé des informations personnelles qui constituent des données personnelles au sens de la RGPD et que les investisseurs peuvent devoir fournir à la Société ou à ses délégués agissant pour son compte (les « Données personnelles »);
- l'identification des entités qui peuvent agir en qualité de contrôleur ou de traiteur de données à l'égard de ces Données personnelles;
- la description des fins légales pour lesquelles les Données personnelles peuvent être utilisées, notamment (i) lorsque cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, pour acheter des Actions de

la Société ; (ii) lorsque cela est nécessaire à des fins de conformité au titre d'une obligation légale à laquelle la Société est assujettie ; et/ou (iii) lorsque cela est nécessaire aux fins des intérêts légitimes de la Société ou d'une tierce partie et que les intérêts individuels, les droits fondamentaux ou les libertés ne priment pas sur lesdits intérêts légitimes ;

- les informations détaillées concernant la transmission des Données personnelles, y compris (le cas échéant) aux entités situées en dehors de l'Espace économique européen;
- le descriptif détaillé des mesures prises par la Société en matière de protection des données ;
- un aperçu des divers droits en matière de protection des données des individus en tant que sujets des données en vertu de la RGPD;
- les informations relatives à la politique de la Société en matière de conservation des Données personnelles;
- les informations de contact pour obtenir de plus amples informations sur tous les sujets relatifs à la protection des données.

Les Actions peuvent être disponibles suivant différents types de Classes et sous la forme d'Actions de Capitalisation et/ou d'Actions de Distribution. L'Annexe 2 dresse la liste des différents Compartiments et Classes d'Actions disponibles. Certains Compartiments et/ou certaines Catégories d'Actions ne peuvent être offerts que dans certaines juridictions. Les investisseurs doivent se renseigner auprès de l'Administrateur, d'un intermédiaire compétent ou d'un conseiller professionnel concernant la disponibilité de toute Action dans leurs juridictions.

Les Administrateurs ne s'attendent pas à ce que les Actions soient activement négociées sur le marché secondaire.

Les Administrateurs sont habilités à demander l'admission d'une quelconque Catégorie d'Actions à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Aucune information ni aucune déclaration autres que celles contenues dans le Prospectus accompagné des rapports susvisés ne peuvent être données ou effectuées dans le cadre de l'offre ou du placement des Actions. Si de telles informations ou déclarations devaient être données ou effectuées, elles ne seraient en aucun cas fiables ou avalisées par la Société. La diffusion du présent Prospectus (qu'il soit accompagné ou non de quelconques rapports) ou l'émission d'Actions n'auront en aucun cas pour conséquence d'établir que les activités de la Société n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus ainsi que l'offre et le placement des Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certaines juridictions. En conséquence, les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus doivent s'informer sur ces restrictions éventuelles et, le cas échéant, les respecter.

Le présent Prospectus ne peut en aucun cas constituer une offre ou une sollicitation en vue de souscrire des actions dans une quelconque juridiction où une telle offre ou sollicitation serait interdite ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Les investisseurs intéressés s'informeront :

- (a) des obligations légales liées à l'achat d'Actions dans leur pays de nationalité, résidence, résidence ordinaire ou domicile ;
- (b) des éventuelles restrictions ou contrôle de changes applicables, le cas échéant, à l'achat ou la vente d'Actions ; et
- (c) des conséquences fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, inhérentes à l'achat, la détention ou la cession d'Actions.

Royaume-Uni

La Société est un OPC reconnu au sens de la section 264 de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (UK Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA »)). Les personnes dûment habilitées à conduire des activités d'investissement au Royaume-Uni peuvent donc commercialiser certains Compartiments et certaines Catégories d'Actions auprès du public britannique. Ce Prospectus constitue une offre financière au sens de la section 21 de la FSMA et a donc été approuvé par Barclays Investment Solutions Limited à ce titre. Barclays Investment Solutions Limited (le « Gestionnaire ») est enregistrée au Royaume-Uni et réglementée par la Financial Conduct Authority, et fournit des services de conseil en gestion d'investissement à la Société.

Les conseils, ainsi que les recommandations contenus, le cas échéant, dans ce Prospectus ne concernent pas les produits et services de la Société de gestion ou du Gestionnaire mais bien ceux de la Société.

La Société ne mène aucune activité d'investissement au Royaume-Uni et n'est donc pas tenue de respecter les dispositions de la FSMA à cet égard. Les Actionnaires ne bénéficient donc pas de la protection offerte par le système réglementaire britannique.

Les investisseurs britanniques éventuels voudront bien noter que les règles établies en vertu de la FSMA dans le cadre de la protection des consommateurs privés peuvent ne pas être applicables aux investissements en Actions de la Société, au même titre d'ailleurs que le *Financial Services Compensation Scheme* (système d'indemnisation des investisseurs) prévu par la section 213 de la FSMA.

Tout investisseur qui souhaite déposer une plainte relative à n'importe quel aspect de la Société ou de son fonctionnement peut le faire en contactant directement l'Agent administratif.

Informations supplémentaires destinées aux investisseurs britanniques

La Société met certains services à la disposition des Actionnaires dans les bureaux du Gestionnaire, 1 Churchill Place, Canary Wharf, Londres E14 5HP conformément aux dispositions du chapitre 9 du texte de la FCA intitulé « Collective Investment Schemes Sourcebook of the United Kingdom ». Les Actionnaires pourront y :

- (1) compulser gratuitement et obtenir, contre paiement d'une somme raisonnable, une copie (version anglaise) :
 - (a) des Statuts ; et
 - (b) de tout acte modifiant les Statuts ;
- (2) compulser la version anglaise et obtenir des exemplaires gratuits :
 - (a) du présent Prospectus en vigueur ;
 - (b) des derniers Documents d'information clé pour l'investisseur ;
 - (c) des derniers rapports annuel et semestriel;
- (3) obtenir des informations (en anglais) sur le Prix des Actions de la Société ;
- (4) présenter des Actions au rachat et toucher le produit de rachat ; et
- (5) déposer une plainte écrite à l'attention de la Société.

Chaque souscription d'Actions est soumise à l'accord préalable des Administrateurs. L'acceptation d'une souscription ne suppose pas pour autant que toutes les demandes de souscription ultérieures introduites par un investisseur seront acceptées.

États-Unis

Les Actions n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement au titre de la Loi de 1933 (voir « Glossaire ») ou d'une autre loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis. La Société n'est, et ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement aux termes de la Loi de 1940 (voir « Glossaire »). Les investissements en Actions effectués par ou pour le compte de Ressortissants américains (voir « Glossaire ») ne sont pas autorisés. Les Actions ne peuvent à aucun moment être offertes, vendues, cédées ou livrées sur le territoire des États-Unis ou à un Ressortissant américain, pour son compte ou à son intention. Toute émission, vente ou cession qui constitue une infraction par rapport à cette restriction ne liera pas la Société et peut enfreindre les lois américaines.

Les Actions ne peuvent pas être émises au profit de ou cédées à des personnes autres que les personnes ayant attesté par écrit à la Société qu'elles (A) n'ont pas le statut de Ressortissant américain et n'achètent pas les Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; (B) s'engagent à notifier rapidement la Société si elles viennent à obtenir, alors qu'elles détiennent de ses Actions, le statut de Ressortissant américain ou à détenir des Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; et (C) s'engagent à tenir la Société quitte et indemne de toutes les pertes, tous les dommages, coûts et frais encourus du fait du non-respect des déclarations et engagements susmentionnés.

Les Actionnaires s'engagent à aviser immédiatement la Société s'ils obtiennent le statut de Ressortissant américain ou détiennent de ses Actions pour le compte d'un tel Ressortissant.

Les Actions ne peuvent pas être acquises ou détenues par, ou acquises avec les avoirs de :

- (i) un quelconque plan de pension régi par le chapitre I de la Loi américaine de 1974 sur les régimes de retraite pour les employés (*Employee Retirement Income Security Act 1974*), telle que modifiée (« ERISA ») ; ou
- (ii) un quelconque plan ou compte de retraite individuels soumis à la section 4975 du Code fiscal américain de 1986, tel que modifié (*Internal Revenue Code of 1986*);
- (iii) toute entité, y compris un fonds de fonds ou un autre véhicule de placement collectif, une fiducie principale consacrée à un ou plusieurs régimes de retraite, ou un compte de regroupement d'une compagnie d'assurances, dont les actifs sous-jacents constituent des actifs du plan en raison du niveau d'investissement de l'entité dans les plans décrits aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus, et
- (iv) le compte général d'une compagnie d'assurance dans la mesure où un tel compte serait considéré comme un « investisseur dans des régimes d'avantages sociaux » au sens de la loi ERISA ;

conjointement désignés ci-après « plans ERISA ».

Au moment de souscrire des Actions tout investisseur potentiel devra déclarer que ces dernières ne sont pas acquises avec les avoirs d'un plan ERISA (tel que défini ci-avant).

S'il vient à la connaissance de la Société que des Actions sont directement ou indirectement détenues par une personne en infraction des restrictions susmentionnées, celle-ci pourra procéder à leur rachat forcé selon les dispositions des Statuts.

France

La Société a reçu l'agrément pour la commercialisation de certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions en France conformément aux dispositions de la Directive.

Gibraltar

La Société est un fonds reconnu en vertu des Dispositions de la Section 35 de la Loi sur les services financiers (Organismes de placement collectif) de 2011. TSN of Burns House, 19 Town Range, Gibraltar GX111AA, est le représentant de la Société à Gibraltar.

Guernesey

Seules les personnes agréées en vertu de la Loi de Guernesey de 1987 sur la protection des investisseurs peuvent procéder à une offre des Actions sur le territoire de Guernesey. À ce titre, Barclays Bank Plc, succursale de Jersey et Barclays Bank Plc, succursale de Guernesey sont habilitées à et chargées de commercialiser les Actions de la Société sur le territoire de Guernesey.

Irlande

La société est agréée par la Banque centrale d'Irlande pour la commercialisation de ses Actions auprès du public en Irlande en conformité avec les dispositions de la Directive.

La division Wealth de la Barclays Bank Ireland PLC assurera les services d'agent de crédit en Irlande et aura des bureaux ouverts pendant les heures de travail normales au 2 Hatch Place, Hatch Street, Dublin 2, Irlande, où :

- (a) les Actionnaires pourront liquider leurs Actions et obtenir le paiement du produit de la liquidation;
- (b) des informations peuvent être obtenues sur le Prix par Action le plus récemment publié pour chaque Compartiment ; et
- (c) des copies du dernier Prospectus, des derniers Documents d'information clé pour l'investisseur et des rapports annuels et semestriels de la Société seront mis à la disposition des investisseurs.

La Barclays Bank Ireland PLC transmettra également à l'Administrateur toute demande de paiement de dividende ou toute plainte relative à la Société.

Île de Man

La Société est un organisme de l'Île de Man reconnu en vertu du Paragraphe 1 de l'Annexe 4 de la Loi sur les organismes de placement collectif de 2008. Ce présent Prospectus constitue le Document de souscription de l'Île de Man, préparé conformément au Règlement sur les organismes de placement collectif (organismes reconnus) de 2015 et contient des informations telles que spécifiées en Annexe 2 de l'Inventaire relatif au Règlement sur les organismes de placement collectif de 2010. Les résidents de l'Île de Man investissant dans la Société ne sont protégés par aucun arrangement légal. L'adresse sur l'Île de Man à laquelle les locaux réservés aux participants et au public et les locaux relatifs à la soumission de réclamations seront sis s'établit comme suit : Barclays Bank PLC, Isle of Man Branch, Barclays House, Victoria Street, Douglas, Île de Man, IM99 1AJ, Royaume-Uni. À l'attention du Responsable national. Il s'agit également du nom et de l'adresse du représentant de la Société sur l'Île de Man, qui peut accepter l'envoi d'avis et d'autres documents pour le compte de la Société.

Japon

La Société est autorisée à vendre certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions au Japon.

Jersey

La diffusion du présent Prospectus a été autorisée par l'autorité de tutelle de Jersey (Jersey Financial Services Commission) en vertu de l'Ordonnance de 1958 sur le Contrôle des activités d'emprunt (Control of Borrowing Order) telle que modifiée. L'autorité de tutelle de Jersey est protégée par une loi de 1947 sur le Contrôle des activités d'emprunt (Borrowing (Control) (Jersey) Law) telle que modifiée. À ce titre elle est déchargée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution des devoirs que lui impose cette loi. Barclays Bank Plc, succursale de Jersey a obtenu une licence les autorisant à exercer la fonction de distributeur de la Société à Jersey. Barclays Bank Plc, succursale de Jersey est régie par l'autorité de tutelle de Jersey (Jersey Financial Services Commission)

dans le cadre de leurs activités de services aux fonds, en vertu de la loi de Jersey sur les services financiers de 1998 (*Financial Services (Jersey) Law*).

Malte

La Société a reçu l'agrément pour la commercialisation de certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions à Malte conformément aux dispositions de la directive.

Portugal

La Société est autorisée à vendre certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions au Portugal en conformité avec les dispositions de la Directive.

Espagne

La Société a reçu l'agrément pour la commercialisation de certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions en Espagne conformément aux dispositions de la Directive.

Il est prévu d'enregistrer les Actions de la Société dans d'autres juridictions afin qu'elles puissent y être commercialisées librement.

Les personnes en possession du présent Prospectus doivent se renseigner concernant et respecter toutes les restrictions applicables à l'acquisition et à la cession de valeurs mobilières telles que prévues par la législation y applicable. Il est vivement recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller juridique ou fiscal avant de souscrire les Actions de la Société.

Généralités

Ce Prospectus peut faire l'objet de traductions. Si tel est le cas, elles se voudront parfaitement fidèles à l'original. En cas de divergences entre la version anglaise et sa traduction dans une quelconque langue, l'original en anglais fera foi. Toutefois, la législation applicable dans certaines juridictions où la Société est commercialisée stipule qu'en cas de plainte portant sur le contenu d'un document rédigé dans une langue autre que sa langue originale, cette autre langue prévaut.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque analysés à la rubrique « Facteurs de risque » avant de prendre une quelconque décision d'investissement.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter que tout ou partie des frais et dépenses encourus par le Compartiment pourront être prélevés sur son capital. Si tel est le cas, la valeur en capital de la participation des Actionnaires en sera réduite (voir la rubrique « Charges et frais »).

La Valeur nette d'inventaire par Action fluctuera normalement dans le temps en fonction de la performance des investissements du Compartiment concerné. Il est possible qu'un Actionnaire ne puisse pas récupérer son investissement initial lorsqu'il présente des Actions au rachat ou en cas de rachat forcé. En effet, le prix de rachat peut être inférieur au prix de souscription payé par l'Actionnaire.

La valeur des investissements et le revenu qui en découle ainsi que le Prix des Actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans un Compartiment.

SOMMAIRE

INFORMATIONS IMPORTANTES	2
GLOSSAIRE	9
RÉPERTOIRE	16
INTRODUCTION	18
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFILS DES INVESTISSEURS T ET PROFILS DE RISQUE	
FACTEURS DE RISQUE	26
GESTION ET ADMINISTRATION	33
ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	43
CHARGES ET FRAIS	58
AFFECTATION DES ACTIFS ET DES ENGAGEMENTS	62
FISCALITÉ	63
GÉNÉRALITÉS	78
ANNEXE 1	85
ANNEXE 2	100
ANNEXE 3	104

GLOSSAIRE

« Action »	une action de la Société sans mention de valeur émise au titre d'un quelconque Compartiment.	
« Actionnaire »	le détenteur d'une Action tel qu'inscrit en registre	
« Actions de Capitalisation » et « Actions de Cap. »	Actions de la Société qui ne paient pas de dividende aux Actionnaires.	
« Actions de Catégorie A »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie A.	
« Actions de Catégorie C »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie C.	
« Actions de Catégorie I »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie I.	
« Actions de Catégorie R »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie R.	
« Actions de Catégorie Y »	les Actions de Distribution et/ou de Capitalisation de la Catégorie Y.	
« Actions de Distribution » et « Actions de Dist. »	Actions de la Société qui paient des dividendes aux Actionnaires.	
« Agent administratif »	Northern Trust Global Services SE et/ou toute autre personne désignée, dans le respect des règles édictées par la CSSF, afin de fournir des services administratifs à la Société.	
« Autre OPC autorisé »	organisme de placement collectif qui n'est pas agréé en tant qu'OPCVM, mais dans lequel un OPCVM luxembourgeois est autorisé à investir conformément à la Réglementation.	
« Charges et Frais »	au titre d'un quelconque Compartiment, tous les droits de timbre et autres taxes, taxes gouvernementales, frais de courtage, frais de banque, intérêts, commissions de dépositaire et de ses correspondants (sur les opérations d'achat/vente), les frais de transfert, les frais d'enregistrement et autres frais, charges et dépenses encourus du fait de l'achat initial, l'augmentation ou la diminution des actifs du Compartiment en question ou lors de la création, de l'émission, de la vente, de la conversion ou du rachat d'Actions ou encore de la vente ou de l'achat d'Investissements mais à l'exclusion des commissions payables aux agents sur les achats et les ventes d'Actions et de toutes les commissions, taxes, charges ou autres frais qui ont été pris en compte lors du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions du Compartiment en question.	
« Catégorie » ou « Catégorie d'Actions »	toute catégorie d'Actions de la Société.	

« Catégories d'Actions couvertes »

la ou les Catégories d'Actions d'un Compartiments libellées dans une devise autre que la Devise de base dudit Compartiment.

« Compartiment »

un portefeuille d'actifs établi (sous réserve de l'accord préalable de la CSSF) au titre d'une ou plusieurs Classes et qui est investi selon les objectifs d'investissement fixés pour ledit portefeuille. Les Compartiments actuels de la Société sont repris à l'Annexe 2.

« Commissaire aux comptes »

PricewaterhouseCoopers, société coopérative, réviseur d'entreprises agréé, Luxembourg.

« Conseil d'administration »

le Conseil d'Administration de la Société.

« Conseil d'administration de la Société de gestion » le Conseil d'Administration de la Société de gestion.

« Cours »

voir définition sous la section « Évaluation selon la méthode du *Single Pricing* » dans le présent Prospectus.

« CSSF »

Commission de Surveillance du Secteur Financier.

« Dépositaire »

Northern Trust Global Services SE, ou toute autre personne désignée, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, en qualité de dépositaire de la Société.

« Détenteur éligible »

(A) toute personne, société ou entité n'étant pas (i) un Ressortissant américain ; (ii) un plan de retraite ERISA ; (iii) une personne, société ou entité qui ne peut acquérir ou détenir des Actions sans enfreindre une loi ou une exigence réglementaire d'un état ou d'une autorité gouvernementale, (iv) une personne, société ou entité ne pouvant pas détenir des Actions ou dont les dirigeants considèrent ne pas être autorisés à détenir des Actions (par exemple car cette personne, société ou entité n'a pas confirmé ou mis à jour son adresse inscrite bien qu'une demande lui soit parvenue en ce sens) ou dont l'acquisition ou la détention d'Actions risque, de l'avis des Administrateurs, d'assujettir la Société à une imposition ou de lui faire encourir un dommage financier qu'elle n'aurait pas autrement subi ; (v) un dépositaire, nominee, ou trustee agissant pour le compte d'une personne, société ou entité visée aux points (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus et (B) s'agissant des Actions de catégorie l, les investisseurs institutionnels.

« Devise de base »

au titre d'un Compartiment, la devise d'évaluation du Compartiment telle que déterminée en tant que de besoin par les Administrateurs.

« Devise de référence »

au titre d'une Catégorie d'Actions, la devise de libellé de la Catégorie d'Actions, telle que modifiée en tant que de besoin par les Administrateurs.

« Directive »

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée en tant que de besoin.

Distributeur

Toute personne ou entité éventuellement désignée par le Distributeur principal (tel qu'il est défini ci-dessous) pour distribuer ou faire distribuer les Actions.

« Distributeur principal »

Barclays Investment Solutions Limited et/ou toute autre personne éventuellement désignée par la Société de gestion, sous réserve du consentement de la Société et

« Documents d'information clé pour l'investisseur »	le ou les documents d'information clé pour l'investisseur d'une quelconque Catégorie d'Actions.	
« Dollars US » ou « USD »	la devise ayant cours légal aux États-Unis.	
« État éligible »	désigne tout État membre de l'UE, de l'OCDE et de l'Espace économique européen ainsi que tous les autres États que le Conseil d'administration considère éligibles au regard des objectifs d'investissement de chaque Compartiment.	
« État membre de l'UE »	signifie un état membre de l'UE, à tout moment. Les États qui sont des parties contractantes à l'accord créant l'Espace économique européen autres que les états membres de l'UE, dans les limites fixées par cet accord et ses actes connexes, sont considérés comme équivalents aux états membres de l'Union européenne.	
« États-Unis d'Amérique » ou « États-Unis » ou « USA »	les États-Unis d'Amérique, y compris les États fédérés, leurs territoires et possessions, et le District de Columbia.	
« Euro », « EUR » et « € »	l'unité de la monnaie unique européenne visée par le Règlement du Conseil (CE) N° 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro.	
« Exchange Traded Funds »	organismes de placement collectif cotés qui ont pour objectif de refléter la performance d'un indice donné et qui sont négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs principales.	
« Facteur de durabilité »	toutes les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption.	
« FCA »	la Financial Conduct Authority ou toute autorité lui succédant au Royaume-Uni.	
« Gestionnaire »	Barclays Investment Solutions Limited et/ou toute autre personne éventuellement désignée par la Société de gestion, sous réserve du consentement de la Société et conformément aux exigences de la CSSF, afin de fournir des services de gestion d'investissement à la Société ou à l'un de ses Compartiments.	
« Gestionnaire du risque de change »	le Gestionnaire ou toute autre entité susceptible d'être nommée, conformément aux exigences de la CSSF, afin de fournir des services de couverture du risque de change à la Société ou à l'un quelconque des Compartiments.	
« Sous-Gestionnaire d'investissement »	BlackRock Investment Management (UK) Limited et/ou toute autre personne peut être nommée par le Gestionnaire pour fournir des services de gestion d'investissement de tout ou partie des actifs d'un Compartiment.	
« Groupe Barclays »	le Gestionnaire et les autres membres du même groupe de sociétés entendu au sens de la section 262 de la Loi britannique sur les Sociétés de 1985.	
« Heure limite de transaction »	un moment précis de la journée pour un Compartiment, comme détaillé en Annexe 3.	

conformément aux exigences de la CSSF, pour fournir des services de distribution à

la Société.

« Intermédiaire »	un Distributeur et/ou des agents placeurs et/ou des intermédiaires qu'il aura nommés.	
« Investissement »	tout investissement autorisé par la Réglementation et les Statuts.	
« Investissements directs »	investissements d'un Compartiment autres que des parts/actions d'un OPC.	
« Investisseurs institutionnels »	les investisseurs institutionnels au sens du chapitre 23 de la Loi de 2010, tel qu'interprété en tant que de besoin par la CSSF.	
« Jour de transaction »	tout Jour ouvrable, sauf indication contraire dans l'Annexe 3 d'un fonds.	
« Jour ouvrable »	un jour entier (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) ouvrable bancaire au Luxembourg et en Angleterre de même que tout autre jour déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs.	
« Livre sterling », « £ » et « GBP »	la devise ayant cours légal au Royaume-Uni.	
« Loi de 1933 »	la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>United States Securities Act, 1933</i>), telle que modifiée.	
« Loi de 1940 »	la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (<i>United States Investment Company Act</i> , 1940), telle que modifiée.	
« Loi de 2010 »	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 modifiée relative aux organismes de placement collectif.	
« Mandataire »	chacune des personnes mandatées par le Conseil d'administration afin de gérer les affaires quotidiennes de la Société conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 03/108 et telles que figurant à la section « Intervenants » du présent Prospectus.	
« Marché réglementé »	un marché au sens de l'article 4, alinéa 1.14 de la directive 2004/39/CE et tout autre marché qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État éligible.	
« Membres du Conseil d'Administration »	les administrateurs de la Société.	
« MiFID 2 »	la Directive relative aux Marchés d'instruments financiers (2014/65/UE) après refonte (la « Directive MiFID 2 »), déléguée et mettant en œuvre les réglementations de l'UE promulguées en vertu des présentes, les lois et réglementations introduites par des États membres de l'UE pour mettre en œuvre la Directive MiFID 2, ainsi que le Règlement de l'UE relatif aux Marchés d'instruments financiers (600/2014).	
« Montant minimal de rachat »	un rachat (initial ou ultérieur) d'Actions d'une quelconque Classe pour un montant minimum prévu dans les présentes.	
« Montant minimal de souscription »	une souscription (initiale ou ultérieure) d'Actions d'une quelconque Classe pour un montant minimum prévu dans les présentes.	

« OCDE » Organisation de coopération et de développement économiques

« OPC » tout « organisme de placement collectif » au sens de l'article 1, paragraphe 2, points

a) et b) de la Directive.

« OPCVM » Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la Directive.

« Point d'évaluation » une heure spécifique lors de chaque Jour de transaction pour un Compartiment, tel

que spécifié en Annexe 3.

« Règles de la FCA » les règles de la FCA telles que modifiées de temps à autre.

« Réglementation » la Loi de 2010 ainsi que toutes les lois luxembourgeoises présentes et à venir, les

règlements d'application, les circulaires et les avis de la CSSF.

« Ressortissant américain »

désigne :

(a) un citoyen américain ou un résident (y compris un titulaire de la « green card ») des États-Unis ; (b) une association, société, société à responsabilité limitée ou autre société de ce type, organisées ou constituées en vertu des lois américaines ou dont le lieu principal d'activité se trouve aux États-Unis, ou toute société imposée en tant que telle ou tenue de soumettre une déclaration fiscale en tant que telle en vertu des lois fiscales américaines; (c) toute succession ou trust dont l'exécuteur, l'administrateur ou le trustee est un Ressortissant américain sauf (1) lorsqu'un trust dont le fiduciaire professionnel agissant en tant que trustee est un Ressortissant américain, ou qu'un trustee qui n'est pas un Ressortissant américain jouit d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou conjoint sur les investissements du trust et pour autant qu'aucun bénéficiaire du trust (ni aucun fondateur s'il s'agit d'un trust révocable) ne soit un Ressortissant américain; (2) dans le cas de successions pour lesquelles tout fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession est un Ressortissant américain, un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas Ressortissant américain a un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé à l'égard des biens de la succession et la succession est régie par une législation étrangère ; (d) toute succession dont le revenu provient de sources extérieures aux États-Unis, n'est pas réellement connectée à une activité ou une entreprise commerciale américaine et peut être incluse dans le revenu brut aux fins de calcul de l'impôt américain sur le revenu devant être payé ; (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis; (f) toute fiducie si un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la surveillance principale de l'administration de la fiducie, et un ou plusieurs Ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ; (q) tout compte, discrétionnaire ou non, ou compte assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un marchand de titres ou autre fiduciaire établi à l'intérieur des États-Unis ou à l'étranger, pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain; (h) tout compte discrétionnaire ou assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un marchand de titres ou un autre fiduciaire, organisé, constitué, ou, dans le cas d'une personne physique, résidant, aux États-Unis, à l'exception des comptes discrétionnaires et assimilés (autres qu'une succession ou un trust) qui sont détenus au bénéfice de ou pour le compte, d'un non Ressortissant américain, par un marchand de titres ou un fiduciaire organisés, constitués, ou, dans le cas d'une personne physique, résidant, aux États Unis, et qui ne seront pas, dans ce cas, qualifiés de Ressortissant américain; (i) toute firme, société, ou entité, autre qu'une société d'investissement étrangère passive, quel que soit leur nationalité, leur lieu de domicile, d'établissement ou de résidence, si, en vertu des lois fiscales

américaines telles qu'alors en vigueur, une quelconque part de leurs revenus est imposable dans le chef d'un Ressortissant américain, même si ces revenus ne sont pas distribués; (j) toute association, société ou entité pour autant que (A) elles soient de droit étranger et (B) détenues ou formées par un ou plusieurs Ressortissant(s) américain(s) dans le but principal d'investir en titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act, 1933) (y compris mais sans y être limités, des Actions de la Société), sauf s'il est organisé ou constitué, et détenu, par des investisseurs accrédités (tels que définis à l'Article 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies; (k) tout régime d'avantages sociaux de salariés, sauf régimes d'avantages sociaux établis et administrés en conformité avec la législation d'un pays autre que les États-Unis et avec les pratiques coutumières et la documentation d'un tel pays ; (I) un régime de retraite sauf si ce régime de retraite est destiné aux employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu principal d'activité est situé en dehors des États-Unis et (m) toute entité organisée majoritairement pour des investissements passifs comme un pool de matières premières, une société d'investissement ou autre entité similaire (à l'exclusion d'un régime de retraite pour les employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu principal d'activité est situé en dehors des États-Unis) (1) dans lequel des ressortissants des États-Unis qui ne sont pas considérés comme des personnes éligibles (au sens de l'Article 4.7 de la Loi américaine sur les échanges de matières premières - US Commodity Exchange Act) détiennent des parts de participation représentant au total 10 % ou plus de l'intérêt bénéficiaire de l'entité ; ou (2) qui a comme but principal la facilitation de l'investissement par un ressortissant des États-Unis dans un pool de matières premières à l'égard duquel l'exploitant est exempté de certaines exigences de la Partie 4 de la réglementation de la Commission de contrôle des marchés à terme aux États-Unis (US Commodity Futures Trading Commission) du fait de ses participants qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis; et (n) toute autre personne ou entité dont la détention d'Actions ou l'introduction d'une demande en vue de détenir des Actions de la Société constituent, de l'avis de la Société représentée par ses fondés de pouvoirs ou ses administrateurs, une infraction des lois américaines sur les valeurs mobilières ou des lois similaires d'un de leurs états ou territoires soumis à leur juridiction.

Le terme « Ressortissant américain » ne vise pas les personnes ou entités, même si elles rentrent dans l'une des catégories énumérées ci-avant, au sujet desquelles la Société, représentée par ses fondés de pouvoirs ou ses administrateurs, estime que la détention d'Actions ou l'introduction d'une demande en vue de détenir des Actions ne constituent pas une infraction des lois américaines sur les valeurs mobilières ou des lois similaires de leurs états et territoires soumis à leur juridiction.

« Restrictions d'investissement »

les restrictions d'investissement généralement applicables à tous les Compartiments et détaillées à l'Annexe 1.

« Risque en matière de durabilité »

tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement réalisé par le Compartiment.

« Royaume-Uni » ou « R.-U. » le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord.

« Seuil de détention minimum »

toute participation dans une quelconque Catégorie d'Actions dont la valeur totale correspond au montant minimal indiqué dans les présentes.

« Société »	Barclays Portfolios SICAV.	
« Société de gestion »	FundRock Management Company S.A.	
« Solde opérationnel net négatif »	lorsque, un quelconque Jour de transaction, le total des rachats excède le total des souscriptions.	
« Solde opérationnel net positif »	lorsque, un quelconque Jour de transaction, le total des souscriptions excède le total des rachats.	
« Statuts »	les statuts de la Société tels que modifiés en tant qu'il appartiendra	
« UE »	Union européenne.	
« Valeur Nette		
d'Inventaire (VNI) par Action »	la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions du Compartiment visé. Si plusieurs Classes coexistent au sein d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire par Action correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à chaque Classe divisée par le nombre d'Actions émises au titre de cette Classe.	
, , ,	Si plusieurs Classes coexistent au sein d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire par Action correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à	

Toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

RÉPERTOIRE

Siège Social :	10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg		
Les Administrateurs de la Société qui ont élu domicile pour les besoins du présent Prospectus au : 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand- Duché de Luxembourg	Thomas Nummer Directeur indépendant Claude Kremer Associé, Arendt & Medernach S.A., société anonyme Nick O'Donoghue, Administrateur, Barclays Bank UK PLC		
Société de gestion	FundRock Management Company S.A. 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg		
Conseil d'administration de la Société de gestion	Michel Vareika Romain Denis Thibault Grégoire	Tracey McDermott Xavier Parain	
Dépositaire	Northern Trust Global Services SE 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg		
Agent administratif, Teneur de Registre, Agent domiciliataire et Agent de Transfert	Northern Trust Global Services SE 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg		
Agent de cotation	Banque et Caisse d'Épargne de l'État, LUXEMBOURG, 1, place de Metz, L-2954 Luxembourg		
Gestionnaire	Barclays Investment Solutions Limited 1 Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume-Uni		
Sous-Gestionnaire d'investissement	BlackRock Investment Management (UK) Limited 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL, Royaume-Uni		
Distributeur principal	Barclays Investment Solutions Limited 1 Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume-Uni		
Commissaires aux comptes	PricewaterhouseCoopers, <i>société coopérative</i> 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg		
Conseillers juridiques de la Société	En matière de droit luxembourgeois :		

Arendt & Medernach S.A., société anonyme
41A, avenue J.F. Kennedy, L-2082, Luxembourg, Grand-Duché de
Luxembourg

En matière de droit anglais :
Simmons & Simmons LLP, One Ropemaker Street, Londres EC2Y 9SS,

Royaume-Uni

BARCLAYS PORTFOLIOS SICAV

INTRODUCTION

Barclays Portfolios SICAV est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de type ouvert divisée en Compartiments (les « Compartiments ») et régie par la loi luxembourgeoise, plus particulièrement par les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010. La Société a désigné FundRock Management Company S.A. comme sa Société de gestion.

Elle a été constituée le 13 octobre 2006 pour une durée indéterminée. Les Statuts sont parus au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg du 25 octobre 2006. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B120390. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois avec effet au 28 février 2015 lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2015. Cette modification est publiée au Mémorial du 18 février 2015. Le capital social sera à tout moment égal à la somme des actifs nets. Le capital minimum requis par la loi est de 1 250 000 euros ou l'équivalent. La Société a reçu l'agrément de la CSSF en tant qu'OPCVM.

La Société est dotée d'une structure dite « à compartiments multiples », c'est-à-dire que plusieurs Compartiments peuvent être créés avec l'accord préalable de la CSSF. Les Compartiments constitués à la date de ce Prospectus figurent à l'Annexe 2.

En outre, chaque Compartiment peut proposer plusieurs Classes d'Actions. Les Actions de chaque Classe au sein d'un même Compartiment sont de rang égal à tous égards, hormis en ce qui concerne :

- la devise de libellé de la Classe (ainsi que la politique de couverture applicable à cette devise);
- l'affectation des résultats :
- le niveau des charges et frais applicables ;
- les Montant de souscription, Seuil de détention et Montant de rachat minimums applicables; et
- toute autre spécificité déterminée en tant qu'il appartiendra par les Administrateurs dans le respect de la Réglementation.

Les avoirs de chaque Compartiment sont distincts les uns des autres et seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables au Compartiment concerné.

Des informations détaillées sur toutes les Catégories d'Actions proposées pour chaque Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2.

Tout investisseur qui souhaite déposer une plainte relative à n'importe quel aspect de la Société ou de son fonctionnement peut le faire gratuitement auprès de la Société de gestion, dans une langue officielle de son pays d'origine.

Les investisseurs peuvent consulter la procédure de gestion des plaintes sur le site Internet de la Société de gestion, à l'adresse suivante : https://www.fundrock.com/complaints-policy/.

Généralités

Chaque Compartiment investira essentiellement, mais pas exclusivement, en parts ou actions d'organismes de placement collectif. Il s'agit donc de « fonds de fonds ». Chaque Compartiment peut effectuer des Investissements directs. Des informations détaillées concernant l'objectif et la politique d'investissement, le profil d'investisseur et de risque propres à chaque Compartiment sont disponibles à l'Annexe 3.

Une structure de type « fonds de fonds » présente, contrairement aux fonds traditionnels, les avantages suivants :

- le fait d'investir dans un portefeuille diversifié composé d'organismes de placement collectif présentant des stratégies et des objectifs d'investissement variés aux fins de diversification des risques, contrairement à un investissement au sein d'un véhicule répondant à un objectif et une politique d'investissement uniques.
- le fait d'investir dans un portefeuille diversifié composé d'organismes de placement collectif gérés par plusieurs gestionnaires permet une diversification des risques qui est absente dans le cas d'une gestion de l'ensemble des actifs par un seul et même gestionnaire;
- les OPC tels que la Société permettent aux Actionnaires d'investir indirectement dans d'autres organismes de placement collectif auxquels ils n'auraient normalement pas eu accès du fait de leurs montants de souscription directe particulièrement élevés.

Le principal inconvénient des « fonds de fonds » par rapport aux fonds traditionnels découle du fait que chaque organisme de placement collectif sous-jacent dispose de sa propre structure de frais, laquelle vient s'ajouter aux commissions propres aux Compartiments.

S'ils ne sont pas investis en organismes de placement collectif, les Compartiments pourront investir dans tout autre investissement éligible.

Rappelons que chaque « organisme de placement collectif » au sein desquels les Compartiments investiront devra, sauf mention contraire, se conformer au paragraphe 1(A) (iv) de l'Annexe 1.

La Devise de base et d'évaluation des Compartiments est la livre sterling. Ils pourront toutefois investir dans des actifs libellés dans d'autres devises. Le Gestionnaire pourra, sans y être contraint, chercher à couvrir l'exposition du Compartiment aux devises autres que la livre sterling afin de le protéger contre d'éventuelles fluctuations de change.

La Société peut proposer plusieurs Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, chacune présentant des caractéristiques identiques mais étant libellée dans une devise différente de la Devise de base du Compartiment. Les Devises de référence des Catégories d'Actions peuvent être la livre sterling, l'euro, le dollar américain ou le yen. Les Actions libellées en euros, en dollars américains ou en yens sont couvertes par rapport à la Devise de base. Les investisseurs sont invités à consulter à la section « Facteurs de risque » les indications spécifiques aux Actions libellées en euros, en dollars américains et en yens. Des informations détaillées sur toutes les Catégories d'Actions proposées pour chaque Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2.

Performance passée

Les informations concernant la performance passée de chaque Catégorie ou Compartiment (le cas échéant), telles qu'actualisées chaque année, sont indiquées dans les Documents d'information clé pour l'investisseur.

Utilisation des instruments dérivés à des fins d'investissement

Aux fins de réaliser les objectifs d'investissement susvisés, la Société est autorisée à recourir à une large gamme de produits dérivés, en ce compris les instruments suivants :

- Futures
- Contrats de change à terme
- Options
- Swaps
- Credit default swaps
- Contracts for difference (CFDs)
- Swaptions

La Société pourra également investir dans des *structured notes* qui contiennent des dérivés incorporés et adoptera, le cas échéant, une approche prudente qui consiste à considérer l'exposition globale à ce type d'instruments comme une exposition aux dérivés.

Les instruments financiers dérivés dont un Compartiment fait usage seront régis par les conditions et limites fixées par la Réglementation. Leur utilisation sera conditionnée à la mise en place d'une procédure de gestion du risque, tel que stipulé par la CSSF. Seuls les instruments financiers dérivés définis au sein de ladite procédure de gestion du risque seront autorisés. La Société entend recourir aux instruments dérivés pour des stratégies simples.

Gestion efficace de portefeuille

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et dans les conditions et limites fixées par la Réglementation, recourir aux techniques et instruments afférents aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, à condition que de tels techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture du risque de change. Ces techniques et instruments sont détaillés à l'Annexe 1. Ils peuvent notamment concerner la conclusion de transactions relatives à des instruments financiers dérivés tels les futures, forwards, options, swaps, swaptions, et les opérations de prêts de titres et de mise en pension. Il est possible de développer d'autres techniques et instruments destinés à l'usage de la Société, laquelle (sous réserve des dispositions qui précèdent) pourra y avoir recours dans le respect de la Réglementation.

Couverture du risque de change

Le Compartiment peut émettre des Catégories d'Actions libellées dans différentes devises. Eu égard aux Catégories d'Actions couvertes, le Gestionnaire du risque de change utilisera des techniques et des instruments, y compris des instruments financiers dérivés, afin de se prémunir contre le risque de fluctuation de cette devise, et plus particulièrement contre les mouvements de la devise de libellé des Catégories d'Actions couvertes par rapport aux fluctuations de la Devise de base du Compartiment en question. Si le Gestionnaire du risque de change s'efforcera de protéger le Compartiment contre ce risque de change, il n'existe aucune garantie que la valeur des Catégories d'Actions couvertes ne sera pas affectée par la valeur de leur Devise de référence respective par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné. La stratégie de couverture visera à protéger les détenteurs de ces Catégories d'Actions libellées dans une Devise de référence dans les cas où la valeur des Devises de référence progresse par rapport à celle de la Devise de base du Compartiment concerné, mais elle limitera le bénéfice que les détenteurs de ces Classes d'Actions libellées dans une Devise de référence peuvent retirer d'une baisse de la valeur de ces Devises de référence par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné.

Tous les bénéfices/toutes les pertes susceptibles d'être généré(e)s par les Classes d'Actions couvertes du fait de ces opérations de couverture ainsi que les frais liés à ces opérations seront imputés à la ou aux Catégories d'Actions concernées. La Devise de référence de la Catégorie d'Actions sera couverte par rapport à la Devise de base du Compartiment dans la mesure où la valeur théorique de chaque Catégorie d'Actions couverte n'excède pas 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions couverte concernée. Toutes ces opérations seront clairement imputables à la Catégorie d'Actions couverte concernée et les risques de change des différentes Classes d'Actions couvertes ne seront ni combinés ni compensés. Le Gestionnaire du risque de change n'a pas pour objectif d'adopter des positions sur- ou sous-couvertes, toutefois, compte tenu des fluctuations du marché et de facteurs indépendants de sa volonté, des sur- ou sous-couvertures peuvent se produire. Le Gestionnaire du risque de change limitera la couverture à l'exposition de la Devise de référence de la Catégorie d'Actions couverte concernée et il contrôlera continuellement cette couverture afin de s'assurer qu'elle n'est pas inférieure à 95 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions couverte concernée et de réviser les couvertures lorsqu'elles sont trop proches de l'une quelconque de ces limites en vue d'augmenter/de réduire ladite couverture de façon appropriée.

Restrictions d'investissement

Au moment d'investir ses actifs, chaque Compartiment est tenu de respecter les restrictions d'investissement généralement applicables, telles que détaillées dans l'Annexe 1.

Les Administrateurs pourront également, en tant que de besoin et dans le meilleur intérêt des Actionnaires, imposer des limites d'investissement supplémentaires afin de se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels lesdits Actionnaires résident ou dans lesquels les Actions de la Société sont commercialisées.

La Société ne prendra pas le contrôle des sociétés dans lesquelles elle investit et n'exercera pas non plus d'influence notable sur leur gestion.

Finance durable

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société est tenue de décrire la manière dont les Risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des Risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments.

Sauf mention contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique, les Compartiments sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR, car ils ne promeuvent pas les Facteurs de durabilité, et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Les Compartiments restent toutefois exposés aux Risques en matière de durabilité. Ces Risques en matière de durabilité sont intégrés dans la prise de décision d'investissement et la surveillance des risques dans la mesure où ils représentent un risque significatif potentiel ou réel et/ou une opportunité de maximiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Les impacts découlant de la réalisation d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la zone géographique et de la catégorie d'actif concernés. Les Risques en matière de durabilité s'articulent généralement autour des thèmes suivants :

- mauvaises pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (au niveau de la structure du conseil d'administration ou de la rémunération des dirigeants, par exemple);
- droits des actionnaires (élection des administrateurs, modifications du capital, par exemple);
- modifications de la réglementation (application de restrictions sur les émissions de gaz à effet de serre, codes en matière de gouvernance, par exemple);
- menaces physiques (conditions météorologiques extrêmes, réchauffement climatique, pénuries d'eau, par exemple);
- problèmes d'image de marque et de réputation (antécédents en matière de santé et de sécurité, atteintes à la cybersécurité, par exemple);
- gestion de la chaîne logistique (augmentation du nombre de décès, fréquence des accidents du travail avec arrêt, relations de travail, par exemple);
- pratiques de travail (respect des mesures mises en place relatives à la santé, à la sécurité et aux droits de l'Homme, par exemple).

En règle générale, lorsqu'un Risque en matière de durabilité se produit pour un actif, celui-ci peut voir sa valeur diminuer en conséquence, voire perdre totalement sa valeur. Pour une entreprise dans laquelle le Compartiment investit, il peut s'agir d'atteinte à la réputation, par exemple, susceptible d'engendrer une baisse conséquente de la demande de ses produits ou services, le départ de collaborateurs clés, la perte d'opportunités commerciales, l'augmentation des coûts de l'activité et/ou l'augmentation du coût du capital. Une entreprise peut également subir l'impact des amendes et autres sanctions réglementaires qui en découlent. Le temps et les ressources de l'équipe de direction de l'entreprise peuvent être détournés de la poursuite de ses activités en vue de gérer le Risque en matière de durabilité, pouvant inclure l'évolution des pratiques commerciales et la gestion des enquêtes réglementaires et des litiges. La survenance de Risques en matière de durabilité peut également entraîner des pertes d'actifs et/ou des pertes physiques, y compris des dommages causés à l'immobilier et à l'infrastructure. L'utilité et la valeur des actifs détenus par des entreprises auxquelles le Compartiment concerné est exposé peuvent également être impactées négativement par un Risque en matière de durabilité.

Un Risque en matière de durabilité peut survenir et avoir un impact sur un investissement spécifique ou avoir des répercussions plus vastes sur un secteur économique, une région géographique et/ou une région politique ou un pays. Par exemple, la survenance d'un Risque en matière de durabilité dans un secteur ou une zone géographique peut avoir une incidence sur la valeur d'investissement de l'exposition d'un Compartiment aux titres à revenu fixe émis par un État.

En particulier, il est prévu que chacun des Compartiments soit exposé à divers Risques en matière de durabilité résultant de leur stratégie individuelle et de leur exposition à des secteurs, émetteurs et classes d'actifs spécifiques. Néanmoins, compte tenu du niveau élevé de diversification et de dispersion des risques des Compartiments, et sauf mention contraire dans l'Annexe du Compartiment concerné, il n'est pas prévu que les Risques en matière de durabilité auxquels chaque Compartiment peut être exposé aient un impact significatif sur ses rendements. Lorsque cela est jugé pertinent, des informations complémentaires et plus détaillées sur le(s) Risque(s) en matière de durabilité des Compartiments seront ajoutées dans l'Annexe correspondante.

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. En particulier, la Société de gestion attend la poursuite des consultations et/ou des orientations sur les normes techniques réglementaires de niveau 2 (les « RTS »), ainsi que la finalisation des RTS, qui devraient entrer en vigueur en 2022. Les décisions et publications d'informations relatives aux articles 4 et 7 seront prises en compte dans les délais prévus par le Règlement SFDR et, de même, toute information publiée sera incluse dans une version ultérieure du Prospectus et/ou diffusée sur www.barclaysinvestments.com, selon les besoins.

Affectation des résultats

Les Actions de la Société pourront être proposées sous la forme d'Actions de Distribution ou de Capitalisation. Ces deux Catégories d'Actions ne sont toutefois pas disponibles dans toutes les juridictions. Les investisseurs/Actionnaires potentiels sont invités à consulter leur Intermédiaire afin de s'informer de la disponibilité des Actions dans leur juridiction et de déterminer la Catégorie d'Actions la plus appropriée en fonction de leur propre situation fiscale. Les Catégories d'Actions actuellement disponibles pour chaque Compartiment sont indiquées à l'Annexe 2.

Actions de Distribution

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et à procéder au versement de dividendes au titre des Actions de Distribution de la Société dans les limites fixées par la Loi de 2010.

Il est prévu que les Compartiments déclarent et distribuent des dividendes aux Actionnaires détenant des Actions de Distribution sur la base des dispositions et à la fréquence décrites à l'Annexe 3.

Les Administrateurs peuvent modifier la fréquence de déclaration et de distribution des dividendes.

Les Administrateurs peuvent décider de procéder à des distributions sur les revenus nets et les bénéfices nets réalisés si les circonstances le justifient. Le paiement des dividendes sera effectué par virement bancaire sur le compte de la banque désignée des Actionnaires ou par tout autre moyen décidé par les Administrateurs.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur date de mise en paiement seront forclos et reviendront au Compartiment concerné. Ils ne porteront pas d'intérêts

Régularisation concernant les Actions de Distribution

Le prix d'achat des Actions se compose de deux éléments : une partie « capital » qui reflète la valeur des investissements sous-jacents du Compartiment et une partie « revenus » qui tient compte des revenus perçus par le Compartiment au titre de ces placements. Lorsqu'un investisseur achète des Actions, il achète donc un

pourcentage de revenus et la partie correspondante du prix d'achat est versée, à titre notionnel, sur un compte de régularisation.

Le premier paiement de dividendes relatif à des Actions au titre desquelles un versement de régularisation a été effectué au moment de l'achat se composera d'un élément de régularisation calculé sur la base d'une moyenne pour la période considérée et mentionné sur l'avis de distribution visé ci-dessous.

En fonction de la situation fiscale de chaque Actionnaire, la quote-part d'un dividende associée au compte de régularisation pourra, d'un point de vue fiscal, être traitée comme un remboursement en capital et ne pas rentrer dans les montants soumis à l'impôt sur le revenu. Ladite quote-part pourra néanmoins être déduite du coût de la participation afin de déterminer l'impôt sur les plus-values, selon les circonstances et la résidence de l'Actionnaire.

Le montant prélevé du compte de régularisation au profit de chaque Actionnaire sera calculé en divisant le total de tous les paiements de régularisation effectués au crédit du compte de régularisation concerné par le nombre d'Actions en circulation du Compartiment au titre duquel les premiers paiements de dividendes sont effectués (Actions du « Groupe 2 »).

Immédiatement après la clôture de la période au cours de laquelle a eu lieu le premier paiement de dividendes, les Actions du Groupe 2 deviennent des Actions du Groupe 1 (soit toutes les Actions de la Classe concernée à l'exception des Actions du Groupe 2), et toutes les distributions futures relatives aux Actions du Groupe 1 seront exclusivement composées d'éléments de revenus ne donnant lieu à aucune régularisation supplémentaire. Les Actions achetées après cette période seront, quant à elles, versées dans le Groupe 2 (voir ci-dessus). Les Groupes d'Actions 1 et 2 ne constituent pas des Classes d'Actions distinctes. Ils permettent uniquement de distinguer les Actions pour les besoins de la régularisation.

Afin de leur permettre d'optimiser leur situation fiscale, les Actionnaires nominatifs recevront un avis de distribution mentionnant la partie du dividende qui correspond à un montant de régularisation.

Actions de Capitalisation

Les revenus et bénéfices acquis au titre d'Actions de Capitalisation seront conservés et réinvestis au profit des Actionnaires et reflétés dans la valeur desdites Actions.

Régularisation concernant les Actions de Capitalisation

Les Compartiments n'opèrent pas de régularisation en ce qui concerne les Actions de Capitalisation ayant le statut de « fonds à reporting » (voir ci-après), contrairement à la pratique adoptée pour les Actions de Distribution ayant ce statut. Cependant, dans un souci d'équité fiscale entre les Actionnaires britanniques, les Compartiments calculent les montants de régularisation relatifs aux Actions acquises durant chaque exercice et les publient dans les rapports devant être adressés aux investisseurs en vertu des Réglementations sur les fonds offshore décrites ci-après.

FACTEURS DE RISQUE

Généralités

Les investisseurs potentiels voudront bien prendre connaissance des facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société. Ceux-ci ne constituent pas une liste exhaustive des risques inhérents à l'investissement en Actions de la Société.

- 1. Les investisseurs éventuels voudront bien noter que les Investissements sont soumis aux fluctuations habituelles des marchés ainsi qu'aux autres risques liés à l'acquisition de valeurs mobilières. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'appréciation de la valeur des Investissements ou à la réalisation des objectifs d'un quelconque Compartiment. La valeur des Investissements et le revenu qui en découle ainsi que le Prix des Actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans un Compartiment. Tout placement doit s'envisager à moyen, voire long terme. Les investisseurs potentiels doivent être prêts à supporter des pertes le cas échéant.
- 2. En fonction de la Devise de base d'un investisseur, les variations enregistrées entre cette devise et la Devise de base du Compartiment concerné peuvent affecter de manière négative la valeur d'un investissement dans le Compartiment.
- 3. Il leur est également rappelé que le droit de présenter des Actions au rachat peut être suspendu dans certains cas (voir la rubrique « Suspensions temporaires » du présent Prospectus).
- 4. Les Compartiments sont exposés au risque de crédit inhérent aux parties avec lesquelles ils traitent et au risque de défaut de paiement. Lors d'une faillite ou en cas de défaillance d'un autre type, le Compartiment affecté pourrait se trouver confronté à des retards lors de la liquidation de positions en portefeuille ainsi qu'à des pertes, y compris une possible dépréciation de la valeur des titres sous-jacents, au moment où ledit Compartiment tente de faire reconnaître ses droits. Une telle situation peut entraîner une chute du capital et des revenus au sein du Compartiment et déboucher sur un manque à gagner pendant ce laps de temps, auquel il convient d'ajouter les frais occasionnés par les actions intentées par le Compartiment afin de faire reconnaître ses droits.
- 5. L'admission d'Actions à la cote officielle de la bourse de Luxembourg ne contribuera pas nécessairement à en augmenter la liquidité.
- 6. Les avoirs de chaque Compartiment sont ségrégués. En droit luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment ne répondent pas des engagements des autres Compartiments. La Société constitue néanmoins une seule entité légale qui peut opérer, avoir ses actifs détenus ou être sujette à des actions dans d'autres juridictions telles que le Royaume-Uni, qui ne sont pas tenues de reconnaître la ségrégation des actifs. Si tel devait être le cas, les avoirs d'un Compartiment pourraient devoir répondre des engagements d'un autre.
- 7. Les investisseurs éventuels voudront bien noter les risques fiscaux inhérents aux investissements dans la Société ci-après (voir chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus).
- 8. Tant la Société que tout organisme de placement collectif dans lequel elle investit (individuellement, aux fins de ce paragraphe 8, une « entité pertinente ») peut être soumis à la retenue de gains sur le capital ou d'autres impôts sur le revenu et/ou sur les gains découlant de son portefeuille d'investissement, y compris et sans limitation les impôts exigés par la juridiction dans laquelle l'émetteur de titres détenus par l'entité concernée est constitué, établi ou résident fiscal. Une entité pertinente peut également être responsable de taxes sur la transaction, ou autres taxes de ce type, relatives au montant réel ou théorique de toute acquisition, cession ou transaction associée à son portefeuille d'investissement, y compris et sans limitation les impôts exigés par la juridiction dans

laquelle l'émetteur de titres détenus par l'entité concernée, ou par la contrepartie de la transaction impliquant une entité concernée, est constitué, établi ou résident fiscal. Lorsqu'une entité pertinente investit dans des titres ou effectue des transactions qui ne sont pas assujettis à la retenue à la source, à la retenue de gains sur le capital, sur la transaction ou à d'autres taxes au moment de l'acquisition, il ne peut être garanti qu'aucun impôt ne sera à l'avenir retenu ou imposé à la suite d'un quelconque changement dans les lois, traités, règles ou réglementations, ou dans l'interprétation de ceux-ci. L'entité concernée peut ne pas être en mesure de récupérer cet impôt et donc tout changement aurait un effet défavorable sur la Valeur nette d'inventaire des Actions.

Lorsqu'une entité pertinente choisit ou est dans l'obligation de payer des passifs fiscaux et/ou un compte pour réserves d'impôts qui sont ou pourraient être à payer en rapport avec la période actuelle ou avec des périodes antérieures de l'entité concernée (en conformité avec les normes comptables actuelles ou futures), cela aurait un effet défavorable sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Cela pourra être au bénéfice ou au détriment de certains Actionnaires, selon le moment de leur entrée et de leur sortie du Compartiment.

- 9. Les niveaux, bases et allégements pour l'imposition sont ceux actuellement en vigueur et peuvent changer à l'avenir. La valeur des allégements fiscaux actuels dépend des situations individuelles. Tout investisseur ou investisseur potentiel devrait consulter un conseiller fiscal indépendant.
- 10. Il convient également de noter que l'évolution de la politique et des pratiques fiscales a dernièrement connu une accélération en raison de certains développements récents. En particulier, l'OCDE et les pays du G20 se sont engagés à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale abusives à l'échelle mondiale, désignées comme l'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (« BEPS »), par le biais de 15 actions détaillées dans les rapports publiés le 5 octobre 2015.

Dans le cadre du projet BEPS, de nouvelles règles portant entre autres sur l'abus des conventions fiscales bilatérales, la définition d'établissement stable, les sociétés étrangères contrôlées, la limitation de la déductibilité des intérêts excessifs et les dispositifs hybrides d'asymétrie fiscale sont introduites dans la législation nationale des États membres BEPS par le biais de directives européennes et d'un instrument multilatéral.

Le Conseil européen a adopté deux directives sur la lutte contre l'évasion fiscale (à savoir la Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (« ATAD I ») et la Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la Directive ATAD I en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (« ATAD II »)) qui traitent une grande partie des problèmes susmentionnés. Les mesures qui figurent dans la directive ATAD I ont été transposées dans le droit luxembourgeois par la loi du 21 décembre 2018 (la « Loi ATAD ») et presque toutes ces mesures s'appliquent depuis le 1er janvier 2019. La Loi ATAD (ainsi que la transposition prochaine de la directive ATAD II dans le droit luxembourgeois) est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'imposition des rendements offerts aux Actionnaires.

En outre, la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (l'« IM ») a été publiée par l'OCDE le 24 novembre 2016. L'objectif de l'IM est d'actualiser les règles fiscales internationales et de réduire les possibilités d'évasion fiscale en transposant les résultats du projet BEPS dans plus de 2 000 conventions fiscales bilatérales dans le monde entier. Un certain nombre de pays (dont le Luxembourg) ont signé l'IM. Le Luxembourg a ratifié l'IM par la loi du 7 mars 2019 et a déposé son instrument de ratification auprès de l'OCDE le 9 avril 2019. Par conséquent, l'IM est entré en vigueur au Luxembourg le 1er août 2019. Son application suivant la convention fiscale bilatérale conclue par le Luxembourg dépendra de la ratification par l'autre État contractant et du type d'impôt concerné. Toute

modification apportée ultérieurement aux conventions fiscales négociées par le Luxembourg pourrait avoir une incidence négative sur les rendements de la Société issus de ses portefeuilles d'investissement et, par conséquent, les rendements que les Actionnaires perçoivent de la Société.

11. En vertu des dispositions de la Loi FATCA et de la Loi NCD (telles que définies dans la partie « Fiscalité » du Prospectus), la Société est susceptible d'être considérée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, la Société peut imposer à tous les investisseurs de fournir des pièces justificatives de résidence fiscale et toutes les autres informations jugées nécessaires pour se conformer aux lois susmentionnées.

Dans l'éventualité où la Société serait soumise à une retenue à la source et/ou à des pénalités en raison du non-respect de la Loi FATCA et/ou à des pénalités en raison du non-respect de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires peut baisser de manière significative.

En outre, la Société peut également être tenue de prélever une retenue à la source sur certains paiements effectués à ses Actionnaires qui ne seraient pas en conformité avec la FATCA (c'est-à-dire l'obligation de retenue d'impôt sur les paiements de transfert étrangers).

- 12. Il leur faut également prendre en compte que tout ou partie des frais et dépenses peuvent être imputés sur le capital du Compartiment au titre duquel ils ont été encourus. Si tel est le cas, la valeur en capital de la participation des Actionnaires en sera réduite.
- 13. Les Actions ne peuvent à aucun moment être offertes, vendues, cédées ou livrées sur le territoire des États Unis ou à un Ressortissant américain, pour son compte ou à son intention. Toute émission, vente ou cession qui constitue une infraction par rapport à cette restriction ne liera pas la Société et peut enfreindre les lois américaines.

Les Actions ne peuvent pas être émises au profit de ou cédées à des personnes autres que les personnes ayant attesté par écrit à la Société qu'elles (A) n'ont pas le statut de Ressortissant américain et n'achètent pas les Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; (B) s'engagent à informer rapidement la Société si elles viennent à obtenir, alors qu'elles détiennent des Actions, le statut de Ressortissant américain ou à détenir des Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; et (C) s'engagent à tenir la Société quitte et indemne de toutes les pertes, tous les dommages, coûts et frais encourus suite au non-respect des déclarations et engagements susmentionnés.

Les Actionnaires s'engagent à aviser immédiatement la Société s'ils obtiennent le statut de Ressortissant américain ou détiennent des Actions pour le compte d'un tel Ressortissant. Le cas échéant, la Société sera en droit d'ordonner aux Actionnaires concernés de (i) déposer une demande de transfert pour les Actions en question au profit d'un Ressortissant non américain conformément aux procédures décrites à la rubrique « Transfert d'Actions » ou de (ii) présenter lesdites Actions au rachat en vertu des dispositions du chapitre « Rachats ». Faute de l'exécution de ces engagements par les Actionnaires à la date spécifiée dans l'avis mentionné ci-dessus, la Société procèdera à leur rachat forcé.

- 14. La Société pourra en tant que de besoin effectuer des placements soumettant la Société à la retenue d'impôt ou au contrôle des changes dans différentes juridictions. Dans le cas où une retenue d'impôt ou un contrôle de changes est imposé concernant un quelconque placement de la Société, l'effet réduit généralement les revenus perçus par la Société sur ses investissements.
- 15. Les Compartiments peuvent avoir recours aux instruments financiers dérivés dans le respect des Restrictions, objectifs et politiques d'investissement. Les forwards et les futures sont généralement plus volatils que leurs sous-jacents et sont par conséquent assortis d'un degré de risque plus important. Les investisseurs doivent se familiariser avec les risques spécifiques liés à l'utilisation des instruments dérivés stipulés à l'Annexe 1.

- 16. Chaque Compartiment pourra conclure des opérations de prêts et de rachat de titres dans le respect des limites et des conditions fixées dans les Restrictions d'investissement et dans ses objectifs d'investissement et sa politique d'investissement. Les investisseurs doivent se familiariser avec les risques spécifiques liés à l'utilisation de telles transactions présentées à l'Annexe 1.
- 17. Les Compartiments investis en warrants courent des risques supérieurs car une variation de prix relativement faible du sous-jacent peut se traduire par un mouvement nettement amplifié du prix du warrant. Même si l'exposition des Compartiments aux warrants est soumise à un contrôle strict, leur VNI peut être sujette à des fluctuations significatives.

Couverture du risque de change

18. Le Gestionnaire du risque de change utilisera des techniques et des instruments, y compris des instruments financiers dérivés, afin de se prémunir autant que possible contre le risque de fluctuation de la Devise de référence dans laquelle les Catégories d'Actions couvertes sont libellées par rapport aux mouvements de la Devise de base du Compartiment en question. Tous les frais et tous les bénéfices/toutes les pertes générés par ces opérations de couverture seront imputés séparément à la Classe d'Actions concernée. Il convient de noter que la stratégie de couverture d'un Compartiment n'élimine pas totalement l'exposition au risque de fluctuation des Catégories d'Actions couvertes. Ce risque tient à de nombreuses raisons, notamment, sans limitation, au fait que (i) les opérations de couverture peuvent être mises en œuvre un certain temps après que les produits de souscription ont été crédités au Compartiment concerné ; (ii) les opérations de couverture peuvent être mises en œuvre par référence à un indice de référence choisi par le Compartiment concerné et non par référence à la composition monétaire réelle du Compartiment ; (iii) l'élaboration d'une stratégie de couverture qui assure le respect permanent des limites fixées dans le présent Prospectus ou dans la législation et la réglementation en vigueur quant à l'utilisation des instruments de couverture peut aboutir à une stratégie peu susceptible de couvrir parfaitement le risque de change en tout temps. Si le Gestionnaire du risque de change peut tenter de couvrir le risque de change lié aux Catégories d'Actions couvertes, rien ne garantit que ces opérations porteront leurs fruits. Le recours aux stratégies de couverture peut fortement limiter le bénéfice que les Actionnaires des Catégories d'Actions couvertes concernées retireront si la devise de libellé des Catégories d'Actions couvertes se déprécie par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné ou à la devise dans laquelle tout ou partie des actifs d'un Compartiment sont libellés. En raison de l'absence de séparation des passifs entre les Classes d'Actions, il peut exister un risque peu probable que les opérations de couverture du risque de change concernant une Classe donnée donnent lieu, dans certaines circonstances exceptionnelles, à des passifs susceptibles d'influer sur la Valeur Nette d'Inventaire des autres Classes d'Actions du même Compartiment. La liste à jour des classes d'actions qui ont recours à des instruments de couverture du risque de change est disponible sur demande au siège social de la Société de gestion.

Fonds de fonds

19. Le Gestionnaire supervise les investissements et les activités de trading des organismes de placement collectif dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements. Les décisions d'investissement sont, quant à elles, généralement prises de manière indépendante au niveau de l'organisme de placement collectif sous-jacent concerné et soumises uniquement aux restrictions applicables à ce type d'entités. Le respect desdites restrictions ne relève en aucun cas de la responsabilité de la Société, du Gestionnaire ou du Dépositaire.

Il est possible que certains gestionnaires d'organismes de placement collectif sous-jacents prennent des positions sur le même titre ou des émissions du même secteur ou pays, voire dans la même devise ou matière première simultanément. L'acquisition d'un instrument par un organisme de placement collectif peut donc coïncider avec la décision d'un autre OPC de vendre ce même instrument. Rien ne garantit que la sélection de l'organisme de placement collectif sous-jacent se traduira par une diversification des styles d'investissement, ni que les positions prises par les OPC seront toujours cohérentes.

20. Les placements dans d'autres OPCVM et organismes de placement collectif engendrent généralement une multiplication des frais d'entrée, commissions de gestion, d'administration et de dépositaire, ainsi que des taxes. Ces frais additionnels peuvent être partiellement réduits en cas de renoncement ou de réallocation des commissions de vente par les OPCVM et autres organismes de placement collectif dans lesquels les Compartiments investissent. Ceux-ci peuvent par ailleurs effectuer des placements dans des OPCVM et autres organismes de placement collectif ou catégories d'actions ne prélevant pas de telles commissions.

Aucune commission de souscription et de rachat supplémentaire ne sera imputée à un Compartiment s'il investit dans des OPCVM et autres organismes de placement collectif administrés par le Gestionnaire ou ses filiales. Veuillez également consulter la rubrique « Restrictions d'investissement ».

21. Lorsqu'un Compartiment investit tout ou partie de ses actifs dans des OPCVM ou autres organismes de placement collectif libellés dans une devise différente de sa Devise de base, il peut conclure des contrats de change à terme pour se prémunir contre les risques de change afférents à la détention de tels instruments et protéger la valeur de ses Investissements contre la volatilité du marché à court terme. Néanmoins, ces techniques ne sont pas toujours possibles à mettre en place ou efficaces en vue de limiter les moins-values.

Marchés émergents

- 22. Les marchés émergents sont généralement moins liquides que les marchés plus développés et comportent un niveau de risque et de volatilité plus élevé. Les investisseurs voudront bien examiner s'il y a lieu d'effectuer des placements dans un Compartiment qui peut investir dans les marchés émergents ou être exposé à ce type de produits, ou si ces instruments devraient représenter une partie substantielle de leur portefeuille.
- 23. La Valeur Nette d'Inventaire, la liquidité et les rendements des investissements d'un Compartiment spécifique peuvent être affectés par toute une série de facteurs : incertitudes sur les plans diplomatique et politique ; instabilité sociale et religieuse ; changements affectant les politiques gouvernementales, la fiscalité et les taux d'intérêt, la conversion et le rapatriement de devises ; et autres évolutions politiques et économiques relatives au droit ou à la réglementation sur les marchés émergents, et notamment en ce qui concerne les risques d'expropriation, de nationalisation et de confiscation des actifs mais également le degré de participation des investisseurs étrangers. Ces différents paramètres peuvent peser sur le climat général d'investissement et, notamment, réduire les opportunités de placement pour un Compartiment.
- 24. Les sociétés des marchés émergents peuvent ne pas être soumises :
 - (a) aux mêmes normes, pratiques et obligations en matière de reporting financier, comptable et d'audit que celles imposées aux sociétés des principaux marchés ; et
 - (b) au même niveau de contrôle et de réglementation étatiques des places financières que ceux auxquels sont soumis les pays disposant de marchés financiers plus développés.

En conséquence, certains marchés émergents ne sont pas en mesure d'offrir aux investisseurs le même niveau de protection que dans les juridictions plus développées.

- 25. La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement sur certains marchés émergents n'est pas équivalente à celle des services offerts sur des marchés plus développés, ce qui peut retarder la bonne fin des opérations d'investissement.
- 26. Dans certains pays émergents, les marchés actions et des changes peuvent souffrir d'un manque de liquidité et de déficiences qui peuvent, dans certains cas, compliquer la tâche du Gestionnaire lors de

ses opérations d'achat/vente de titres par rapport à des opérations similaires sur des marchés plus développés.

- 27. Les autorités fiscales et d'enregistrement peuvent ne pas être tenues de mettre à la disposition de tierces parties les copies officielles des registres. Il se peut également qu'il n'y ait aucune société commerciale fiable qui soit en mesure d'entreprendre une analyse complète du crédit ou des recherches sur les minutes notariales pour déterminer si les actifs d'une entreprise sont mis en gage, ou autrement soumis à un engagement ou à d'autres sûretés. En conséquence de quoi, le champ couvert par un tel audit visant à étudier les sociétés dans lesquelles un Compartiment est susceptible d'investir peut s'avérer dans certains cas considérablement restreint par rapport aux normes d'audit en vigueur dans des marchés plus développés.
- 28. Les marchés émergents sur lesquels un Compartiment peut effectuer des placements sont bien moins réglementés que la plupart des principales places boursières mondiales. Les pratiques en vigueur sur ces marchés en matière de règlement des transactions sur titres et de garde d'actifs peuvent constituer un risque substantiel pour un Compartiment. Les systèmes postaux et bancaires n'offrent aucune garantie quant à l'exercice des droits associés aux titres acquis par un Compartiment (notamment pour ce qui est des dividendes). En outre, aucune déclaration, justification ou garantie n'est fournie que ce soit par la Société, le Dépositaire, le Gestionnaire, l'Agent administratif, ou l'un de leurs mandataires, en ce qui concerne le déroulement, la performance, le règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions effectuées sur les marchés émergents.

Les investisseurs potentiels voudront bien noter que la garde de titres sur les marchés émergents présente des risques et des spécificités qui ne s'appliquent pas normalement aux services de règlement et de garde proposés dans les pays plus développés. En cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'un teneur de registre, ou de l'application rétroactive de la législation, la Société peut se retrouver dans l'incapacité de faire valoir ses droits de propriété sur les investissements effectués et subir des pertes en conséquence. La Société peut se retrouver dans l'incapacité de faire valoir ses droits face à des tierces parties.

- 29. Les services de garde sont bien souvent peu développés, et, en dépit des efforts entrepris par la Société pour mettre en place des mécanismes de contrôle, y compris par la sélection d'agents chargés de l'enregistrement des titres de ces marchés pour le compte d'un Compartiment, la négociation et la garde de titres des marchés émergents comportent des risques substantiels.
- 30. La valeur des actifs de la Société sera affectée, le cas échéant, par les fluctuations de la parité entre leur devise de libellé et la Devise de base du Compartiment concerné. Les cours des devises sur les marchés émergents peuvent enregistrer des mouvements importants sur des laps de temps assez brefs. Ces phénomènes provoquent entre autres une fluctuation de la Valeur Nette d'Inventaire. Les taux de change peuvent être notamment affectés par la perception qu'ont les opérateurs de l'attrait relatif des marchés émergents, des fluctuations réelles ou anticipées des devises, des interventions gouvernementales ou des banques centrales et de l'évolution du contexte politique. La Société peut être amenée à supporter des frais liés à la conversion de devises.

MiFID 2

31. MiFID 2 impose de nouvelles obligations réglementaires au Gestionnaire. Ces obligations réglementaires peuvent se traduire par des exigences accrues en matière de conformité et des dépenses supplémentaires à l'égard du Gestionnaire, de la Société et/ou de tout Compartiment. En particulier, MiFID 2 accroît la transparence des cours sur toute une gamme de marchés, en imposant que certains instruments dérivés négociés de gré à gré soient exécutés sur des plateformes de négociation réglementées, en introduisant des limites concernant les positions sur les matières premières et des exigences en matière de déclaration des positions le cas échéant, en imposant certaines exigences à l'égard des services d'accès direct au marché (« DMA ») et en imposant des restrictions relatives à l'allocation d'offres publiques initiales (OPI) et aux autres allocations.

Risques en matière de durabilité

32. Les Risques en matière de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant du réchauffement climatique (appelés risques physiques) ou aux réponses apportées par la société au réchauffement climatique (appelés risques de transition), pouvant générer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Compartiments. Des événements de nature sociale (inégalité, inclusion, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, évolution du comportement des clients, par exemple) ou des lacunes en matière de gouvernance (violation récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, par exemple) peuvent également se traduire par des Risques en matière de durabilité.

Les facteurs de risque susmentionnés ne constituent pas une liste exhaustive des risques inhérents à l'investissement en Actions de la Société. Les investisseurs intéressés sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité et appréhender toutes les informations susceptibles de les aider à prendre une quelconque décision en matière d'investissement dans la Société. Les investisseurs potentiels s'assureront qu'ils comprennent parfaitement son contenu et n'hésiteront pas à consulter leur courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables de la gestion globale et du contrôle de la Société, conformément aux Statuts. Les Administrateurs sont également responsables de la mise en place d'un objectif et de politiques pour les investissements de chaque Compartiment ainsi que de la supervision de l'administration et du fonctionnement de chaque Compartiment.

Les Administrateurs doivent disposer des pouvoirs les plus étendus afin d'agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi aux Actionnaires.

La Société doit être gérée par la Société de gestion sous la surveillance générale et le contrôle des membres du Conseil d'administration, dont les détails et les pays de résidence sont énoncés ci-après. Les Administrateurs sont tous des administrateurs non exécutifs de la Société.

Thomas Nummer

Thomas Nummer, ancien gestionnaire d'investissement, occupe le poste d'administrateur indépendant pour un certain nombre de fonds d'investissement et de sociétés de gestion. Il possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur financier. Expérimenté en gestion des risques, il apporte son expertise dans la conformité des investissements et la gestion des risques au sein d'OPCVM et de fonds alternatifs. Son pays de résidence est l'Allemagne.

Claude Kremer

Claude Kremer est un associé d'Arendt & Medernach. Il a dédié toute sa carrière professionnelle au secteur de la gestion des actifs et des fonds internationaux. Il siège au conseil de plusieurs fonds d'investissement en qualité d'administrateur et est maître de conférences en droit des fonds à l'Université du Luxembourg. Il a été Président du Conseil chez ALFI et Président d'EFAMA. Son pays de résidence est le Luxembourg.

Nick O'Donoghue

Nick O'Donoghue est président de Barclays Bank UK PLC et directeur de fonds. Il a plus de 16 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment dans la gestion de patrimoine et la banque d'investissement. Il réside en Angleterre.

Société de gestion

La Société a désigné FundRock Management Company S.A. comme Société de gestion au sens de la Loi de 2010, conformément à un accord de société de gestion, tel que modifié en tant que besoin, entre la Société et la Société de gestion (« l'Accord de la Société de gestion »).

La Société de gestion est une société anonyme de droit du Grand-Duché de Luxembourg. Elle est autorisée par la CSSF à agir en tant que Société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 104.196. Le capital social (entièrement souscrit et libéré) de la Société de gestion s'élève actuellement à dix millions d'euros (10 000 000 EUR).

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'administration de la Société de gestion est composé des membres suivants :

M. Romain Denis, administrateur exécutif – projets informatiques, projets de gestion des données et stratégiques

M. Xavier Parain, administrateur exécutif – directeur général

M. Thibault Gregoire, administrateur exécutif – directeur financier

M^{me} Tracey McDermott, administratrice non exécutive indépendante

M. Michel Vareika (président), administrateur non exécutif indépendant

Les personnes suivantes ont été nommées en tant que dirigeants de la Société de gestion, au sens de l'article 102 de la Loi de 2010 et de la circulaire 18/698 de la CSSF :

M. Romain Denis, administrateur exécutif – projets informatiques, projets de gestion des données et stratégiques

M. Matteo Sbrolla, administrateur – direction des investissements et supervision de la distribution

M. Emmanuel Nantas, administrateur – conformité

M. Franck Caramelle, administrateur – investissements alternatifs

M. Alexis Fernandez – directeur des projets et services – département des systèmes d'information

La Société de gestion est responsable, sous réserve de la responsabilité générale et de la supervision du Conseil d'administration, de la fourniture de services de gestion de portefeuille et de gestion des risques, de services administratifs et de services marketing à la Société et, plus généralement, de la gestion courante des affaires de la Société, comme indiqué plus en détail dans l'Accord de la Société de gestion.

La Société de gestion aura le droit de déléguer tout ou partie des fonctions susmentionnées à toute personne ou entité qu'elle jugera appropriée, comme indiqué plus en détail ci-dessous.

La Société de gestion contrôlera de façon continue les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions. Les contrats conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés prévoient que la Société de gestion peut donner des instructions supplémentaires à ces tiers et qu'elle peut révoquer leur mandat, avec effet immédiat, s'il y va de l'intérêt des Actionnaires, à tout moment. La délégation de certaines fonctions à des tiers par le Compartiment n'affecte pas la responsabilité de la Société de gestion vis-à-vis du Compartiment.

La Société de gestion agit également en tant que société de gestion d'autres fonds d'investissement. Les noms de ces autres fonds peuvent être obtenus sur demande au siège social de la Société de gestion.

La Société de gestion a élaboré et applique une politique de rémunération conforme aux principes prévus par la Directive et toute disposition légale ou réglementaire connexe applicable au Luxembourg.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, des OPCVM qu'elle gère et des investisseurs de ces OPCVM, et intègre, entre autres, des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Cette politique de rémunération est compatible avec et promeut une gestion des risques rigoureuse et efficace, et n'encourage pas une prise de risques incompatible avec les profils de risque, les règles ou les statuts de l'OPCVM dont la Société de gestion assure la gestion.

En tant que société de gestion indépendante se fondant sur un modèle de pleine délégation (c.-à-d. la délégation de la fonction de gestion collective de portefeuille), la Société de gestion garantit que sa politique de rémunération reflète de manière adéquate la prédominance de son activité de supervision dans ses activités principales. À cet égard, il convient de noter que les salariés de la Société de gestion qui sont identifiés comme des preneurs de risques en vertu de la Directive ne sont pas rémunérés en fonction de la performance de l'OPCVM sous gestion.

La politique de rémunération de la Société de gestion, dans un cadre pluriannuel, garantit un système équilibré dans lequel la rémunération encourage et récompense les performances de ses salariés d'une manière mesurée, équitable et réfléchie qui repose sur les principes suivants*:

- l'identification des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages (sous la supervision du comité de rémunération et sous réserve du contrôle d'un comité d'audit interne indépendant);
- l'identification des fonctions exercées au sein de la Société de gestion qui peuvent

- avoir des répercussions sur les performances des entités sous gestion ;
- le calcul de la rémunération et des avantages en fonction, à la fois, de l'évaluation des performances de la société et de l'évaluation des performances individuelles ;
- la détermination d'une rémunération équilibrée (fixe et variable) ;
- la mise en œuvre d'une politique de conservation appropriée concernant les instruments financiers utilisés à titre de rémunération variable ;
- le report de la rémunération variable pendant une période de 3 ans ; et
- la mise en œuvre de procédures de contrôle / d'accords contractuels adéquats sur les principes de rémunération prévus par les différents gestionnaires de portefeuille délégués de la Société de gestion.

*Il convient de noter que la publication de nouveaux principes réglementaires peut entraîner la modification et/ou l'ajustement de cette politique de rémunération.

La politique de rémunération actuelle de la Société de gestion, y compris, sans toutefois s'y limiter, une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, dont la composition du comité de rémunération, le cas échéant, est disponible à l'adresse Internet suivante : https://www.fundrock.com/remuneration-policy/. Une version papier pourra être obtenue gratuitement sur demande au siège de la Société de gestion.

Le Gestionnaire

Sur la recommandation et avec le consentement de la Société, la Société de gestion a nommé Barclays Solutions Limited en qualité de gestionnaire de la Société aux termes d'une convention de gestion, modifiée en tant que de besoin, conclue entre la Société de gestion et le Gestionnaire (la « Convention de Gestion »). Le Gestionnaire sera chargé de la gestion de l'investissement des actifs de la Société de gestion, laquelle fera l'objet d'une surveillance et d'un contrôle de la part des Administrateurs.

Il s'agit d'une société à responsabilité limitée enregistrée le 5 octobre 1992 en Angleterre et au pays de Galles, à l'instar de Barclays Bank UK PLC, sa société mère, sous le numéro 02752982. Les détails relatifs au siège du Gestionnaire sont indiqués dans le Répertoire. Sa principale activité consiste à délivrer des services financiers. Le Gestionnaire est autorisé et réglementé par la FCA.

Le Gestionnaire pourra, avec l'accord de la Société de gestion et dans le respect des règles de la FCA, désigner des sous-gestionnaires auxquels il délèguera tout ou partie de ses responsabilités de gestion courante des investissements au titre d'un Compartiment. Lorsque plusieurs sous-gestionnaires sont désignés au titre d'un même Compartiment, le Gestionnaire décidera de la proportion des actifs que chacun d'entre eux sera appelé à gérer. Dans tous les cas, toute délégation de la sorte est soumise à l'accord préalable de la CSSF.

Le Sous-Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire a délégué ses fonctions de gestion d'investissement, relativement aux Compartiments suivants (les « Compartiments GlobalBeta »), à BlackRock Investment Management (UK) Limited :

Barclays GlobalBeta Portfolio 1 Barclays GlobalBeta Portfolio 2 Barclays GlobalBeta Portfolio 3

Barclays GlobalBeta Portfolio 4

Barclays GlobalBeta Portfolio 5

BlackRock Investment Management (UK) Limited gèrera les investissements de ces Compartiments conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement établis et, sur une base discrétionnaire, acquerra et cèdera les actifs des Compartiments.

BlackRock Investment Management (UK) Limited est une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre sous le numéro 2020394. Son siège social se trouve au 12, Throgmorton Avenue, Londres, EC2N 2DL, Royaume-Uni. Elle est agréée et réglementée par la FCA. Les termes de la nomination de BlackRock Investment Management (UK) Limited seront spécifiés dans la convention de sous-gestion d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

Le Distributeur principal

Sur la recommandation et avec le consentement de la Société, la Société de gestion a désigné un Distributeur principal aux termes d'une convention de distribution principale, modifiée en tant que de besoin, conclue entre la Société, la Société de gestion et ce Distributeur principal. Le Distributeur principal a le pouvoir de désigner un (ou des) Distributeur(s), des agents et/ou des intermédiaires commerciaux en vertu de la convention de distribution principale.

L'Agent administratif

Sur la recommandation et avec le consentement de la Société, la Société de gestion a nommé Northern Trust Global Services SE, en qualité d'agent administratif, teneur de registre, agent de transfert et agent domiciliataire aux termes d'une convention de services d'administration centrale (la « convention d'administration »), modifiée en tant que de besoin, conclue entre la Société, la Société de gestion et l'Agent administratif. L'Agent administratif sera chargé de l'administration des affaires de la Société, y compris du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la préparation de ses comptes sous la supervision générale de la Société de gestion.

Northern Trust Global Services SE est un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société européenne (Societas Europaea), agréé au Luxembourg en vertu du chapitre 1 de la partie 1 de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, soumis à l'autorité de la Banque centrale européenne et de la CSSF, et inscrit auprès du Luxembourg Business Registers (« LBR ») sous le numéro B 232281.

Son siège social est situé au 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg et la société de tête est Northern Trust Corporation dont le siège est aux États-Unis.

Le Dépositaire

La Société a désigné Northern Trust Global Services SE, comme Dépositaire de ses actifs conformément à un accord du dépositaire entre la Société, la Société de gestion et le Dépositaire, tel que modifié en tant que besoin (« l'Accord du dépositaire »).

Le Dépositaire, Northern Trust Global Services SE, est un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société européenne (*Societas Europaea*), agréé au Luxembourg en vertu du chapitre 1 de la partie 1 de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, soumis à l'autorité de la Banque centrale européenne et de la CSSF, et inscrit auprès du LBR sous le numéro B 232281. Son siège est sis 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg. La société mère ultime du Dépositaire est Northern Trust Corporation, une société constituée dans l'État de l'Illinois, aux États-Unis.

Fonctions du Dépositaire

Le Dépositaire est responsable de la conservation des actifs de la Société. Tous les instruments financiers qui peuvent être conservés en dépôt sont enregistrés dans les livres du Dépositaire sur des comptes séparés,

ouverts au nom de la Société, à l'égard de chaque Compartiment, selon le cas. Pour les actifs autres que les instruments financiers et les liquidités, le Dépositaire doit vérifier la propriété desdits actifs par la Société, à l'égard de chaque Compartiment, selon le cas. Par ailleurs, le Dépositaire doit s'assurer que les flux de trésorerie de la Société sont surveillés de façon appropriée.

Conformément aux lois du Luxembourg et au Contrat de Dépositaire, le Dépositaire veillera également à :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, la conversion, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Société soient réalisés conformément aux lois du Luxembourg et aux Statuts ;
- (ii) s'assurer que la valeur des actions de la Société soit calculée conformément aux lois du Luxembourg et aux Statuts :
- (iii) respecter les instructions de la Société et de la Société de gestion, à moins qu'elles ne soient en contradiction avec les lois du Luxembourg et les Statuts ;
- (iv) s'assurer que s'agissant des opérations portant sur les actifs de la Société, toute rémunération soit remise à la Société dans les délais d'usage ; et
- (v) s'assurer que les revenus de la Société soient appliqués conformément aux lois du Luxembourg et aux Statuts.

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de l'Accord du dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses obligations de conservation à condition que (i) les services ne soient pas délégués dans le but d'éviter les exigences de la Directive, de toutes les lois, ,réglementations et lignes directrices applicables au Luxembourg, telles qu'elles peuvent être amendées en tant que de besoin (« Règlements OPCVM »); (ii) le Dépositaire puisse démontrer qu'il existe une raison objective pour la délégation ; et (iii) le Délégataire ait agi avec toute la compétence, le soin et la diligence nécessaires pour la sélection et la désignation d'un tiers auquel il souhaite déléguer une partie de ses services, et continue à agir avec toute la compétence, le soin et la diligence nécessaires pour l'examen périodique et le suivi continu du tiers auquel il a délégué une partie de ses services de conservation, ainsi que des dispositions du tiers en ce qui concerne les aspects qui lui ont été délégués. Une telle délégation n'aura pas d'incidence sur la responsabilité du Dépositaire. Une liste actualisée des délégués tiers désignés par le Dépositaire et des délégués desdits délégués tiers est disponible sur le site Internet www.atlasmarketinteractive.com/GlobalMarketsandSubcustodiansListing.

L'Accord du dépositaire stipule que le Dépositaire doit être tenu responsable (i) de la perte d'un instrument financier qu'il détient (ou que son délégué dûment nommé détient), sauf s'il peut prouver que la perte découle d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables, même en prenant toutes les mesures contraires raisonnables ; et (ii) de toutes les autres pertes découlant du manquement, délibéré ou par négligence, à remplir adéquatement ses obligations conformément aux Règlements OPCVM.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire et ses sociétés affiliées fournissent divers services à leurs clients, y compris les clients pour lesquels le Dépositaire agit en qualité de dépositaire. Par exemple, la Société de gestion a désigné Northern Trust Global Services SE pour fournir certaines fonctions administratives, y compris la comptabilité et le calcul des fonds ainsi que des services d'agence de registre et de transfert à la Société.

En conséquence, d'éventuels conflits d'intérêts peuvent survenir qui doivent être identifiés, gérés et dévoilés de façon appropriée. Afin de satisfaire lesdites exigences réglementaires à l'égard desdits conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place des procédures qui garantissent qu'il agit dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Un élément clé permettant de garantir que le Dépositaire agit dans le meilleur intérêt des investisseurs est la

séparation opérationnelle et organisationnelle entre la fonction de dépositaire et les autres services fournis par le Dépositaire ou ses sociétés affiliées.

Le Dépositaire a délégué ses services de garde soit à une société affiliée, soit à des sous-dépositaires tiers de certains marchés éligibles sur lesquels la Société peut investir, figurant dans la liste ci-après : www.atlasmarketinteractive.com/GlobalMarketsandSubcustodiansListing.

Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) et/ou ses sous-délégués puissent dans le cadre de ses/leurs fonctions soient impliqués dans d'autres activités financières et professionnelles qui peuvent occasionnellement engendrer des conflits d'intérêts potentiels avec ceux de la Société et/ou d'autres entités pour lesquels le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) agit.

Peu importe si une société affiliée ou un sous-dépositaire tiers a été désigné, le Dépositaire a procédé et procédera à des examens réguliers à l'égard desdits sous-dépositaires en utilisant des questionnaires et des listes de contrôle lui permettant de gérer les éventuels conflits d'intérêts qui peuvent potentiellement survenir.

Le Dépositaire ne prévoit pas qu'il y ait de quelconques conflits d'intérêts spécifiques survenant consécutivement à toute délégation à l'un quelconque des sous-délégués figurant dans la liste ci-après : www.atlasmarketinteractive.com/GlobalMarketsandSubcustodiansListing.

Toutefois, si un conflit d'intérêts survient, le Dépositaire tiendra compte à l'égard de cet événement de ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire et des Règlements OPCVM et, de façon spécifique, fera ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour s'assurer que l'exécution de ses services ne soit pas entravée par un engagement de ce type qu'elle pourrait avoir pris et que tout conflit pouvant survenir soit résolu équitablement et dans le meilleur intérêt des Actionnaires de façon collective dans la mesure du possible, en prenant en considération ses obligations à l'égard des autres clients.

Lorsque les arrangements conclus en vertu des politiques relatives aux conflits d'intérêts ne sont pas suffisants pour gérer un conflit particulier, le Dépositaire informera la Société de la nature du conflit de telle sorte que la Société puisse choisir de poursuivre ou non la relation avec le Dépositaire.

Divers

L'Accord du dépositaire stipule que la désignation du Dépositaire continuera à s'appliquer à moins et jusqu'à ce qu'elle ne soit interrompue par la Société ou par le Dépositaire, moyennant un préavis écrit d'une durée minimale de six mois. Toutefois, dans certaines circonstances, l'Accord du dépositaire peut être résilié immédiatement par la Société ou par le Dépositaire, à condition que la désignation du Dépositaire continue à s'appliquer jusqu'à ce qu'un Dépositaire remplaçant approuvé par la CSSF ne soit désigné, et à condition que, si, dans un délai de 90 jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire a prévenu la Société de son désir de quitter sa position ou à partir de la date à laquelle la Société prévient le Dépositaire de son intention de changer de Dépositaire, aucun Dépositaire remplaçant n'a été désigné, la Société doive demander à la CSSF de mettre en liquidation la Société. L'Accord du dépositaire contient certaines indemnités en faveur du Dépositaire (et de chacun de ses cadres, employés et délégués), qui sont limitées de façon à exclure les affaires découlant du manquement, délibéré ou par négligence, du Dépositaire quant à l'exécution de ses obligations.

La Société de gestion, qui est partie à l'Accord du dépositaire, régule également le flux d'informations dûment nécessaires pour permettre au Dépositaire d'exercer ses fonctions en tant que dépositaire de la Société. L'Accord du dépositaire décrit notamment les obligations du Dépositaire et les procédures associées aux actifs de la Société, notamment pour la détention et la conservation de tous les types d'actifs de la Société, les procédures applicables en cas de modification des Statuts, du présent Prospectus et d'autres documents associés à la Société, l'échange d'informations entre la Société de gestion et le Dépositaire relatives à la Société (en particulier, concernant les délégations et les souscriptions et liquidations d'Actions), le respect par la Société des lois et des règlements applicables contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le traitement des informations confidentielles.

Toute information divulguée à l'égard du Dépositaire peut être actualisée en tant que de besoin et lesdites informations actualisées sont disponibles pour les investisseurs sur simple demande par écrit auprès du Dépositaire.

Conflits d'intérêt

Eu égard aux diverses activités entreprises par les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire, et (le cas échéant) par leurs sociétés holdings, filiales et sociétés affiliées respectives (désignés ci-après sous le terme de « Partie intéressée »), des conflits d'intérêt peuvent apparaître. Sous réserve des dispositions qui suivent, les Parties intéressées sont autorisées à réaliser des transactions sujettes à de tels conflits sans être tenues (sous réserve des dispositions qui suivent) de justifier les éventuels bénéfices, commissions ou autres rémunérations qui en découlent. Les transactions doivent être effectuées dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Si conflit d'intérêt il y a, les Administrateurs veilleront, dans la mesure du possible, à ce qu'il soit résolu et à ce que les opportunités d'investissement soient allouées de manière équitable.

Sans déroger au caractère général de ce qui précède, les conflits d'intérêt suivants peuvent apparaître.

- (i) Une Partie intéressée peut acquérir ou céder des Investissements même lorsque ces derniers ou des investissements similaires sont également détenus par la Société ou pour son compte, ou encore liés d'une quelconque façon à cette dernière.
- (ii) Une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou céder des Investissements même lorsque ces derniers ont été acquis ou cédés par la Société ou pour son compte dans le cadre d'une transaction réalisée par la Société dans laquelle la Partie intéressée était également partie prenante, sous réserve que l'acquisition desdits Investissements par la Partie intéressée soit réalisée à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché et que lesdits Investissements détenus par la Société soient acquis aux conditions d'usage les plus favorables aux intérêts de la Société.
- (iii) Les personnes ou entreprises intervenant dans la gestion d'OPCVM et autres organismes de placement collectif au sein desquels un Compartiment investit peuvent gérer des actifs d'autres clients réalisant des investissements similaires à ceux effectués pour le compte desdits organismes. Les clients concernés pourraient alors se retrouver en concurrence sur les mêmes transactions ou investissements et puisque les investissements ou les opportunités proposés à chaque client sont généralement répartis d'une manière jugée équitable pour chacun, certaines de ces procédures de répartition sont susceptibles d'affecter le prix acquitté ou perçu pour les investissements ou la taille des positions obtenues.
- (iv) Une Partie intéressée peut traiter avec la Société en qualité de mandant ou de mandataire, sous réserve que les transactions soient réalisées dans le meilleur intérêt des Actionnaires et aux conditions commerciales normales négociées au prix du marché, c'est-à-dire comme si :
 - A. une évaluation certifiée de la transaction était obtenue par une personne reconnue par le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire) comme étant indépendante et compétente ;
 - B. la transaction était exécutée aux conditions les plus favorables sur un marché organisé conformément aux règles en vigueur sur le marché en question ; ou

- C. à défaut, la transaction était exécutée a des conditions que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire) considère dans le meilleur intérêt des Actionnaires et équivalentes aux conditions commerciales normales négociées au prix du marché.
- (v) Certains Administrateurs de la Société sont ou peuvent à l'avenir être liés au Gestionnaire, au Distributeur principal et à leurs sociétés affiliées. Toutefois, en leur qualité d'Administrateurs de la Société, ils se comporteront comme des prestataires indépendants et ne seront pas soumis au contrôle du Gestionnaire ou d'autres membres de même groupe de sociétés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Administrateurs ne seront pas tenus d'informer la Société au motif de conflit d'intérêts d'une quelconque rémunération perçue au titre d'administrateur, de salarié de la Société ou de Gestionnaire.
- (vi) La commission de la Société de gestion correspond à un pourcentage de la VNI de chaque Compartiment. La Société de gestion et le Gestionnaire sont habilités à fournir des services d'évaluation à l'Agent administratif (pour l'aider à calculer la VNI d'un Compartiment) au titre des Investissements qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché réglementé.
- (vii) La Société peut investir dans d'autres organismes de placement collectif (lesquels peuvent être administrés et/ou gérés par une Partie intéressée). Lorsqu'une commission est perçue par la Société au titre d'un investissement en parts/actions d'un organisme de placement collectif, ladite commission sera versée à l'actif du Compartiment concerné.
- (viii) La Société peut acquérir ou détenir un titre dont l'émetteur, son conseiller ou sa banque est une Partie intéressée.
- (ix) La Société de gestion et les gérants d'organismes de placement collectif dans lesquels la Société investit peuvent détenir eux-mêmes une participation dans ces OPC. Des conflits d'intérêt sont donc susceptibles d'apparaître au niveau des organismes de placement collectif concernés.

Incitations

Sous réserve à tout moment du respect par la Société de ses obligations de conformité à toutes les lois et exigences réglementaires applicables, y compris celle d'améliorer le service et de ne pas affecter l'obligation de la Société de privilégier le meilleur intérêt des Actionnaires, la Société peut payer des frais, des commissions ou des avantages non pécuniaires à des tierces parties telles que des distributeurs et/ou d'autres intermédiaires. Si certaines classes d'actions sont acquises par le biais d'un intermédiaire autorisé, la Société ou toute personne dûment autorisée à agir en son nom peut, lorsque cela est autorisé en vertu des Règles de la CSSF, payer des frais initiaux ou d'encours audit intermédiaire. La Société informera également les actionnaires à leur demande de tous les frais initiaux ou d'encours devant être payés lors de l'acquisition d'actions.

La Société peut, à son entière discrétion, renoncer à tout ou partie des éventuels frais d'entrée et, sous réserve à tout moment du respect par la Société de ses obligations de conformité à toutes les lois et exigences réglementaires applicables, la Société ou toute personne dûment autorisée à agir en son nom peut, à son entière discrétion, accepter d'octroyer aux actionnaires des rabais au titre de ses frais périodiques à l'égard de ses avoirs dans certains Compartiments (y compris les actionnaires qui détiennent ces actions en tant qu'intermédiaires autorisés).

À moins que la Société exécute des ordres ou transmette des ordres à d'autres entités pour exécution concernant des instruments financiers pour les Compartiments (voir ci-après), dans le cadre de ses activités de gestion de portefeuille collective et, sous réserve à tout moment du respect par la Société de ses obligations de

conformité à toutes les lois et exigences réglementaires applicables, la Société peut percevoir des honoraires, des commissions et des avantages non pécuniaires de la part de tierces parties.

Lorsque la Société exécute des ordres ou transmet des ordres à d'autres entités pour exécution concernant des instruments financiers pour les Compartiments, la Société n'est pas autorisée à accepter et conserver de la part de toute tierce partie (ou toute personne agissant au nom d'une tierce partie) des honoraires, des commissions et des avantages pécuniaires, quels qu'ils soient, ni à accepter des avantages non pécuniaires, quels qu'ils soient (autres que, sous réserve à tout moment du respect par la Société de ses obligations de conformité à toutes les lois et exigences réglementaires applicables, certains avantages non pécuniaires mineurs acceptables, et, dans certaines circonstances, des services de recherche).

Si la Société reçoit des frais, des commissions et des avantages pécuniaires, quels qu'ils soient, versés ou offerts par une tierce partie quelconque (ou toute personne agissant au nom d'une tierce partie) relativement aux services qu'elle fournit à l'égard de l'un des Compartiments ou de tous les Compartiments, elle devra restituer lesdit(e)s honoraires, commissions ou avantages pécuniaires au(x)dit(s) Compartiments dès que cela est raisonnablement possible à compter de la réception. En outre, les investisseurs du ou des Compartiments recevront des informations à propos des frais, commissions ou autres avantages pécuniaires transférés par le biais du rapport annuel de la Société.

Le Gestionnaire n'acceptera ou ne conservera aucuns frais, aucune commission, ni aucun avantage pécuniaire et n'acceptera aucun avantage non pécuniaire si ces frais, ces commissions ou ces avantages sont payé(e)s ou offert(e)s par tout tiers ou toute personne agissant pour le compte d'un tiers, à l'exception de petits avantages non pécuniaires acceptables. Ces arrangements seront soumis aux conditions suivantes :

- (i) le Gestionnaire agira à tout moment dans l'intérêt de la Société et de la Société de gestion lors de la conclusion d'accords de commission en nature (soft commissions);
- (ii) les services de recherche fournis seront directement liés aux activités du Gestionnaire;
- (iii) des commissions de courtage sur les opérations de portefeuille pour la Société seront versées par le Gestionnaire aux courtiers qui sont des entités, et non à des personnes physiques ; et
- (iv) le Gestionnaire produira des rapports pour la Société de gestion concernant les accords de commission en nature et y indiquera notamment la nature des services qu'il reçoit.

Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège de la Société ou dans tout autre lieu situé au Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle a lieu le troisième jeudi de décembre à 11 h 00 (Heure du Luxembourg) ou, s'il s'agit d'un jour qui n'est pas un jour ouvré au Luxembourg, le jour réputé ouvrable au Luxembourg précédent.

Les avis de convocation aux assemblées générales des Actionnaires sont envoyés par courrier à l'ensemble des Actionnaires en registre au moins 8 jours avant la tenue desdites assemblées et publiés 15 jours avant la date de chaque assemblée dans le « Recueil électronique des sociétés et associations 1 » et dans tout autre journal luxembourgeois désigné au préalable. Alternativement, les avis de convocation peuvent être envoyés par recommandé à l'ensemble des Actionnaires en registre au moins 8 jours avant la tenue d'une assemblée. Les avis mentionneront l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les conditions d'admission et de quorum ainsi que les règles de vote à la majorité comme le précise la loi luxembourgeoise.

¹ Au 1er juin 2016, le Recueil électronique des sociétés et associations a remplacé le Mémorial.

Les comptes annuels de la Société, le rapport des Commissaires aux comptes et le rapport annuel des Administrateurs seront disponibles préalablement à l'assemblée générale annuelle des Actionnaires sur simple demande de leur part.

Les Statuts et la loi luxembourgeoise stipulent que toutes les décisions concernant la Société sont prises par les Actionnaires réunis en assemblée générale. Toute décision affectant exclusivement un/certains Compartiment(s) peut être prise par les seuls Actionnaires du/des Compartiment(s) concerné(s) dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet. Dans ce cas, les conditions de quorum et les règles de vote à la majorité fixées dans les Statuts s'appliquent.

Chaque Action donne droit à une voix lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Toute modification des Statuts affectant les droits d'une Classe doit être approuvée par une résolution prise par les Actionnaires de la Société et par ceux de la Classe concernée réunis en assemblée.

Comptes et informations

L'exercice de la Société débute le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

La Société préparera un rapport annuel ainsi que des comptes annuels révisés qu'elle publiera dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable concerné, c'est-à-dire avant le 31 décembre de chaque année. Des exemplaires des rapports semestriels non révisés (clôturés au dernier jour calendaire de février) seront publiés dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre concerné, c'est-à-dire avant le 30 avril de chaque année.

Des exemplaires du présent Prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur et des rapports annuels et semestriels de la Société sont disponibles gratuitement auprès du siège social de la Société et de la Société de gestion.

ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI)

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment est exprimée dans sa Devise de base. L'Agent administratif calcule la VNI de chaque Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions, conformément aux dispositions des Statuts, de la manière décrite à la rubrique « Généralités » du présent Prospectus. La VNI et la VNI par Action de chaque Compartiment (et s'il existe plusieurs Classes au sein d'un Compartiment, la VNI et la VNI par Action de chaque Classe) seront calculées lors de chaque Point d'évaluation et pourront être consultées par les Actionnaires qui le désirent, sauf lorsque le calcul de la VNI d'un quelconque Compartiment est suspendu ou reporté dans les circonstances détaillées à la rubrique « Suspensions temporaires » du présent Prospectus. La VNI par Action peut varier d'une Classe à l'autre au sein d'un même Compartiment. Le Prix des Actions (tel que défini à la section intitulée « Évaluation selon la méthode du *Single Pricing* » sera également publié dans les locaux de l'Agent administratif pendant les heures d'ouverture normales des bureaux ainsi que sur le site internet du Gestionnaire à l'adresse www.barclaysinvestments.com où il sera mis à jour quotidiennement. L'Agent administratif communiquera à la Bourse de Luxembourg, dès que possible après leur calcul, les Prix des Actions de chaque Classe qui y est cotée.

La VNI attribuable à chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment correspondra à la différence entre les actifs et les engagements attribuables à cette Classe au sein dudit Compartiment. La VNI par Action de chaque Classe sera obtenue en divisant la VNI attribuable à ladite Classe par le nombre d'Actions en circulation au sein de cette Classe. Elle sera calculée et publiée dans la Devise de référence appropriée.

Les coûts et les engagements/profits associés aux instruments utilisés afin de couvrir le risque de change d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment (lorsque la devise de la Classe est différente de la Devise de base du Compartiment) seront intégralement attribués à ladite Classe.

Évaluation selon la méthode du Single Pricing

Les Actions seront émises et rachetées à un prix unique (le « Cours ») (hors commissions de souscription et de rachat éventuelles) qui correspondra à la VNI par Action. Ce Cours pourra être ajusté comme prévu ci-dessous, dans la partie « Ajustement de dilution ».

La VNI par Action est donc obtenue en divisant la VNI attribuable à une Classe par le nombre d'Actions en circulation au sein de cette Classe. La VNI par Action peut être ajustée au cours de chaque Jour de transaction de la manière décrite ci-après, dans la partie « Ajustement de dilution », pour aboutir au Prix. Cet ajustement s'effectuera en fonction du Solde opérationnel net (positif ou négatif) du Compartiment au Jour de transaction concerné.

Si les conditions de l'Ajustement de dilution ne sont pas remplies, le Cours correspondra toujours à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, non ajustée, arrondie au nombre de décimales déterminées par les Administrateurs en tant que de besoin.

La base d'évaluation des actifs de chaque Compartiment utilisée afin de calculer la VNI par Action est exposée à la rubrique « Généralités ». Il y est prévu que les Investissements cotés soient évalués sur la base de leur cours moyen constaté à la clôture ou de leur dernier cours de transaction lorsqu'aucun cours moyen n'est disponible. Les actions/parts d'organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de leur VNI.

Ajustement de dilution

Dans certains cas, les souscriptions, les rachats ou les conversions (également désignés des « opérations liées au capital ») dans un Compartiment peuvent avoir une incidence négative sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Dans le cas où des souscriptions, rachats et conversions impliquent l'acquisition et/ou la vente d'investissements sous-jacents par le Compartiment, la valeur de ces investissements peut être affectée par les écarts entre prix d'achat et prix de vente (ou spreads bid-offer) (les « Spreads »), ainsi que par les Charges et frais, ce qui peut avoir une incidence négative sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment et peut potentiellement avoir des répercussions (négatives) pour les investisseurs existants du Compartiment. Ce phénomène est aussi connu sous le nom de « dilution ».

Afin de minimiser les effets de la dilution, les Administrateurs peuvent, s'ils le souhaitent et pour tous les Compartiments, effectuer un ajustement de dilution au niveau de la VNI par Action (le « Mécanisme de *Swing Pricing* »). Le Mécanisme de *Swing Pricing* vise à protéger les intérêts des Actionnaires existants/restants de l'incidence des frais de transaction et frais connexes découlant d'un volume important d'opérations de souscription et de rachat.

En particulier, le Mécanisme de *Swing Pricing* impliquera une augmentation de la VNI en cas de Solde opérationnel net positif et une diminution de la VNI en cas de Solde opérationnel net négatif. Le pourcentage (le « *Swing Factor* ») ainsi ajouté/retranché à la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera fixé par les Administrateurs afin de refléter les frais, charges et écarts constatés. Autrement dit, l'application du *Swing Factor* augmente le Prix d'un Compartiment lorsque son Solde opérationnel net est positif et le diminue lorsque son Solde opérationnel net est négatif.

Le Prix de chaque Catégorie du Compartiment sera calculé séparément, mais le *Swing Factor* sera appliqué de manière identique à chaque Catégorie du même Compartiment.

Le *Swing Factor* ne dépassera pas 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, sauf indication contraire pour chaque Compartiment dans son descriptif.

Le Mécanisme de *Swing Pricing* sera appliqué chaque fois que le Solde opérationnel net négatif/positif d'un Compartiment dépasse un pourcentage donné des actifs nets de ce Compartiment (le « Seuil »), qui a été fixé par les Administrateurs, sur recommandation du Gestionnaire, à 0,50 % des actifs nets du Compartiment. Si le Seuil n'est pas atteint, l'actif total du Compartiment peut en être négativement affecté.

Nonobstant ce qui précède et lorsqu'il est justifié de le faire pour protéger les intérêts des Actionnaires du Compartiment, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, appliquer le Mécanisme de *Swing Pricing* dans d'autres circonstances.

Description des Actions

Les Administrateurs peuvent classer les Actions et établir des Catégories dotées de caractéristiques distinctes à leur entière discrétion. Les Catégories décrites ci-après peuvent actuellement être proposées. Les Actions pourront par ailleurs être émises sous la forme d'Actions de Capitalisation et/ou de Distribution. L'Annexe 2 dresse la liste des différents Compartiments et Catégories d'Actions disponibles.

Toutes les Actions, quelle que soit la Catégorie à laquelle elles appartiennent, sont librement cessibles et jouissent des mêmes droits sur les avoirs et revenus attribuables à la Catégorie concernée. Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux Actions. Chaque Action donne droit à une voix lors des assemblées générales des Actionnaires. Aucun certificat n'est émis au titre des actions nominatives.

Les Actions de Catégorie A sont principalement destinées aux particuliers, sociétés et institutions qui peuvent investir au moins $1\,000\,\mathrm{f}$ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Le seuil d'investissement minimum peut être abaissé, voire supprimé, avec l'accord préalable de la Société de gestion, du Gestionnaire ou des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie C sont principalement destinées aux particuliers, sociétés et institutions qui peuvent investir au moins 250 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée)

dans un Compartiment. Le seuil d'investissement minimum peut être abaissé, voire supprimé, avec l'accord préalable de la Société de gestion, du Gestionnaire ou des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie I sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels actifs dans la gestion d'investissement et les assurances vie et retraite liés au Gestionnaire ou à ses sociétés affiliées et qui peuvent investir au moins 10 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Le seuil d'investissement minimum peut être abaissé, voire supprimé, avec l'accord préalable de la Société de gestion, du Gestionnaire ou des Administrateurs. Dans tous les cas, les Actions de Catégorie I sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie R sont destinées principalement aux investissements effectués par des personnes capables d'investir au moins 1 000 £ (ou l'équivalent en Devise de référence pour la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Ce montant d'investissement minimum pourra être abaissé ou supprimé avec l'accord préalable de la Société de gestion ou des Administrateurs. Les Actions de Catégorie R satisfont aux exigences de la Retail Distribution Review (RDR) du Royaume-Uni et sont uniquement destinées à l'achat à la discrétion de la Société de gestion, du Gestionnaire ou des Administrateurs.

Les Actions de Catégorie Y sont destinées principalement aux investissements effectués par des personnes capables d'investir au moins $1000 \pm$ (ou l'équivalent en Devise de référence pour la Catégorie d'Actions concernée) dans un Compartiment. Ce montant d'investissement minimum pourra être abaissé ou supprimé avec l'accord préalable de la Société de gestion, du Gestionnaire ou des Administrateurs.

Les dépenses courantes varieront d'une Catégorie à l'autre. Les frais et charges imputés ou imputables aux différentes Catégories sont exposés à la rubrique « Charges et frais » ci-dessous. Toutes les Catégories d'Actions ne seront pas disponibles dans toutes les juridictions ni auprès de tous les Intermédiaires. Le choix de Catégories peut être limité au sein d'un Compartiment donné.

La VNI par Action de chaque Catégorie au sein d'un Compartiment donné variera (entre autres) en fonction des frais et charges appliqués. Les divergences de politique de distribution entre Actions de Capitalisation et Actions de Distribution peuvent se traduire par des Valeurs Nettes d'Inventaire par Action distinctes. À plus ou moins long terme cela peut induire des rendements sur investissement différents pour des Actions de Catégories distinctes achetées au même moment au sein d'un même Compartiment.

Souscriptions

Marche à suivre

Formulaire de souscription

Tous les investisseurs doivent remplir complètement (ou veiller à ce que soit rempli complètement à la satisfaction des Administrateurs) le formulaire de souscription pour les investissements dans la Société (le « Formulaire de souscription ») et fournir toute la documentation pertinente requise liée à l'obligation de « connaître son client » et aux contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce formulaire reprend les procédures applicables au transfert du produit de souscription. Les Formulaires de souscription (sauf décision contraire de la Société) seront irrévocables. En cas de transmission d'un Formulaire de souscription et de la documentation pertinente par fax, le souscripteur assume l'entière responsabilité de la non réception du fax et de ses conséquences éventuelles. Les souscripteurs devront envoyer les Formulaires de souscription originaux et la documentation pertinente par courrier afin que l'Agent administratif les reçoive dans les trois Jours ouvrables qui suivent la date d'envoi du fax. Les souscriptions pourront également s'effectuer par d'autres moyens autorisés par les Administrateurs et la Société de gestion en tant que de besoin. Faute de réception du Formulaire de souscription original dans les délais indiqués, les Administrateurs pourront procéder au rachat forcé des Actions concernées à leur entière discrétion. Il convient par ailleurs de noter que les souscripteurs seront dans l'impossibilité de présenter leurs Actions au rachat tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu le Formulaire de souscription original.

Le Distributeur principal et certains des Distributeurs peuvent proposer aux investisseurs un service de nominee (en qualité, chaque fois, de « Nominee ») et les investisseurs doivent se renseigner à cet égard auprès de leur Distributeur habituel. La souscription des Actions de la Société peut être effectuée selon les conditions de la convention de mandat conclue entre les investisseurs et le Nominee concerné. Dans ce cas, les demandes doivent être adressées au Nominee concerné et les modalités de paiement doivent être conformes aux indications du Nominee. Le Nominee présentera une demande pour les Actions et les détiendra selon les modalités de la convention de mandat pertinente. Les investisseurs qui souscrivent à des Actions en passant par un Nominee pourront en exiger la propriété directe en soumettant une demande appropriée par écrit au Nominee, conformément aux termes de l'accord avec le Nominee en question.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société, et notamment celui de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un Nominee (agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur), il peut lui être impossible d'exercer directement certains droits des Actionnaires à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

Souscription d'Actions au sein de Catégories n'ayant encore fait l'objet d'aucune souscription

Si aucune souscription n'a été reçue au titre d'une Catégorie d'un Compartiment qui a déjà été lancé (ci-après une « Catégorie non souscrite »), les Administrateurs peuvent (i) décider de lancer cette Catégorie non souscrite au cours d'une période déterminée (et pouvant être étendue ou réduite) par eux-mêmes ou leurs Mandataires ou (ii) exiger que la Catégorie non souscrite soit lancée le premier Jour de transaction où une souscription d'Actions de ladite Catégorie est reçue par l'Agent administratif. Les Administrateurs ou leurs Mandataires peuvent décider de fixer le prix de souscription initiale des Actions de la Catégorie non souscrite à 10 livres sterling (ou l'équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée) par Action ou à tout autre Prix appliqué le Jour de transaction concerné au titre de la souscription d'une Action d'une autre Catégorie du Compartiment concerné.

Si aucune souscription n'a été reçue au titre des catégories d'Actions de Capitalisation ou de Distribution d'une Catégorie qui a déjà été lancée (ci-après une « Catégorie non souscrite »), la Catégorie non souscrite sera lancée le premier Jour de transaction où une souscription d'Actions de ladite Catégorie a été reçue par l'Agent administratif et le prix de souscription initiale des Actions de cette Catégorie non souscrite correspondra au Prix applicable le Jour de transaction concerné au titre de la souscription d'une Action de la catégorie déjà souscrite de ladite Catégorie.

Souscriptions ultérieures

Les Formulaires de souscription relatifs aux Actions d'une quelconque Catégorie ou d'un quelconque Compartiment, après le lancement d'une Catégorie non souscrite, devront parvenir à l'Agent administratif avant l'heure limite de transaction pour le Compartiment concerné le Jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs. Toutes les souscriptions seront traitées sur la base d'un prix inconnu, c'est-à-dire par référence à la VNI par Action qui sera calculée au prochain Point d'évaluation suivant l'heure limite de transaction. Les souscriptions reçues passé ce délai seront en principe exécutées le Jour de transaction suivant.

Prix de souscription

Le prix de souscription correspondra au Prix (tel que défini à la rubrique « Évaluation selon la méthode du *Single Pricing* ») calculé au Point d'évaluation du Jour de transaction applicable à la souscription en question.

Les Prix par Action les plus récents pourront être consultés pendant les heures de bureau, chaque Jour ouvrable, dans les locaux de l'Agent administratif. Ces Prix seront également publiés quotidiennement sur le site internet du Gestionnaire (www.barclaysinvestments.com).

Commission de souscription initiale

Les Statuts autorisent les Administrateurs à prélever, au titre de l'émission d'Actions de chaque Catégorie, une commission préliminaire (la « Commission de souscription initiale ») plafonnée à 6 % du montant souscrit. Les Administrateurs n'ont cependant pas l'intention, à l'heure actuelle, de prélever une Commission de souscription initiale supérieure à un certain pourcentage, tel que stipulé à l'Annexe 3. Cette commission sera due aux Intermédiaires.

Rompus d'Actions

Les produits de souscription d'un montant inférieur au Prix par Action ne seront pas remboursés au souscripteur. Des Rompus d'Actions seront émis si les produits de souscription des Actions sont inférieurs au prix de souscription par Action. Ces Rompus d'Actions ne pourront toutefois pas être inférieurs au millième (0,001) d'Action. Les montants de souscription représentant moins d'un millième d'Action ne seront pas remboursés au souscripteur et seront conservés par la Société pour couvrir une partie de ses frais administratifs.

Produits de souscription

Modalités de règlement

Les produits de souscription, nets de tous frais bancaires, seront virés sur le compte bancaire communiqué au moment de la souscription (sauf lorsque les pratiques bancaires locales ne permettent pas les virements). Tout autre mode de paiement sera soumis à l'approbation préalable des Administrateurs et/ou de la Société de gestion. Aucun intérêt ne sera dû sur les paiements reçus au titre de souscriptions reportées à un Jour de transaction ultérieur.

Devise de règlement

Les produits de souscription sont normalement réglés dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions pertinente du Compartiment concerné. Si un Actionnaire désire néanmoins régler une souscription dans une autre devise librement convertible, l'Agent administratif peut effectuer les opérations de change nécessaires (à son entière appréciation) pour le compte de l'Actionnaire. Ce dernier supportera toutefois les frais et risques inhérents à ces opérations de change. Ces opérations de change peuvent retarder toute négociation concernant les Actions.

Délai de règlement

Les produits de souscription de tous les Compartiments, sauf les Compartiments GlobalBeta et Liquid Alternative Strategies, doivent être crédités sur le compte de la Société au plus tard à la clôture (CET) du cinquième Jour ouvrable qui suit le Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs.

Le paiement des souscriptions dans les Compartiments GlobalBeta doit être reçu avant la fermeture (heure d'Europe centrale) dans un délai n'excédant pas quatre Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs.

Les produits de souscription du compartiment Liquid Alternative Strategies doivent être crédités sur le compte de la Société au plus tard à la clôture (CET) du deuxième Jour ouvrable qui suit le Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs.

Lorsque le règlement n'est pas effectué en temps opportun, la demande peut expirer et peut être annulée, les coûts étant alors pris en charge par le demandeur. Le défaut de règlement approprié peut donner lieu à des poursuites judiciaires de la Société à l'encontre de l'investisseur en tort ou à la déduction de tous les coûts et de toutes les pertes encourus par la Société sur la détention existante de la Société par le demandeur. Tout excédent découlant de l'annulation bénéficiera à la Société.

Montant de souscription/Seuil de détention minimum

Souscriptions initiales

Les montants de souscription initiale minimums (révisables à la baisse par la Société de gestion ou les Administrateurs) spécifiques aux différentes Catégories d'Actions sont les suivants :

Actions de Catégorie A	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	10 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Souscriptions ultérieures

Les montants minimums de souscription ultérieure (révisables à la baisse par la Société de gestion ou les Administrateurs) sont les suivants :

Actions de Catégorie A	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Seuil de détention minimum

Les Actionnaires qui présentent une partie de leurs Actions au rachat ou qui les cèdent de toute autre manière veilleront à maintenir leur participation dans le Compartiment au-dessus des seuils minimums (révisables à la baisse ou supprimables par la Société de gestion ou les Administrateurs) indiqués ci-dessous :

Actions de Catégorie A	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	10 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Les Administrateurs sont autorisés à racheter les Actions de tout Actionnaire dont la participation est tombée sous les seuils susmentionnés. Ce rachat s'effectuera selon les règles énoncées au chapitre « Rachat forcé » du présent Prospectus.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent augmenter le montant minimum des souscriptions initiales et ultérieures ainsi que le seuil de détention minimum applicables à l'ensemble des Catégories d'Actions

ou à certaines d'entre elles uniquement. Ces changements ne concerneront toutefois pas les seuils de détention minimums applicables aux Actionnaires existants à la date de leur entrée en vigueur.

Les Statuts confèrent aux Administrateurs le pouvoir d'émettre des Actions et d'accepter ou de rejeter tout ou partie de toute demande de souscription sans avoir à motiver leur décision. Les Administrateurs sont également autorisés à imposer les restrictions qu'ils jugent nécessaires afin d'éviter que des Actions ne soient détenues directement ou indirectement (bénéficiaires économiques) par des personnes autres que des Actionnaires éligibles.

En cas de rejet d'une demande de souscription, le montant reçu (diminué des éventuels frais de traitement inhérents au remboursement) sera remboursé au souscripteur dans les meilleurs délais par virement bancaire ou toute autre méthode que les Administrateurs pourront indiquer (sans intérêt, frais ni compensation).

Aucune Action dans aucun Compartiment ne sera émise ou attribuée pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire est suspendu.

Toutes les Actions seront nominatives. La propriété sera établie par une inscription dans le registre des Actionnaires. Des confirmations écrites de participation seront envoyées aux Actionnaires (par voie électronique, le cas échéant). Les Actionnaires qui n'ont pas choisi de recevoir ces confirmations par voie électronique continueront à les recevoir par courrier. Aucun certificat d'Actions ne sera émis.

Rachats

Marche à suivre

<u>Rachat</u>

Chaque Actionnaire peut présenter ses Actions au rachat chaque Jour de transaction (sauf pendant les périodes de suspension du calcul de la VNI dans les circonstances prévues au Prospectus). Pour ce faire les Actionnaires remettront une demande de rachat à l'Agent administratif. Les Actions pourront être rachetées sur la base d'une demande écrite envoyée à l'Agent administratif ou de toute autre manière laissée à l'appréciation des Administrateurs en tant que de besoin. Toutes les demandes de rachat seront traitées sur la base d'un prix inconnu, c'est-à-dire par référence à la VNI par Action qui sera calculée au prochain Point d'évaluation suivant l'heure limite de transaction. Les Actions seront rachetées au Prix par Action. Lorsque les Actions sont détenues par un intermédiaire, la demande de rachat doit lui être adressée.

Formulaire de rachat

Les Actionnaires souhaitant vendre leurs Actions enverront des instructions écrites en ce sens d'une manière jugée acceptable par les Administrateurs et/ou la Société de gestion, le cas échéant au moyen du formulaire de rachat prévu à cet effet (le « Formulaire de rachat »). L'Agent administratif tient des formulaires de rachat à la disposition des Actionnaires.

Les Formulaires de rachat relatifs à un Compartiment doivent parvenir à l'Agent administratif avant l'heure limite de transaction pour le Compartiment concerné le Jour de transaction concerné. Passé ce délai ils seront normalement traités comme des demandes de rachat reçues le Jour de transaction suivant. Les Actions seront rachetées au Prix par Action calculé au prochain Point d'évaluation suivant l'heure limite de transaction.

Les demandes de rachat ne seront acceptées que si le produit de la souscription initiale a été crédité sur le compte de la Société et pour autant que les documents requis correctement complétés aient été reçus.

Les formulaires de rachat (sauf décision contraire des Administrateurs) sont irrévocables et peuvent être faxés aux risques et périls de l'Actionnaire concerné.

Les Prix par Action les plus récents pourront être consultés pendant les heures de bureau, chaque Jour ouvrable, dans les locaux de l'Agent administratif. Ces Prix seront également publiés quotidiennement sur le site internet du Gestionnaire (www.barclaysinvestments.com).

Modalités de règlement

Les produits de rachat seront virés au crédit du compte bancaire indiqué sur le Formulaire de souscription ou communiqué ultérieurement par écrit à l'Agent administratif, aux frais, risques et périls de l'Actionnaire. Tout autre mode de paiement sera soumis à l'approbation préalable des Administrateurs et/ou de la Société de gestion.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions pertinente du Compartiment concerné. Si un Actionnaire désire néanmoins recevoir le produit de rachat dans une autre devise librement convertible, l'Agent administratif peut effectuer les opérations de change nécessaires (à son entière appréciation) pour le compte de l'Actionnaire. Ce dernier supportera toutefois les frais et risques inhérents à ces opérations de change.

Délai de règlement

Les produits de rachat de tous les Compartiments, sauf les Compartiments GlobalBeta, seront normalement transférés dans un délai n'excédant pas cinq Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs (maximum dix Jours ouvrables) pour autant que l'Agent administratif soit en possession de tous les documents requis.

Les produits de rachat des Compartiments GlobalBeta seront normalement transférés dans un délai n'excédant pas quatre Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs (maximum dix Jours ouvrables) pour autant que l'Agent administratif soit en possession de tous les documents requis.

Montant minimum de rachat

À moins que les Administrateurs ou la Société de gestion n'en décident autrement, les montants minimaux de rachat sont fixés comme suit

Actions de Catégorie A	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	250 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Le solde des Actions restantes (sous réserve de l'assentiment de la Société de gestion ou des Administrateurs) ne pourra être inférieur aux montants qui suivent :

Actions de Catégorie A	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie C	1 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie I	10 000 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie R	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)
Actions de Catégorie Y	1 000 £ (ou l'équivalent dans la Devise de référence)

Les Administrateurs sont autorisés à racheter les Actions de tout Actionnaire dont la participation est tombée sous les seuils susmentionnés. Ce rachat s'effectuera selon les règles énoncées ci-après.

Rachat forcé

La Société peut procéder au rachat forcé de toute Action au prix de rachat ou exiger sa cession en faveur d'un Actionnaire éligible lorsqu'elle estime que cette Action est détenue par (i) une personne autre qu'un Actionnaire éligible; ou (ii) une personne qu'elle soupçonne raisonnablement d'être interdite de détention d'Actions.

La Société se réserve également le droit de demander le rachat forcé de toutes les Actions détenues par un Actionnaire dans une Catégorie si la participation cet Actionnaire au sein de cette Catégorie est inférieure au Seuil de détention minimum fixé pour ladite Catégorie. Lorsque la participation d'un Actionnaire au sein d'une Catégorie d'Actions est inférieure au Seuil de détention minimum et que la Société décide d'exercer son droit de rachat forcé, cette dernière en informera l'Actionnaire par écrit et pourra éventuellement lui permettre (cette faculté étant laissée à l'appréciation des Administrateurs), pendant un certain laps de temps, de compléter sa participation afin d'atteindre le Seuil de détention minimum ou de convertir ses Actions en Actions d'une autre Catégorie assortie d'un Seuil de détention minimum moins élevé.

Conversion

Les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leur participation dans une Catégorie au sein d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie au sein d'un autre Compartiment ou en Actions d'une autre Catégorie au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société. Les Administrateurs fixeront les droits de conversion applicables à tout nouveau Compartiment (ou à ses différentes Catégories d'Actions) lors de sa (leur) création. L'Agent administratif convertira au taux de change en vigueur le montant à convertir d'une Catégorie d'Actions dans une autre Catégorie d'Actions libellée dans une devise différente.

Les demandes de conversion d'Actions, formulées par écrit et dûment reçues par la Société (soit directement soit par l'intermédiaire des Distributeurs) avant l'heure limite de transaction pour le Compartiment concerné un Jour de transaction seront exécutées au Prix par Action calculé au Point d'évaluation suivant. Les demandes de conversion reçues passé ce délai seront normalement reportées au Jour de transaction suivant. Lorsque les Actions sont détenues par l'intermédiaire d'un nominee, la demande de conversion doit lui être adressée.

Les demandes de conversion peuvent être envoyées à la Société par courrier ou par fax (auquel cas l'original devra suivre par courrier).

Les demandes de conversion sont irrévocables sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de l'une ou l'autre des Catégories d'Actions concernées.

À moins que les Administrateurs n'en décident autrement, les nouvelles participations issues des demandes de conversion devront respecter le Montant de souscription minimum applicable à la nouvelle Catégorie.

En cas de conversion entre Catégories de deux Compartiments distincts, la conversion ne pourra avoir lieu que si le Jour de transaction concerné est un Jour de transaction pour les deux Compartiments. Si ce n'est pas le cas, la conversion sera reportée au premier Jour de transaction commun aux deux Compartiments impliqués. Les

conversions s'opèrent par rachat des Actions d'une Catégorie (la « Catégorie initiale ») et souscription simultanée (au Prix par Action) des Actions de l'autre Catégorie (la « nouvelle Catégorie »). En conséquence, les conditions générales et les procédures relatives aux rachats/souscriptions d'Actions s'appliqueront. Aucune commission de souscription ni de rachat ne sera par contre prélevée.

Le produit de rachat sera converti dans la devise de libellé de la nouvelle Catégorie au taux de change obtenu par l'Agent administratif. Les frais de change seront déduits du montant investi en Actions de la nouvelle Catégorie.

Le nombre d'Actions de la nouvelle Catégorie à allouer est calculé selon la formule suivante :

$$A = \underbrace{B \times C \times D}_{E}$$

Où:

- A = le nombre d'Actions à allouer dans la nouvelle Catégorie
- B = le nombre d'Actions à racheter dans la Catégorie initiale
- C = le Prix par Action de la Catégorie initiale au Jour de transaction concerné
- D = le taux de change appliqué (lorsque les Actions de la nouvelle Catégorie sont libellées dans la même devise que les Actions de la Catégorie initiale, D = 1)
- E = le Prix par Action de la nouvelle Catégorie au Jour de transaction concerné majoré d'une commission de conversion d'un pourcentage maximum stipulé à l'Annexe 3 lorsque la nouvelle Catégorie dépend d'un Compartiment différent. Cette commission sera acquise aux Intermédiaires.

La valeur de E peut en outre être augmentée pour tenir compte de l'écart entre la commission de souscription initiale prélevée sur les Actions de la nouvelle Catégorie et celle prélevée sur les Actions de la Catégorie initiale. Cette commission supplémentaire sera acquise aux Intermédiaires.

Des rompus d'Actions pourront être émis au sein de la nouvelle Catégorie jusqu'au millième (0,001) d'Action. Les montants représentant moins d'un millième d'Action ne seront pas remboursés à l'investisseur mais conservés par la Société pour couvrir une partie de ses frais administratifs.

Le solde des Actions détenues par un Actionnaire au sein de la Catégorie initiale après que la conversion a été effectuée ne peut pas être inférieur au Seuil de détention minimum applicable à cette Catégorie. Si tel est le cas, et sauf décision contraire des Administrateurs, les Actionnaires seront réputés avoir demandé la conversion de l'intégralité de leur participation au sein de cette Catégorie d'Actions.

Souscriptions/rachats en nature

Souscriptions en nature

La Société peut émettre des Actions au titre d'une quelconque Catégorie au sein d'un Compartiment en contrepartie d'un apport d'Investissements pour autant que :

- (a) si le demandeur n'est pas un Actionnaire existant, aucune Action ne soit émise tant qu'il n'a pas rempli et remis à l'Agent administratif un formulaire de souscription en bonne et due forme, tel que prévu par le présent Prospectus, accompagné de tous les documents requis par les Administrateurs et l'Agent administratif dans le cadre de cette souscription;
- (b) les Investissement apportés au Compartiment soient réputés éligibles pour ce Compartiment, c'est-àdire compatibles avec ses objectif, politique et limites d'investissement ;
- (c) aucune Action ne soit émise tant que les Investissement n'ont pas été confiés au Dépositaire ou à ses correspondants, à son entière satisfaction. Le Dépositaire devra également avoir obtenu satisfaction quant au fait que cet apport n'est pas susceptible de porter préjudice aux Actionnaires existants du Compartiment;
- (d) les Administrateurs aient obtenu l'assurance que les modalités de l'apport ne sont pas de nature à porter préjudice aux Actionnaires existants et que (en tenant compte de toute provisions au titre de dépenses, frais de change et charges préliminaires équivalents à ceux qu'aurait entraînés un règlement des Actions en espèces) le nombre d'Actions émises ne soit pas supérieur au nombre d'Actions qui auraient été émises dans le cas d'un paiement en espèces d'un montant égal à la valeur des Investissement apportés calculé selon la méthode employée pour valoriser les avoirs de la Société. Le montant ainsi obtenu peut être majoré d'une provision pour frais et charges jugée raisonnable par les Administrateurs et dont le Compartiment aurait dû s'acquitter s'il avait acheté les Investissement en espèces, ou diminué d'une somme réputée correspondre, de l'avis des Administrateurs, aux frais et charges que le Compartiment aurait encourus s'il avait acquis ces Investissement en direct ; et
- (e) les conditions prévues par la loi luxembourgeoise, notamment celles concernant l'obligation de remettre un rapport d'évaluation émanant des Commissaires aux comptes, soient intégralement respectées.

Rachat en nature

Dans des circonstances exceptionnelles les Administrateurs peuvent demander à un Actionnaire d'accepter un remboursement en nature, c'est-à-dire de recevoir le produit de rachat sous la forme d'Investissements d'une valeur équivalente au paiement en espèces dudit produit. L'Actionnaire concerné doit expressément accepter le rachat en nature pour que celui-ci ait lieu. Il peut préférer recevoir un versement en espèces. Lorsqu'un Actionnaire accepte un rachat en nature, il reçoit, dans la mesure du possible, des titres qui constituent un échantillon représentatif des participations du Compartiment au prorata des Actions présentées au rachat. Les Administrateurs veilleront dans ce cas à ce que les Actionnaires restants ne soient pas lésés par ce rachat en nature. La valeur du rachat en nature sera certifiée dans un rapport établi par les Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise en la matière. Aucun rapport du Commissaire aux comptes ne sera toutefois nécessaire lorsque les titres cédés dans le cadre du rachat en nature reflètent exactement la part des Investissements à laquelle l'Actionnaire a droit. L'Actionnaire sortant devra normalement supporter les frais occasionnés par le rachat en nature (principalement constitués des frais relatifs à la préparation éventuelle du rapport des Commissaires aux comptes) à moins que les Administrateurs n'estiment que ce rachat en nature sert ou préserve les intérêts de la Société.

Transfert d'Actions

Dans les limites prévues aux rubriques « Les Actions », « Souscriptions » et « Rachat forcé » et à l'exception des circonstances détaillées ci-après, les Actions sont librement cessibles et peuvent être transférées par écrit

à la satisfaction des Administrateurs. Avant l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires devront remplir un bulletin de souscription et fournir à la Société ou à ses mandataires les informations (relatives notamment à leur identité) qu'ils pourront raisonnablement exiger. Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent refuser l'enregistrement d'un transfert d'Actions:

- (a) lorsqu'il s'avère que ce transfert a ou risque d'avoir pour effet d'octroyer la propriété légale ou le bénéfice économique d'une Action à une personne qui n'est pas un Actionnaire éligible ; ou
- (b) lorsque la participation du cessionnaire est inférieure au Seuil de détention minimum, peu importe qu'il s'agisse d'un Actionnaire existant ou en voie d'enregistrement.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion pourront en outre refuser l'enregistrement de tout transfert d'Actions en faveur de personnes autres que les personnes ayant indiqué sur leur Formulaire de souscription (A) ne pas être Ressortissants américains et ne pas acquérir d'Actions pour le compte de ou au profit d'un Ressortissant américain; (B) s'engager à informer rapidement la Société s'ils viennent à obtenir le statut de Ressortissants américains, alors qu'ils sont toujours en possession d'Actions de la Société, ou à détenir les Actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant américain; (C) s'engager à ne pas (tenter de) vendre, nantir ou céder tout ou partie de leurs Actions à des personnes autres que des personnes ayant effectué les déclarations prévues au présent paragraphe; et (D) s'engager à indemniser la Société au titre de toute perte et de tous dommages, charges et frais encourus du fait du non-respect des déclarations et engagements susvisés. Un transfert d'Actions en faveur d'un Ressortissant américain ou pour son compte ne liera pas la Société.

Afin de lever toute ambiguïté, nonobstant toute disposition contraire au sein du présent Prospectus mais sans préjudice des droits des Administrateurs relatifs au rachat forcé d'Actions le cas échéant, aucun élément au sein du présent Prospectus ne pourra être interprété comme une violation des réglementations de la Bourse de Luxembourg applicables au caractère transférable des Actions.

Suspensions temporaires

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la VNI d'un quelconque Compartiment ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de toute Catégorie au sein d'un quelconque Compartiment :

- (a) pendant toute période/tout fragment de période durant laquelle/lequel l'un des principaux marchés sur lesquels une partie significative des Investissements du Compartiment concerné sont cotés, échangés ou négociés est fermé (pour une raison autre que les fermetures habituelles de fin de semaine ou les jours fériés ordinaires) ou pendant laquelle les opérations y afférentes ainsi que la négociation de contrats à terme sont restreintes ou suspendues ;
- (b) pendant toute période/tout fragment de période durant laquelle/lequel, à la suite de développements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance en dehors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des Investissements du Compartiment concerné ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être raisonnablement envisagées sans porter gravement atteinte aux intérêts des Actionnaires de la Société dans son ensemble ou du Compartiment concerné ou lorsque les Administrateurs estiment que la VNI ne peut être calculée équitablement ou que cette cession serait matériellement préjudiciable pour les Actionnaires de la Société dans son ensemble ou du Compartiment concerné;
- (c) pendant toute période/tout fragment de période durant laquelle/lequel les moyens de communication ou de calcul normalement employés pour déterminer la valeur de tout Investissement de la Société sont défectueux ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un quelconque Investissement ou d'autres actifs du Compartiment concerné ne peut pas être raisonnablement ou équitablement établie;
- (d) pendant toute période/tout fragment de période durant laquelle/lequel la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires pour faire face au règlement des rachats d'Actions, ou lorsque, de l'avis des Administrateurs, ces paiements ne peuvent pas être effectués à des prix ou à des taux de

change normaux ou au cours de laquelle/duquel le transfert des fonds ou avoirs nécessaires à l'exécution des souscriptions, rachats ou autres opérations est ou risque d'être rendu difficile;

- (e) suite à la publication d'une convocation à une Assemblée Générale des Actionnaires portant sur la mise en liquidation de la Société ;
- (f) tandis que la valeur des placements détenus au travers d'une filiale de la Société ne peut être déterminée avec précision ;
- (g) en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires appelée à statuer sur une proposition de liquidation de la Société ou d'un Compartiment, ou de la décision du Conseil d'Administration de liquider un ou plusieurs Compartiments, ou (ii) dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour la protection des Actionnaires, de l'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires appelée à statuer sur la fusion de la Société ou d'un Compartiment, ou de la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs Compartiments; ou
- (h) lorsque l'OPCVM principal d'un Compartiment, ou d'un ou plusieurs Compartiments cibles (comme défini en section 3 de l'Annexe 1) dans lequel un Compartiment a investi une part substantielle de ses actifs suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit sur sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes.

Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises par la Société afin de mettre un terme à toute période de suspension dès que possible.

Si des demandes de rachat et de conversion portant sur des Actions d'un même Compartiment reçues un même Jour de transaction dépassent 10 % du total des Actions de ce Compartiment, la Société peut limiter le nombre d'Actions rachetées ou converties à 10 % du nombre total d'Actions en circulation au sein de ce Compartiment. Les rachats et conversions n'ayant pas pu être exécutés à cette date seront reportés au Jour de transaction suivant et traités prioritairement par rapport aux demandes de rachat ou de conversion reçues le Jour de transaction suivant (voire au-delà, le cas échéant). Si tel est le cas, la Société en informera sans délai les Actionnaires concernés.

Elle devra également en aviser immédiatement (et au plus tard le Jour ouvrable qui suit le début de la période de suspension) la CSSF, la Bourse de Luxembourg et, le cas échéant, toute autre autorité de tutelle des pays où les Actions sont commercialisées. Toute suspension sera en outre publiée par la Société et portée à la connaissance des Actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs Actions dès que possible après la réception de ladite demande.

Late trading et market timing

Par Late Trading il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription/rachat après l'heure limite un Jour de transaction et l'exécution de cet ordre au Prix applicable ce même Jour.

Le *Market Timing* désigne une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète des Actions systématiquement et dans un laps de temps très court en vue d'exploiter les différents fuseaux horaires et/ou les imperfections ou déficiences de la méthode de calcul de la VNI d'un Compartiment donné.

La Société se conformera aux dispositions de la Circulaire CSSF 04/146 du 17 juin 2004 relative à la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de *Late Trading* et de *Market Timing*.

À ce titre aucun ordre de souscription/rachat reçu par la Société ne pourra être accepté passé l'heure limite à l'exception des ordres de souscription/rachat reçus par les Intermédiaires qui s'engagent à appliquer l'heure limite à tous les ordres reçus et à les transmettre à Luxembourg dans un délai raisonnable. Il est en outre rappelé

à toutes fins utiles que les ordres de souscription/rachat seront traités sur la base d'un prix inconnu (tel que plus amplement décrit ci-dessus).

Afin de protéger les intérêts de la Société et de ses Actionnaires contre les pratiques de *Market Timing*, la Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions émanant d'un investisseur impliqué dans ou soupçonné de telles pratiques. La Société pourra prendre les mesures qu'elle juge appropriées et nécessaires.

CHARGES ET FRAIS

Frais de constitution

Tous les frais et charges supportés lors de la constitution de la Société (y compris les frais de cotation) y compris les commissions des conseillers de la Société ont été pris en charge par cette dernière et ont été amortis au cours de ses cinq premiers exercices financiers ou sur toute autre période qui peut être fixée par les Administrateurs. Les nouveaux Compartiments supporteront leurs propres frais d'établissement ainsi que les coûts relatifs à la cotation de leurs Actions à la Bourse de Luxembourg. Les Administrateurs fixeront le délai d'amortissement applicable.

En cas de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie dont les frais d'établissement ne sont pas encore complètement amortis, les frais restant à amortir seront pris en charge par le Compartiment ou la Catégorie concerné(e). En cas de fusion d'un Compartiment ou d'une Catégorie, les frais restant à amortir seront pris en charge soit par le Compartiment ou la Catégorie absorbé(e), soit par le Compartiment ou la Catégorie absorbant(e).

La Société s'acquittera également de la TVA payable, le cas échéant, sur les commissions versées par cette dernière.

Les frais actuellement prélevés par les prestataires de services de la Société sont repris dans le tableau cidessous.

Frais de gestion

En contrepartie des fonctions qu'elle exerce et des responsabilités qu'elle assume, la Société de gestion est en droit de percevoir une commission de gestion correspondant à un pourcentage annuel de 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment concerné. Cette commission ainsi que les dépenses justifiées du Gestionnaire sont détaillées ci-après. La commission de gestion d'investissement actuelle pour chaque Catégorie du Compartiment concerné est spécifiée à l'Annexe 3. Cette commission sera courue quotidiennement en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie pertinente et sera réglée tous les trimestres en arrérages ou à des intervalles plus longs, tel que convenu avec la Société.

En outre, la Société de gestion aura également le droit d'obtenir le remboursement, à partir de l'actif de la Société, de toutes les dépenses qu'elle a raisonnablement engagées dans le cadre des services qu'elle fournit, y compris les frais de messagerie et les coûts de télécommunication. Ces dépenses seront remboursées aux tarifs commerciaux normaux conjointement avec la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

En contrepartie des fonctions qu'ils exercent et des responsabilités qu'ils assument, le Gestionnaire et le Distributeur principal pourront prétendre à une commission qui sera déduite des frais de gestion. Le Gestionnaire et le Distributeur principal peuvent chacun verser une partie de leur commission au Sous-Gestionnaire et aux Distributeurs.

En matière de Compartiment ou de Catégorie d'actions, la Société de gestion peut choisir, à son entière discrétion, de renoncer à ou de rembourser l'ensemble ou une partie de ses commissions et/ou d'assumer certaines ou toutes les autres dépenses pendant n'importe quelle durée.

Commission du Gestionnaire du risque de change

Le Gestionnaire du risque de change est en droit de percevoir une commission payable directement à partir des actifs de la Société qui ne saurait excéder 0,1 % de la valeur nette mensuelle en devise de tous les contrats de change à terme conclus eu égard aux Catégories d'Actions couvertes durant chaque trimestre civil. Toutes les commissions, y compris la commission du Gestionnaire du risque de change susceptible d'être due par les Catégories d'Actions couvertes et les bénéfices ou pertes susceptibles d'être supportés par les Catégories

d'Actions couvertes du fait des opérations de couverture réalisées seront imputés à la ou aux Catégories d'Actions concernées.

Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'agent administratif et le Dépositaire sont en droit de percevoir une commission annuelle dont le total ne dépasse pas 0,25 % de la Valeur Nette d'Inventaire pour chaque Compartiment. Cette commission est facturée et réglable tous les mois en arrérages directement à partir des actifs de la Société. L'Administrateur sera en droit de facturer certaines dépenses remboursables et certains frais de transfert, de préparation des états financiers et d'enregistrement aux tarifs commerciaux normaux, payables directement à partir des actifs de la Société. Le Dépositaire sera également en droit de recouvrer les frais de sous-détention de la Société, les frais de transaction et les dépenses remboursables aux tarifs commerciaux normaux, directement à partir des actifs de la Société. Les commissions de l'Administrateur et du Dépositaire doivent être courues quotidiennement en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire quotidienne, et seront réglées tous les mois en arrérages à partir des actifs de chaque Compartiment.

Commission de l'Agent de cotation

L'Agent de cotation est en droit de recevoir une commission prélevée sur les actifs de la Société, conformément aux pratiques habituelles du marché.

Commission des prestataires de service

Pour tous les Compartiments, la Société ou la Société de gestion, sous réserve de l'approbation de la Société, peut faire appel à des prestataires de services alternatifs et/ou supplémentaires. Les frais réglables au fournisseur de services pertinent sont à la charge de la Société.

Commission de souscription initiale

Les Statuts autorisent les Administrateurs à prélever, au titre de l'émission d'Actions de chaque Classe, une commission préliminaire (la « Commission de souscription initiale ») plafonnée à 6 % du montant souscrit. Les Administrateurs n'ont cependant pas l'intention, à l'heure actuelle, de prélever une Commission de souscription initiale supérieure à un certain pourcentage stipulé à l'Annexe 3. Cette commission sera due aux Intermédiaires.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est applicable.

Commission de conversion

La Valeur Nette d'Inventaire par Action servant de base au Prix de conversion peut être majorée d'une commission de conversion plafonnée à un certain pourcentage stipulé à l'Annexe 3 lorsque la nouvelle Classe dépend d'un Compartiment différent de celui de la Classe initiale (voir « Conversion » ci-dessus). Cette commission sera acquise aux Intermédiaires.

Rémunération et frais des Administrateurs

Les Administrateurs seront rémunérés pour leurs services à un taux fixé en tant que de besoin par les Actionnaires réunis en assemblée générale. Tous les Administrateurs peuvent en outre demander le remboursement des frais de déplacement, d'hôtel et autres qu'ils ont effectivement encourus en vue de participer à des réunions du Conseil d'Administration ou traiter des affaires de la Société.

Dépenses opérationnelles

La Société prélèvera sur les avoirs de chaque Compartiment :

- (a) les frais de diffusion de la VNI (y compris les frais de publication) et de la VNI par Action ;
- (b) les droits de timbre ;
- (c) les frais inhérents aux tâches de secrétariat général, y compris les frais relatifs à la consignation des procès-verbaux et aux autres documents que la Société est tenue de maintenir à jour ;
- (d) les frais de secrétariat général ;
- (e) les frais de notation (le cas échéant);
- (f) les frais de courtage et autres frais liés à l'acquisition et à la disposition d'Investissements ;
- (g) les commissions et frais des conseillers fiscaux, légaux et autres de la Société ;
- (h) les frais de cotation des Actions en bourse ;
- (i) les commissions et frais relatifs à la distribution des Actions et les coûts d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement de la Société dans des juridictions hors Luxembourg ;
- (j) les coûts de préparation, d'impression et de distribution des Prospectus, Documents d'information clé pour l'investisseur, rapports, états financiers et memoranda;
- (k) les coûts de traduction, le cas échéant ;
- (l) les frais occasionnés par la mise à jour régulière du présent Prospectus et des Documents d'information clé pour l'investisseur, ou des mises à jour consécutives à un amendement légal ou par l'introduction d'une nouvelle loi (y compris les frais de mise en conformité par rapport aux règlements applicables, qu'ils aient ou non force de loi);
- (m) au titre de chaque exercice financier de la Société pour lequel des frais sont déterminés, la quote-part (le cas échéant) des frais d'établissement et de restructuration amortis au cours de l'exercice concerné;
- (n) les frais relatifs à la tenue des assemblées générales ordinaires de la Société ;
- (o) les frais liés à la tenue de toute autre assemblée générale des Actionnaires convoquée dans un but guelconque ;
- (p) les frais de préparation et de révision des Statuts ;
- (q) les engagements liés aux fusions et restructurations, y compris les passifs découlant du transfert d'actifs en faveur des Compartiments en contrepartie de l'émission d'Actions ;
- (r) les intérêts sur emprunts et les frais encourus lors de la conclusion, renégociation ou clôture d'emprunts ;
- (s) les frais des Commissaires aux comptes de la Société ainsi que leurs débours ;
- (t) les primes d'assurance des Administrateurs ;
- (u) les frais engendrés par les fusions et restructurations ;
- (v) les commissions et frais relatifs à la gestion et l'administration de la Société ainsi que ceux attachés aux Investissements de la Société ; et
- (w) la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes prélevées, le cas échéant, sur les commissions et frais susmentionnés.

Ces frais seront répartis entre les Compartiments et Catégories d'Actions d'une manière jugée juste et équitable par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire).

Tous les frais, commissions, charges et taxes seront supportés par le Compartiment (ou la Catégorie d'Actions, le cas échéant) au titre duquel (de laquelle) ils ont été encourus. Toutefois, lorsqu'une dépense ne peut, de l'avis des Administrateurs, être imputée à un seul Compartiment (ou une seule Catégorie d'Actions), elle sera normalement répartie entre les Catégories d'Actions de tous les Compartiments au prorata de leur VNI. Les dépenses de la Société qui sont directement attribuables à une Catégorie d'Actions sont d'abord imputées sur les revenus destinés à être distribués aux porteurs de ces Actions ou sur le capital du Compartiment, le cas échéant. Les frais et les dépenses de nature récurrente ou régulière, tels que les frais de révision, pourront être appréciés par les Administrateurs sur la base d'une estimation annuelle ou autre déterminée à l'avance et provisionnée en parts égales au cours de la période considérée.

Services de recherche

Le Gestionnaire paiera directement sur ses propres ressources pour tous les services de recherche (tels que définis dans les Règles de la FCA) reçus de la part de tierces parties en lien avec la fourniture de ses services à la Société.

Imputation des frais et dépenses sur le capital ou les revenus

Étant entendu que les Actionnaires de certains Compartiments souhaitent retirer de leurs investissements un revenu conséquent et durable et si l'on anticipe que ces Compartiments génèreront une croissance du capital raisonnable sur le long terme, ces derniers prélèveront la totalité de ses frais et dépenses sur leur capital :

Étant entendu que les Actionnaires de certains Compartiments misent sur la croissance et puisqu'on anticipe que ceux-ci génèreront un revenu raisonnable sur le long terme, ils prélèveront la totalité de leurs charges et frais sur leurs revenus dans un premier temps et s'ils s'avèrent insuffisants sur leur capital ensuite.

L'Annexe 3 présente les détails sur la question de savoir si un Compartiment spécifique reportera tous ses honoraires et frais sur le capital ou sur le revenu.

Les Actionnaires voudront bien noter que lorsque les frais et dépenses sont imputés sur le capital d'un Compartiment, cette situation a pour effet de réduire la valeur en capital de leur participation dans le Compartiment considéré.

AFFECTATION DES ACTIFS ET DES ENGAGEMENTS

Les livres et comptes de chaque Compartiment seront tenus séparément dans la Devise de base du Compartiment concerné.

Les avoirs de chaque Compartiment demeureront sa propriété exclusive. Ils seront ségrégués des avoirs des autres Compartiments dans les livres du Dépositaire et ne pourront servir, directement ou indirectement, à couvrir les engagements ou à satisfaire les créanciers d'autres Compartiments.

Les produits résultant de l'émission d'Actions au sein d'une quelconque Classe seront attribués au Compartiment auquel cette Catégorie d'Actions est rattachée, et les avoirs, engagements, revenus et frais attribuables au dit Compartiment lui seront imputés conformément aux dispositions des Statuts.

Si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté au même Compartiment que celui auquel appartient l'actif dont il découle et, lors de chaque réévaluation de cet actif, l'augmentation ou la diminution de valeur correspondante sera affectée au Compartiment concerné.

Lorsqu'un actif ou un engagement de la Société ne peut être attribué à un Compartiment spécifique, les Administrateurs pourront, sous réserve de l'accord des Commissaires aux comptes, décider de la base sur laquelle cet actif ou cet engagement sera réparti entre les Compartiments. Les Administrateurs sont autorisés à modifier cette base en tant que de besoin sous réserve de l'accord des Commissaires aux comptes, étant entendu que leur aval ne sera pas nécessaire lorsque l'actif ou l'engagement concerné est réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur Nette d'Inventaire.

FISCALITÉ

Régime fiscal luxembourgeois

Les informations suivantes sont basées sur les lois, réglementations, décisions et la coutume actuellement en vigueur au Luxembourg et sont soumises à une modification de ces dernières, potentiellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description complète de toutes les lois et considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision d'investir, de posséder, de détenir, ou de céder des Actions et ne constitue aucunement un conseil fiscal à tout investisseur ou investisseur potentiel.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences de l'achat, de la détention ou de la cession d'Actions et des dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont assujettis aux impôts. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois de tout état, toute localité ou toute juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

Nous attirons votre attention sur le fait que le concept de « résidence » utilisé dans les différentes parties cidessous s'applique uniquement à des fins de calcul de l'impôt sur le revenu du Luxembourg. Toute référence dans la présente section à un impôt, une taxe, un droit, un prélèvement ou une autre charge ou retenue à la source similaire fait uniquement référence au droit fiscal et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Veuillez également noter que toute référence à l'impôt sur le revenu du Luxembourg couvre de manière générale l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sociétés contribuables peuvent en outre être assujetties à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres impôts, taxes, droits et prélèvements. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, l'impôt sur la fortune et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent systématiquement à la plupart des sociétés contribuables établies au Luxembourg à des fins fiscales. Les particuliers contribuables sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsque des particuliers contribuables agissent dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

Fiscalité de la Société

Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune

La Société n'est pas assujettie à l'imposition au Luxembourg sur ses revenus, profits ou gains. La Société n'est pas assujettie à l'impôt luxembourgeois sur la fortune, y compris l'impôt sur la fortune minimum.

Taxe d'abonnement

La Société est, néanmoins, en principe, sous réserve d'une taxe d'abonnement prélevée au taux de 0,05 % par an sur la base de sa Valeur Nette d'Inventaire à la fin du trimestre concerné, calculée et payée trimestriellement.

Une taxe d'abonnement au taux réduit de 0,01 % par an est, toutefois, applicable :

- aux entreprises dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- aux entreprises dont le seul objectif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit :
- aux compartiments individuels d'organismes de placement collectif (« OPC ») à compartiments multiples (tels que les Compartiments) et aux catégories de titres individuelles émises dans un OPC ou dans un compartiment d'un OPC à compartiments multiples (telles que les Catégories d'Actions), à condition que les titres de ces compartiments ou catégories soient réservés à un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi de 2010, par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ou par l'article 46 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (tels que les Compartiments) (i) dont les titres ne sont détenus que par un/des Investisseur(s) Institutionnel(s), et (ii) dont le seul objet est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et des dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont la maturité du portefeuille résiduelle pondérée ne dépasse pas 90 jours, et (iv) qui ont obtenu la meilleure note possible auprès d'une agence de notation réputée. Si plusieurs catégories de titres existent dans l'OPC ou dans le compartiment (telles que les Catégories d'Actions), l'exonération ne s'applique qu'aux catégories dont les titres sont réservés aux Investisseurs institutionnels;
- les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés ; et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- les OPC et les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (tels que les Compartiments) dont le principal objectif est d'investir dans des institutions de microfinance ; et
- les OPC et les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (tels que les Compartiments) (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins un marché boursier ou un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et (ii) dont l'objectif exclusif est de répliquer la performance d'un ou plusieurs indices. Si plusieurs catégories de titres existent dans l'OPC ou le compartiment (telles que les Catégories d'Actions), l'exonération ne s'applique qu'aux catégories qui remplissent les critères du point (i) ci-dessus.

Les conditions qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

Retenue à la source

Les distributions effectuées par la Société ainsi que les produits de liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont pas assujettis à une retenue à la source au Luxembourg.

Les revenus tirés des dividendes et des intérêts reçus par la Société peuvent être assujettis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'origine. La Société peut également être assujettie à un impôt sur l'appréciation réalisée ou non du capital de ses actifs dans les pays d'origine. Étant donné que la Société est exonérée de l'impôt sur le revenu du Luxembourg, une retenue d'impôt à la source, le cas échéant, n'est normalement pas récupérable au Luxembourg.

Le fait que la Société puisse bénéficier ou non des conventions fiscales bilatérales dont le Luxembourg est signataire et qui peuvent prévoir une exemption de la retenue à la source ou une réduction du taux de retenue à la source doit être évalué au cas par cas. En effet, étant donné que la Société est une société d'investissement (par opposition à une simple copropriété d'actifs), certaines conventions fiscales bilatérales dont le Luxembourg est signataire peuvent s'appliquer directement à la Société.

Taxe sur la valeur ajoutée

Au Luxembourg, les fonds de placement réglementés tels que la Société sont considérés comme des personnes imposables aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA ») sans droit à déduction de la TVA. Une exonération de la TVA s'applique au Luxembourg pour les services désignés comme des services de gestion de fonds. D'autres services fournis à la Société pourraient potentiellement entraîner un assujettissement à la TVA

et nécessiter l'immatriculation à la TVA de la Société au Luxembourg. En conséquence de cette immatriculation à la TVA, la Société sera en mesure de procéder à l'autoévaluation du montant de la TVA dont elle est redevable au Luxembourg au titre des services (ou biens, dans une certaine mesure) imposables achetés à l'étranger.

Il n'existe en principe aucun assujettissement à la TVA au Luxembourg pour les paiements effectués par la Société à ses Actionnaires, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription des Actions et ne constituent donc pas la contrepartie reçue en échange des services imposables fournis.

Droits de timbre

En règle générale, aucun droit de timbre ou droit d'apport ni aucune autre taxe ne sera payable au Luxembourg au titre de l'émission d'Actions de la Société.

La Société est toutefois tenue de s'acquitter d'un droit fixe d'enregistrement au Luxembourg de 75 EUR au moment de sa constitution et lors de toute modification ultérieure de ses statuts.

Fiscalité des Actionnaires

Résidence fiscale

Un Actionnaire ne deviendra pas résident du Luxembourg ni ne sera réputé résident au Luxembourg au seul motif qu'il détient et/ou cède les Actions ou du seul fait de l'exécution, de la réalisation ou de l'application de cette détention et/ou cession.

Actionnaires personnes physiques résidant au Luxembourg

Les plus-values de capital réalisées sur la vente d'Actions réalisée par des Actionnaires personnes physiques résidant au Luxembourg qui détiennent les Actions dans leur portefeuille personnel (et non en tant qu'actifs commerciaux) ne sont en général pas assujetties à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sauf si :

- (i) les Actions sont vendues dans les 6 mois de leur souscription ou achat, ou leur cession est antérieure à leur acquisition ; ou
- (ii) les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint / sa conjointe ou partenaire et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la date de la cession, plus de 10 % du capital social de la Société. Un Actionnaire est également réputé aliéner une participation substantielle s'il a acquis gratuitement, au cours des cinq années précédant le transfert, une participation correspondant à une participation substantielle au profit du cédant (ou des cédants, en cas de transferts successifs gratuits au cours de la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six mois après l'acquisition de cette participation sont imposées suivant la méthode du demitaux global (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé en fonction de taux progressifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut être une vente, un échange, un apport ou toute autre forme d'aliénation de la participation.

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions par un Actionnaire personne physique résidant au Luxembourg qui agit dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle ou commerciale sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux taux ordinaires. Les plus-values imposables sont calculées comme la différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant le plus bas entre le coût et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Les distributions reçues en provenance de la Société par un Actionnaire personne physique résidant au Luxembourg qui agit dans le cadre de la gestion soit de son patrimoine soit de son activité professionnelle ou commerciale seront imposées en fonction d'un barème progressif de l'impôt sur le revenu et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés Actionnaires résidant au Luxembourg

Les sociétés Actionnaires résidant au Luxembourg doivent inclure tous les bénéfices tirés de et toutes les plusvalues réalisées sur la vente ou le rachat d'Actions dans leurs bénéfices imposables aux fins de l'impôt sur le revenu du Luxembourg et seront assujetties à un impôt sur les sociétés au taux total de 24,94 % (en 2019, pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg) sur ces bénéfices et plus-values.

Actionnaires résidant au Luxembourg et bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les sociétés Actionnaires résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, telles que, par exemple, (i) un OPC assujetti à la Loi de 2010, (ii) un fonds de placement spécialisé assujetti à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds de placement spécialisés, (iii) un fonds de placement alternatif réservé considéré comme un fonds d'investissement spécialisé aux fins de la fiscalité luxembourgeoise et assujetti à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds de placement alternatifs réservés, ou (iv) une société de gestion de patrimoine familiale assujettie à la loi modifiée du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familiales, sont exonérées de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont, en revanche, assujetties à une taxe d'abonnement annuelle et, de ce fait, les revenus découlant des Actions, ainsi que les plus-values réalisées à cet égard, ne sont pas assujettis aux impôts sur le revenu au Luxembourg.

Actionnaires ne résidant pas au Luxembourg

Les particuliers ne résidant pas au Luxembourg ou les entités collectives n'ayant pas un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions ou sur la distribution reçue de la Société, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Les sociétés Actionnaires ne résidant pas au Luxembourg qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables doivent inclure tout revenu perçu ainsi que toutes les plus-values réalisées sur la vente ou le rachat d'Actions dans leur revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu du Luxembourg.

Cette prise en compte s'applique également aux Actionnaires personnes physiques qui agissent dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables.

Les plus-values imposables sont calculées comme la différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant le plus bas entre le coût et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Impôt sur la fortune

Les Actionnaires résidant au Luxembourg ainsi que les Actionnaires ne résidant pas au Luxembourg qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables sont assujettis à l'impôt sur la fortune du Luxembourg au titre de ces Actions, sauf si l'Actionnaire est (i) une personne physique, (ii) un OPC soumis à la Loi de 2010, (iii) une société soumise à la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iv) une société d'investissement en capital à risque soumise à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la loi modifiée du 13 février 2007, (vi) une institution de retraite professionnelle soumise à la loi modifiée du 13 juillet 2005, (vii) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ou (viii) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi modifiée du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est assujetti à l'impôt sur une base annuelle au taux de 0,5 %. Une taxe réduite à un taux de 0,05 % est due pour la partie de patrimoine net qui dépasse 500 millions EUR.

Cependant, (i) une société soumise à la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (ii) une société d'investissement en capital à risque soumise à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque, (iii) une institution de retraite professionnelle soumise à la loi modifiée du

13 juillet 2005, et (iv) un fonds d'investissement alternatif réservé opaque considéré comme un véhicule d'investissement en capital à risque aux fins de l'impôt au Luxembourg et soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés restent soumis à l'impôt sur la fortune minimum.

Autres impôts

En vertu de la législation fiscale en vigueur au Luxembourg, si un Actionnaire personne physique est un résident fiscal luxembourgeois lors de son décès, les Actions sont comprises dans sa base imposable aux fins des droits de succession. À l'inverse, aucun droit de succession n'est imposé sur le transfert des Actions lors du décès d'un Actionnaire si ce dernier n'était pas un résident luxembourgeois à des fins successorales.

Des droits de donation peuvent être dus sur une donation des Actions si la donation est constatée dans un acte notarié luxembourgeois ou autrement enregistrée au Luxembourg.

FATCA

Les termes commençant par une lettre majuscule dans la présente section ont le sens qui leur est prêté dans la Loi FATCA (telle que définie ci-dessous), sauf indication contraire dans les présentes.

La Société peut être soumise à la loi appelée FATCA, qui impose généralement d'informer l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) des institutions financières non américaines qui ne se conforment pas à la FATCA et de tout contrôle direct ou indirect d'entités non américaines par des personnes américaines. Dans le cadre de la mise en œuvre de la FATCA, le gouvernement américain a négocié des accords intergouvernementaux avec certains pays étrangers afin de simplifier les obligations de déclaration et de conformité pour les entités établies dans ces pays étrangers et soumises à la FATCA.

Le Luxembourg a conclu l'Accord gouvernemental modèle 1 mis en œuvre par la loi modifiée luxembourgeoise du 24 juillet 2015 (la « Loi FATCA »), qui impose aux Institutions financières au Luxembourg de communiquer, lorsque cela est nécessaire, des informations au sujet des Comptes financiers détenus par des Personnes américaines spécifiées, le cas échéant, à l'Administration des contributions directes du Luxembourg.

En vertu des dispositions de la Loi FATCA, la Société est susceptible d'être considérée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Ce statut impose à la Société l'obligation de régulièrement obtenir des informations relatives à l'ensemble de ses Actionnaires et les vérifier. Chaque Actionnaire acceptera, sur demande de la Société, de communiquer certaines informations, dont, dans le cas d'une Entité étrangère non financière (« EENF ») passive, des informations relatives aux Personnes détenant le contrôle de ces EENF, ainsi que toutes les pièces justificatives requises. De même, chaque Actionnaire acceptera de fournir de manière proactive à la Société, dans un délai de trente (30) jours, toutes les informations susceptibles d'affecter son statut, telles qu'une nouvelle adresse de correspondance ou une nouvelle adresse de résidence.

La Loi FATCA peut imposer à la Société de communiquer les noms, les adresses et le numéro d'identification fiscale (s'il est disponible) de ses Actionnaires ainsi que des informations telles que le solde des comptes, le revenu et le produit brut (liste non exhaustive) à l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux fins énoncées dans la Loi FATCA. Ces informations seront transmises aux autorités fiscales américaines par l'Administration des contributions directes du Luxembourg.

Les Actionnaires désignés comme des EENF passives s'engagent à informer les Personnes détenant leur contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la Société.

En outre, la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel et chaque Actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes du Luxembourg et d'un droit de rectification de ces données (si nécessaire). Toutes les données obtenues par la Société seront traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Bien que la Société s'efforce de satisfaire à toutes les obligations auxquelles elle est soumise en vue d'éviter l'imposition de la retenue à la source de la FATCA, rien ne garantit que la Société sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si la Société se voit imposer une retenue à la source ou des pénalités du fait de la FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait connaître une baisse significative. Tout manquement de la Société à obtenir ces informations auprès de chaque Actionnaire et à les transmettre à l'Administration des contributions directes du Luxembourg peut entraîner l'imposition d'une retenue à la source de 30 % sur les paiements de sources américaines ainsi que des pénalités.

Tout Actionnaire qui manquerait de se conformer aux demandes de documentation de la Société peut se voir attribuer tous les impôts et/ou toutes les pénalités imposé(e)s à la Société du fait du manquement de cet Actionnaire à fournir les informations. En outre, la Société peut, à son entière discrétion, procéder au rachat des Actions de cet Actionnaire.

Il est rappelé aux Actionnaires qui investissent par le biais d'intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires se conformeront à ce régime américain de déclaration et de retenue à la source.

Nous recommandons aux Actionnaires de consulter leur conseiller fiscal américain ou de solliciter les conseils d'un professionnel au sujet des obligations susmentionnées.

Échange de renseignements – norme commune de déclaration

Les termes commençant par une lettre majuscule dans la présente section ont le sens qui leur est prêté dans la Loi NCD (telle que définie ci-dessous), sauf indication contraire dans les présentes.

La Société peut être soumise à la Norme commune de déclaration (« NCD ») énoncée dans la loi modifiée luxembourgeoise du 18 décembre 2015 (la « Loi NCD ») portant transposition de la Directive 2014/107/UE qui prévoit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre les États membres de l'Union européenne ainsi qu'à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique des renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE signé le 29 octobre 2014 à Berlin et entré en vigueur le 1er janvier 2016.

En vertu des dispositions de la Loi NCD, la Société est susceptible d'être considérée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise.

À ce titre, la Société sera tenue de communiquer chaque année à l'Administration des contributions directes du Luxembourg les informations personnelles et financières liées, entre autres, (i) à l'identification de, aux participations de et aux paiements effectués à certains Actionnaires désignés comme des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et (ii) à l'identification des, aux participations des et aux paiements effectués aux Personnes détenant le contrôle des entités non financières (« ENF ») passives qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, telles que détaillées de façon exhaustive à l'annexe I de la Loi NCD (les « Informations »), incluront les données à caractère personnel concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité de la Société à satisfaire à ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD dépendra de la transmission par chaque Actionnaire des Informations ainsi que des pièces justificatives requises à la Société. Dans ce contexte, nous informons les Actionnaires qu'en tant que responsable du traitement, la Société traitera les Informations aux fins énoncées dans la Loi NCD.

Les Actionnaires désignés comme des ENF passives s'engagent à informer les Personnes détenant leur contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par la Société.

En outre, la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel et chaque Actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes du Luxembourg et d'un droit de rectification de ces données (si nécessaire). Toutes les données obtenues par la Société seront traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Nous informons également les Actionnaires que les Informations concernant des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration seront communiquées chaque année à l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux fins énoncées dans la Loi NCD. L'Administration des contributions directes du Luxembourg transmettra, sous sa propre responsabilité, les informations déclarées aux autorités compétentes du ou des Pays soumis à la déclaration. Nous informons en particulier les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées dans des relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle à l'Administration des contributions directes du Luxembourg.

De même, les Actionnaires s'engagent à informer la Société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés dans le cas où certaines des données à caractère personnel qu'ils contiennent seraient

inexactes. Les Actionnaires s'engagent également à informer immédiatement la Société de tout changement lié aux Informations après que ce changement a eu lieu et à fournir à la Société toutes les pièces justificatives concernant ce changement.

Bien que la Société s'efforce de satisfaire à toutes les obligations auxquelles elle est soumise en vue d'éviter l'imposition d'amendes ou pénalités prévues par la Loi NCD, rien ne garantit que la Société sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si la Société se voit imposer une amende ou une pénalité du fait de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait connaître une baisse significative.

Tout Actionnaire qui manquerait de se conformer aux demandes de documentation ou d'Informations de la Société peut se voir attribuer les pénalités imposées à la Société du fait du manquement de cet Actionnaire à fournir les Informations ou sous réserve de la déclaration des Informations par la Société à l'Administration des contributions directes du Luxembourg. En outre, la Société peut, à son entière discrétion, procéder au rachat des Actions de cet Actionnaire.

Régime fiscal britannique

Les paragraphes suivants, qui se destinent uniquement à des fins d'orientation générale et ne constituent nullement un conseil fiscal, se fondent sur la législation fiscale actuellement en vigueur au Royaume-Uni ainsi que sur ce que l'on peut considérer comme les pratiques actuellement adoptées par les autorités fiscales britanniques (HM Revenue & Customs) à la date du présent prospectus. Tout Actionnaire se trouvant dans l'incertitude quant à sa situation fiscale, ou étant soumis à l'impôt dans toute autre juridiction en plus de l'être devant la juridiction du Royaume-Uni, est invité à consulter immédiatement un conseiller professionnel compétent en la matière. Il est à noter que les niveaux, bases et exemptions relatifs à l'imposition sont susceptibles de changer.

La Société

Dans la mesure où la Société est un Organisme OPCVM (tel que défini dans la législation de l'UE) établi au Luxembourg, elle est traitée conformément au droit britannique en tant que non résidente du Royaume-Uni à des fins de fiscalité au Royaume-Uni. Par conséquent, et sous réserve que la Société n'exerce pas d'activités au Royaume-Uni depuis une base fixe ou une agence locale qui constitue un établissement permanent d'un point de vue fiscal, et que la Société n'effectue aucune transaction au Royaume-Uni, elle ne sera soumise à aucun impôt sur les sociétés ou sur les revenus au Royaume-Uni au titre de ses plus-values. Les Administrateurs, la Société de gestion et le Gestionnaire entendent chacun respectivement gérer les affaires de la Société, la Société de gestion et du Gestionnaire et assurer la gestion des investissements de manière à respecter ces critères dans la mesure de leurs pouvoirs respectifs. Toutefois, rien ne permet de garantir qu'il en sera toujours ainsi.

Les revenus reçus par les fonds provenant d'une source britannique peuvent être reçus nets de la retenue à la source au Royaume-Uni, mais la majeure partie des intérêts obtenus au Royaume-Uni et tous les dividendes de source britannique ne sont pas actuellement assujettis à l'impôt sur le revenu ou d'autres taxes au Royaume-Uni.

Les Classes d'Actions

Chaque Classe d'Actions constitue un fonds offshore au sens du régime fiscal particulier du Royaume-Uni pour les fonds offshore dans les Réglementations (fiscales) sur les fonds offshore de 2009. Les dispositions de ces réglementations portent par conséquent sur la fiscalité des Actionnaires applicable aux revenus et aux plusvalues.

Plusieurs Classes d'Actions ont été certifiées par l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs ou « HMRC ») comme des « fonds déclarants » au regard du droit fiscal britannique. La liste à jour peut être consultée sur le site Internet de la HRMC à l'adresse https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds.

Les Actionnaires

Les Actionnaires qui possèdent le statut de résident fiscal au Royaume-Uni seront généralement redevables de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sur les distributions payées et les montants déclarés aux investisseurs comme des « revenus à déclarer » correspondant aux actions détenues, selon leur situation personnelle. Ce qui précède s'applique aux Actions de Distribution et aux Actions de Capitalisation.

Les informations périodiques relatives aux Catégories d'Actions jouissant du statut de « fonds déclarant » qui doivent être transmises aux investisseurs, conformément aux Règlements sur les Fonds Offshore, seront disponibles en ligne en temps voulu. Les investisseurs pourront y accéder à l'adresse https://www.barclaysinvestments.com/home.html, dans l'onglet Documents du Compartiment correspondant.

Ces revenus seront considérés (sauf dans les cas ci-dessous) sur le plan fiscal comme des dividendes ou des intérêts assujettis à l'impôt sur les sociétés ou sur les revenus.

Fonds d'Actions

Lorsqu'un dividende est versé ou considéré comme tel à une personne qui possède le statut de résident fiscal britannique et qu'il donne droit à l'abattement annuel de 2 000 GBP, le contribuable concerné sera exonéré de l'impôt sur le revenu. Au-delà de ce seuil, les taux d'imposition appliqués aux dividendes seront de 7,5 % pour les contribuables soumis au taux de base, de 32,5 % pour les contribuables soumis aux taux intermédiaire et de 38,1 % pour ceux assujettis au taux maximum. Les dividendes ne donnent droit à aucun crédit d'impôt. Les actionnaires professionnels redevables de l'impôt sur les sociétés seront généralement exonérés de la taxe sur les dividendes.

Cependant, si le Compartiment échoue au test d'éligibilité des investissements au cours de l'exercice comptable (notamment lorsque la valeur de marché de ses investissements dans des titres porteurs d'intérêts et économiquement équivalents est supérieure de 60 % à celle de ses investissements totaux), alors les dividendes payés ou déclarés au Royaume-Uni par des investisseurs personnes physiques résidents doivent être traités comme des intérêts aux fins d'imposition sur le revenu.

Dans le cas où des Actionnaires professionnels sont redevables de l'impôt sur les sociétés, si le Compartiment échoue au test d'éligibilité des investissements à tout moment au cours de l'exercice comptable de l'Actionnaire concerné par l'impôt sur les sociétés, alors l'Actionnaire devra comptabiliser ses Actions (dont les dividendes perçus) à la juste valeur conformément au régime fiscal des *loan relationships*, qui prévoit également des règles de comptabilisation d'une participation dans un Compartiment relevant de ce régime.

Fonds d'obligations

Un fonds d'obligations est tout Compartiment qui échoue au test d'éligibilité des investissements tel que décrit ci-dessus.

Lorsqu'un dividende est payé ou considéré comme tel à une personne physique britannique, le montant sera considéré sur le plan fiscal comme des intérêts, et le contribuable bénéficiera d'un abattement individuel qui exonèrera les 1 000 premières livres sterling d'intérêts, dont les montants considérés comme des intérêts reçus ou à recevoir par des personnes physiques résidant au Royaume-Uni, de la taxe au taux de base. Le montant exonéré sera ramené à 500 GBP pour les contribuables soumis au taux intermédiaire. Les contribuables assujettis au taux maximum ne bénéficieront d'aucun abattement. Au-delà de ce seuil, les contribuables britanniques seront redevables de l'impôt sur le revenu à 20 % pour le taux de base, 40 % pour le taux intermédiaire et 45 % pour le taux maximum. Aucun crédit d'impôt ne sera accordé pour réduire ces taux d'imposition effectifs.

Les entreprises actionnaires assujetties à l'impôt sur les sociétés doivent comptabiliser leurs Actions (dont les dividendes reçus) à la juste valeur conformément au régime fiscal des *loan relationships*.

Régularisation (fonds d'actions et fonds d'obligations)

À l'issue d'un investissement initial, la première distribution perçue et/ou reportée inclura un élément de régularisation. Ce montant correspond à un remboursement de capital et n'est pas imposable à titre de revenu. En revanche, il devrait être déduit du coût d'acquisition de la participation aux fins de calculer la plus-value ou moins-value réalisée lors de la cession. (Pour de plus amples informations sur la régularisation concernant les Actions de Distribution et les Actions de Capitalisation, veuillez vous reporter aux pages 27 à 29.)

Plus-values

Lorsqu'une Classe d'Actions possède le statut de fonds déclarant (et, le cas échéant, le statut de fonds distributeur) pendant toute la durée de l'investissement de l'Actionnaire dans cette Classe d'Actions, tout gain obtenu sur le rachat, la vente ou une autre forme de cession de l'investissement (permettant une réduction des montants déclarés comme revenus mais pas réellement distribués) sera imposé comme une plus-value.

Pour les investisseurs professionnels, les montants imposables dans le cadre du régime des *loan relationships* ne seront pas considérés comme des plus-values imposables.

Lorsqu'une Classe d'Actions ne possédait pas le statut de fonds déclarant (et, le cas échéant, le statut de fonds distributeur) pendant toute la durée de l'investissement de l'Actionnaire dans cette Classe d'Actions, tout gain obtenu sur le rachat, la vente ou une autre forme de cession de l'investissement (dont une cession présumée en cas de décès) sera considéré comme un revenu imposable (également considéré comme un « gain offshore »).

La conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment (voir à ce propos la rubrique « Conversion ») est considérée d'un point de vue fiscal comme une cession des Actions du Compartiment d'origine. Il est dès lors possible de réaliser une plus-value imposable (ou un revenu imposable lorsque l'agrément comme « fonds à reporting » n'a pas été maintenu (et, si cela est pertinent, l'homologation en tant que « fonds de distribution » non plus) ou une moins-value déductible. La conversion d'Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie au sein d'un même Compartiment ne peut pas être considérée comme une cession des Actions d'origine d'un point de vue fiscal, selon les circonstances.

Pour les Actionnaires de toute Catégorie d'actions n'ayant pas eu le statut de fonds déclarant (et, le cas échéant, le statut de fonds distributeur) qui réside au Royaume-Uni, tout gain obtenu sur le rachat, la vente ou une autre forme de cession de l'investissement (permettant une défalcation des montants déclarés comme revenus mais pas réellement distribués) sera considéré comme un revenu (une plus-value de revenus réalisée à l'étranger) et sera imposable au taux d'imposition marginal le plus élevé de l'Actionnaire.

Dispositions antifraude

Les règles fiscales au Royaume-Uni contiennent un certain nombre de codes antifraude qui peuvent s'appliquer aux investisseurs britanniques concernant les fonds offshore dans des circonstances particulières. Il n'est pas normalement prévu que ces règles s'appliquent aux investisseurs dans des Actions. Il est préconisé que tout Actionnaire contribuable au Royaume-Uni qui (collectivement avec les personnes liées) détient plus de 25 % de la Société reçoive des conseils spécifiques.

Impôts de transfert

Les transferts d'Actions ne seront soumis à aucun droit de timbre au Royaume-Uni, à moins que l'instrument de transfert soit signé sur son territoire, auquel cas un droit de timbre *ad valorem* correspondant à 0,5 % de la valeur des Actions transférées, arrondi aux 5 £ les plus proches, devra être acquitté. Aucun impôt sur provision pour droit de timbre (*stamp duty reserve tax*) n'est prélevé au Royaume-Uni sur les transferts d'Actions ou promesses de transfert d'Actions.

Les paragraphes précédents se veulent un guide général uniquement et ne constituent pas des conseils fiscaux. Ils se fondent sur la Loi fiscale britannique et ce que l'on entend être l'usage en vigueur du HM Revenus & Customs du Royaume-Uni à la date de ce Prospectus. En cas de doute d'un Actionnaire relativement à sa situation fiscale, ou si un Actionnaire est assujetti à l'impôt d'une autre juridiction en plus ou au lieu de celui du Royaume-Uni, celui-ci devrait immédiatement consulter un conseiller financier. Il est important de noter que les niveaux et bases d'imposition ainsi que les éventuelles exonérations fiscales peuvent varier.

Régime fiscal irlandais

Le résumé suivant reflète la compréhension qu'a la Société des principaux aspects de la législation fiscale irlandaise actuelle et de la pratique des Revenue Commissioners en Irlande concernant la détention et la cession d'Actions lorsqu'il est considéré que l'Actionnaire détient un intérêt important dans un fonds offshore et qu'il est résident ou réside habituellement en Irlande ou qu'il exerce une activité en Irlande à travers une succursale ou agence en Irlande; il n'est conçu que comme un guide général et rapide. Les Actionnaires doivent noter que ce résumé reflète le droit et la pratique en vigueur à la date du présent document et qui pourront changer à l'avenir.

Il n'est pas destiné à fournir des conseils précis et aucune action ne doit être prise ou omise d'être prise sur sa base. Il est adressé aux Actionnaires qui sont les propriétaires légaux et bénéficiaires des Actions détenues comme investissements et non pas à des catégories spéciales d'Actionnaires telles que des institutions financières. En outre, il n'aborde pas les conséquences fiscales en Irlande pour les Actionnaires dont l'acquisition de parts dans un fonds serait considérée comme une participation à une Structure d'investissements pour un portefeuille individuel (SIPI). Par conséquent, son applicabilité dépendra de la situation particulière de chaque Actionnaire. Le résumé n'est pas exhaustif et ne considère généralement pas les questions d'allègement et d'exonération d'impôt. Tout Actionnaire potentiel ayant quelque doute que ce soit quant à sa situation fiscale irlandaise en rapport à la Société devra consulter son propre conseiller fiscal irlandais.

Les investisseurs devront consulter leurs conseillers personnels sur les possibles conséquences fiscales ou autres de l'achat, la détention, le transfert, l'échange ou la vente d'une de leurs Actions par rapport aux lois de leur pays de citoyenneté, de résidence et de domiciliation.

Champ d'application de l'impôt irlandais

Les Actionnaires de la Société qui sont résidents ou résident habituellement en Irlande ou qui détiennent leurs Actions à la suite d'une transaction exécutée à travers une succursale ou une agence en Irlande seront soumis à l'impôt sur les revenus et les gains découlant de leurs Actions en conformité avec les dispositions du Chapitre 4 Partie 27 du Code des impôts consolidés (Taxes Consolidation Act) de 1997. En conséquence, ces Actionnaires seront tenus de se conformer aux exigences énoncées dans les présentes.

Obligations de dépôt

De tels Actionnaires doivent noter que l'acquisition d'Actions de la Société les fera passer dans le système d'auto-évaluation de l'impôt et, en particulier, la section 41A du Code des impôts consolidés (Taxes Consolidation Act) de 1997. En conséquence, les Actionnaires particuliers seront tenus de se conformer aux exigences de déclaration et de paiement de l'impôt, ce qui comprend effectuer une déclaration de revenus autoévaluée au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année d'imposition durant laquelle les revenus ou les gains surviennent, payer l'impôt provisionnel au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition durant laquelle le revenu ou les gains surviennent et payer le solde de tout impôt dû au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année d'imposition durant laquelle les revenus ou les gains surviennent. Pour les déclarants qui, à la fois, complètent leur déclaration de revenus et règlent leur impôt en ligne, une extension peut s'appliquer. Les Actionnaires doivent noter qu'ils sont tenus de fournir des détails sur leur acquisition d'Actions de la Société de la manière prescrite dans leur déclaration de revenus annuelle à l'administration fiscale irlandaise pour l'année d'imposition durant laquelle ils acquièrent des Actions, y compris :

- (a) le nom et l'adresse de la Société ;
- (b) une description, dont le coût pour la personne, de la part significative acquise; et
- (c) le nom et l'adresse de la personne par le biais de laquelle la part significative a été acquise.

Impôt sur les distributions

Les Actionnaires personnes physiques seront soumis à l'impôt sur le revenu au titre du Cas III de l'Annexe D sur les distributions reçues de la Société au taux de 41 %.

Les Sociétés actionnaires seront soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu du Cas III de l'Annexe D, actuellement à un taux de 25 %, pour toutes les distributions reçues de la Société (autrement que sur cession), sauf lorsque la Société actionnaire détient les titres dans le cadre de ses activités de négoce, auquel cas, le taux d'impôt sur les sociétés applicable aux distributions sera celui applicable aux revenus du négoce, qui est actuellement de 12.5 %.

Les personnes qui résident mais ne sont pas domiciliées en Irlande pourront réclamer l'obligation fiscale limitée aux revenus transférés, auquel cas l'assujettissement à l'impôt ne surviendra que lorsque le revenu en provenance de la Société (reçu annuellement ou plus fréquemment) sera reçu en Irlande.

Taxe sur les cessions

Les Actionnaires personnes physiques seront soumis à l'impôt sur le revenu en vertu du Cas IV de l'Annexe D sur le gain résultant de la cession de leurs Actions de la Société, calculé conformément aux règles de l'impôt sur les gains du capital, mais aucun allègement d'indexation ne pourra être obtenu. Le gain sera imposé au taux de 41 %.

Les Actionnaires particuliers doivent noter qu'à leur mort, la personne sera présumée avoir cédé ses Actions de la Société et les avoirs acquis de nouveau à leur valeur du moment juste avant sa mort et, en conséquence, elle sera soumise à l'impôt sur le revenu pour les gains résultants de ce qui est décrit ci-dessus.

Les Sociétés Actionnaires qui cèdent leurs Actions de la Société seront assujetties à l'impôt pour le gain en découlant, calculé conformément aux règles de l'impôt sur les gains du capital, mais aucun allègement d'indexation ne pourra être obtenu. Le gain sera soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu du cas IV de l'Annexe D au taux de 25 %, sauf lorsque la société Actionnaire détient les Actions dans le cadre de ses activités de négoce, auquel cas le taux d'impôt sur les sociétés applicable au gain sera celui applicable aux revenus du négoce, qui est actuellement de 12,5 %.

Les Actionnaires assujettis à l'impôt irlandais sur toute cession d'Actions doivent noter qu'aux fins de l'impôt irlandais, ils seront supposés céder et réacquérir leurs Actions de la Société au prix du marché le jour du huitième anniversaire de leur détention de ces Actions. Une cession présumée surviendra à la fin de chaque période de huit ans de détention par l'Actionnaire d'Actions de la Société. Lors d'une cession présumée, l'Actionnaire sera tenu de payer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés applicable au gain supposé en vertu du cas IV de l'Annexe D comme décrit ci-dessus. Cet impôt sera déductible de l'impôt payable pour une cession effective de ces Actions.

Les Actionnaires devraient également noter que toute perte découlant d'une cession (y compris une cession supposée) d'Actions de la Société sera traitée comme une perte nulle aux fins d'imposition et qu'un gain résultant d'une cession de ces Actions ne pourra être allégé par des pertes d'autres provenances qu'aura subi l'Actionnaire.

La substitution entre Compartiments ne constitue pas une cession d'Actions du point de vue du fisc irlandais lorsque l'échange s'opère par la Société selon les conditions du marché et vise la totalité ou une partie des Actions d'un actionnaire dans un Compartiment échangée pour les Actions d'un autre Compartiment.

Taxe d'encaissement

Les Actionnaires de la Société doivent noter que toutes les distributions faites par un agent payeur en Irlande au nom de la Société ou qui sont présentées par, recueillies par, reçues par ou autrement réalisées par une banque ou une autre personne agissant au nom de l'Actionnaire en Irlande pourront être soumises à la taxe d'encaissement au taux standard de l'impôt sur le revenu qui est actuellement de 20 %. La taxe d'encaissement pourra être créditée sur l'imposition finale sur le revenu de l'Actionnaire.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre ne sera à payer en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement d'Actions de la Société à condition que la contrepartie du transfert ou du rachat ne soit pas liée à un bien immobilier irlandais, et ne possède pas de participation ou de droits dans un bien, ou à toute action ou tout titre négociable d'une société [sauf une société qui est un organisme de placement au sens de la section 739B du Code des impôts consolidés (*Taxes Consolidation Act*) de 1997, ou une « *qualifying company* » au sens de la section 110 du Code des impôts consolidés de 1997] enregistrée en Irlande.

Le droit de timbre irlandais peut également s'appliquer dans certaines circonstances au transfert d'actions d'une société immatriculée qui n'est pas de droit irlandais et dont les actions tirent principalement leur valeur de biens immobiliers irlandais.

Impôt sur les acquisitions de capital

Un don ou un héritage composé d'Actions sera soumis à l'impôt sur les acquisitions de capital si : (i) le donateur ou le bénéficiaire du don ou de l'héritage réside ou réside habituellement en Irlande ; ou (ii) les Actions sont considérées être un bien irlandais.

Cependant, les Actionnaires devraient prendre note que :

- (a) un particulier non domicilié en Irlande ne sera pas considéré être un résident ou un résident habituel de l'Irlande à la date du don ou de l'héritage à moins que ce particulier : (i) n'ait été un résident irlandais pendant les cinq années fiscales consécutives précédant cette date ; et (ii) ne soit un résident ou un résident habituel à cette date : et
- (b) dans la mesure où la société est constituée ou formée de quelque autre façon hors d'Irlande et est un organisme de placement collectif au sens de l'article 75 de la Loi sur les acquisitions d'immobilisations (Capital Acquisitions Tax Consolidation Act) de 2003 constituant un authentique dispositif destiné à, ou ayant pour effet de, uniquement ou principalement, faciliter la participation du public ou d'autres investisseurs aux bénéfices ou revenus provenant de l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession

de valeurs mobilières ou de toute autre bien, la cession d'Actions par voie de don ou d'héritage sera exonérée de l'impôt sur les acquisitions de capital, à condition que :

- (i) les Actions soient comprises dans la donation ou l'héritage à la date de la donation ou de l'héritage et à la date d'évaluation ;
- (ii) le cessionnaire ne soit pas domicilié et ne réside pas habituellement en Irlande à la date de la disposition ; et
- (iii) le bénéficiaire ne soit pas domicilié et ne réside pas habituellement en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

Conventions fiscales internationales

Si un Actionnaire est assujetti à un impôt ou déclare dans un autre pays ou une autre juridiction (ou si la Société a des raisons de croire ou est forcée de présumer que c'est le cas), la Société peut se voir contrainte par la législation, les réglementations, l'ordre ou par accord avec les autorités fiscales de ce pays ou de cette juridiction de communiquer sur une base régulière certaines informations à propos de l'Actionnaire ou des intérêts de l'Actionnaire dans la Société :

- (a) à une autorité fiscale concernée qui peut transmettre ces informations aux autorités fiscales du pays où l'Actionnaire est assujetti à l'impôt ; ou
- (b) directement aux autorités fiscales de ce pays.

Si l'Actionnaire n'est pas une personne physique, la Société peut également avoir à communiquer les informations sur ses actionnaires directs ou indirects ou autres propriétaires ou détenteurs d'intérêts et, dans le cas d'une fiducie, ses bénéficiaires, constituants ou fiduciaires.

Si la Société se voit contrainte de communiquer des informations à propos d'Actionnaires, celles-ci incluront (sans y être limité) des informations sur les intérêts de l'Actionnaire dans la Société, par exemple les montants des paiements effectués par la Société à l'Actionnaire, y compris les dividendes et les intérêts payés ou crédités à l'Actionnaire, et/ou, le nom, l'adresse et le pays de résidence de l'Actionnaire, ainsi que son numéro de sécurité social/numéro d'identification de contribuable ou autre numéro semblable (le cas échéant). L'Actionnaire peut avoir à fournir à la Société des informations supplémentaires, si demandé, à propos de son identité ou de son statut.

Si seulement une partie des revenus de l'Actionnaire est communicable, la Société communiquera tous les revenus sauf si elle peut raisonnablement déterminer le montant à communiquer.

Si, conformément aux exigences réglementaires ou législatives, une retenue à la source devait s'appliquer aux revenus ou actifs (« Revenus assujettis à la retenue à la source ») dans ou venant de la Société et attribuables à l'Actionnaire, la société effectuera la retenue à la source sur ces Revenus assujettis à la retenue à la source au taux spécifié par la législation ou la réglementation, le cas échéant, sauf si l'Actionnaire demande à la Société de communiquer les informations ou s'il fournit à la Société une preuve qu'il a droit à une exonération au sens de la législation ou de la réglementation concernée.

Si un Actionnaire demande à la Société d'effectuer un paiement sur un compte basé dans une institution financière qui ne participe pas ou ne satisfait pas aux législations, réglementations, ordres ou conventions fiscales des autorités fiscales auxquelles la Société doit satisfaire, et que l'Actionnaire y autorise la Société, elle retiendra du paiement certains montants à la source.

Généralités

Les Actionnaires doivent vérifier auprès de leurs conseillers financiers les conséquences pour eux de l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente, l'échange ou la conversion d'Actions en vertu des

lois pertinentes des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et toute exigence du contrôle des changes.

Ce qui est écrit ci-dessus concernant la fiscalité est basé sur les conseils reçus par la Société concernant le droit et la pratique en vigueur à la date du présent Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les niveaux et les bases d'imposition sont susceptibles de changer et que la valeur de tout allègement d'impôt dépend de la situation personnelle du contribuable.

Il est supposé que les Actionnaires de la Société seront résidents du point de vue fiscal dans de nombreux pays différents. Par conséquent, aucune tentative n'est faite dans le Prospectus de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur. Ces conséquences varieront en fonction de la loi et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation de l'investisseur et de sa situation personnelle.

Les Administrateurs, la Société et les agents de la Société n'assument aucune responsabilité liée de près ou de loin à la situation fiscale des Actionnaires.

GÉNÉRALITÉS

Investisseurs institutionnels

Les Administrateurs peuvent restreindre l'émission et le transfert d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie aux Investisseurs institutionnels. Ils peuvent, à leur entière discrétion, reporter l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment réservé aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu la preuve suffisante que le demandeur possède effectivement le statut d'Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment donné, que le détenteur d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment réservé(e) aux Investisseurs institutionnels n'en est pas un, les Administrateurs convertiront les Actions concernées en Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment non réservé(e) aux Investisseurs institutionnels (à condition qu'une Catégorie ou qu'un Compartiment présentant des caractéristiques similaires existe) ou se verront obligés de racheter lesdites Actions conformément aux dispositions établies précédemment dans ce Prospectus. Les Administrateurs refuseront d'effectuer un quelconque transfert d'Actions et, par conséquent, l'inscription y afférente au registre des Actionnaires, lorsque ledit transfert conduit à une situation où les Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment réservé(e) aux Investisseurs institutionnels entrent en possession d'une personne n'ayant pas le statut d'Investisseur institutionnel. Outre les obligations découlant de l'application de la loi, chaque Actionnaire qui ne dispose pas du statut d'Investisseur institutionnel mais détient néanmoins des Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment réservé(e) à ces derniers veillera à ne pas nuire et à indemniser la Société, les Administrateurs, les autres Actionnaires de la Catégorie/du Compartiment concerné(e) et les agents de la Société de tout dommage, perte ou dépense résultant de ou liés à la détention desdites Actions, dans le cas où l'Actionnaire concerné a fourni des documents ou effectué des déclarations inexacts ou ambigus afin de se voir attribuer, à tort, un statut d'Investisseur institutionnel, ou a omis d'informer la Société de la perte du statut en question.

Liquidation, fusions et restructurations

La liquidation de la Société est généralement décidée par les Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, lesquels désignent également les liquidateurs et définissent leurs pouvoirs. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise et dans le respect des exigences de majorité et de quorum applicables à la modification de Statuts.

Si le capital de la Société tombe en dessous des deux tiers du capital social minimum (actuellement l'équivalent de 1 250 000 euros), les Administrateurs devront soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. Aucune exigence en matière de quorum n'est requise à cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Si le capital de la Société tombe en dessous d'un quart du capital minimum, une résolution visant à liquider la Société pourra être prise par les Actionnaires représentant un quart des Actions présentes ou représentées à l'assemblée générale réunie à cet effet par les Administrateurs.

Le produit net de la liquidation relatif à chaque Catégorie d'un Compartiment sera distribué aux Actionnaires de ladite Catégorie proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent au sein de cette Catégorie. Tout montant non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé à la Caisse de consignation de Luxembourg. Les montants non réclamés au cours des délais prescrits pourront être forclos.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui pourront être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des Actionnaires procédant à cette dissolution, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment ou Catégorie sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires du dit Compartiment ou de ladite Catégorie proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils y détiennent.

Les Administrateurs peuvent décider de liquider un Compartiment ou une Catégorie si l'évolution de la situation économique ou politique affectant ledit Compartiment ou ladite Catégorie le justifie ou s'il en va de l'intérêt de leurs Actionnaires, ou encore, si leur Valeur Nette d'Inventaire totale est inférieure à 10 millions de livres sterling (ou l'équivalent dans la Devise de référence). Un avis annonçant la décision de liquidation sera publié par la Société avant sa date effective. Cet avis exposera les raisons de la liquidation ainsi que les procédures y

afférentes. Sauf décision contraire prise par les Administrateurs dans l'intérêt des Actionnaires ou dans un souci d'égalité entre ces derniers, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concernée peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions. Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment concerné seront déposés à la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles précédemment évoquées, les Administrateurs peuvent décider de réorganiser un Compartiment ou une Catégorie en les scindant en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite ci-avant et cette publication contiendra les informations relatives aux nouveaux Compartiments ou Catégories. Cet avis sera publié au moins un mois avant la prise d'effet de la restructuration de manière à permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions (sauf dans le cas d'Actions émises au sein d'une Catégorie soumise à une commission de souscription différée exigible lors du rachat), avant que l'opération entraînant la scission en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories ne devienne effective.

Toute fusion d'un Compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions énoncées par la Loi de 2010 à moins que le Conseil d'Administration ne décide de soumettre la décision de fusion à une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un Compartiment où, conséquemment, la société cesse d'exister, ou en cas de fusion de la Société, la fusion sera décidée par une assemblée des Actionnaires soumise aux règles de quorum et de majorité exigées pour la modification des Statuts.

Lorsqu'une fusion ou une scission laissent les Actionnaires avec des rompus d'Actions et que les Actions concernées sont admises au règlement via une chambre de compensation dont les règles de fonctionnement n'autorisent pas le règlement ou la compensation de rompus d'Actions, ou que les Administrateurs ont décidé de ne pas émettre de rompus d'Actions dans le Compartiment ou la Catégorie concerné(e), ces derniers seront autorisés à racheter lesdits rompus. La Valeur Nette d'Inventaire des rompus d'Actions rachetés sera distribuée aux Actionnaires concernés sous réserve que ce montant soit supérieur à 10 livres sterling (ou l'équivalent dans la Devise de référence). Les décisions de liquider ou de réorganiser un Compartiment dans les circonstances et de la manière décrites dans cette section peuvent également être prises lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment devant être liquidé ou réorganisé, où aucun quorum n'est requis et où la décision de liquidation ou de réorganisation doit être approuvée par la majorité des votes exprimés.

Commissions de courtage

Le Gestionnaire peut répercuter des frais de courtage sur la Société et recevoir, outre l'exécution des ordres, des biens et services en échange des commissions de courtage.

De tels arrangements en matière de commissions de courtage sont soumis aux conditions suivantes : (i) les biens et services auront trait à l'exécution de transactions pour le compte de la Société ou à l'analyse financière ou de marché ; (ii) le Gestionnaire pourra s'appuyer sur ces biens et services pour remplir sa mission vis-à-vis de la Société, pour le compte de laquelle les ordres sont exécutés, ce qui ne devra pas l'empêcher de toujours agir dans le meilleur intérêt de la société ; (iii) les frais de courtage sur les transactions ayant une incidence sur le portefeuille de la Société ne sont attribués qu'aux courtiers qui sont des personnes morales et non des personnes physiques ; (iv) le Gestionnaire fournira des rapports au Conseil d'administration sur les arrangements en matière de commissions de courtage (incluant la nature des services reçus) ; et (v) les arrangements en matière de commissions de courtage seront détaillés dans les rapports périodiques de la Société.

Membres du Conseil d'Administration

(a) Tout Administrateur qui consacre davantage de temps que ses pairs à la gestion de la Société peut prétendre à une rémunération supplémentaire telle que déterminée par les Administrateurs (voir la section intitulée « Charges et frais » ci-dessus relative aux jetons de présence des Administrateurs).

- (b) Les Administrateurs peuvent occuper une autre fonction ou un autre poste au sein de la Société (à l'exception de la fonction de commissaire aux comptes) parallèlement à leur poste d'Administrateur et peuvent agir à titre professionnel pour le compte de la Société dans les conditions déterminées par les Administrateurs.
- (c) En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise et sous réserve que la nature et la proportion des intérêts détenus aient été portés à la connaissance des autres Administrateurs, un Administrateur peut, parallèlement à sa fonction :
 - (i) participer à ou avoir un intérêt dans toute transaction ou arrangement conclu(e) avec la Société ou une de ses filiales ou sociétés apparentées ou dans laquelle/lequel la Société ou une de ses filiales ou sociétés apparentées ont un intérêt;
 - (ii) occuper un poste d'Administrateur ou exercer une autre fonction au sein d'une entité commercialisée par la Société ou dans laquelle la Société a un quelconque intérêt, ou encore y être employé, participer à une transaction ou un arrangement avec celle-ci ou y avoir un intérêt quel qu'il soit ; et
 - (iii) ne pas être tenu d'informer la Société d'un quelconque bénéfice réalisé dans le cadre des fonctions ou des transactions ou arrangements susmentionnés, ou encore de tout intérêt détenu dans une autre entité et lesdits intérêts ou bénéfice ne pourront en aucun cas justifier qu'il renonce aux transactions ou arrangements en question.

Indemnités

Conformément aux dispositions prévues par les Statuts, les Administrateurs (et leurs suppléants) en poste ou ayant officié en tant que tel par le passé ainsi que les autres personnes occupant ou ayant occupé une fonction dans la Société seront indemnisés par la Société pour tous les frais et dépenses encourus suite à la conclusion d'un contrat ou à la réalisation d'une quelconque action dans le cadre de leur fonction (excepté en cas de fraude, négligence ou faute grave).

Méthodes d'évaluation applicables aux actifs de la Société

- Les actifs de la Société sont réputés inclure (i) toutes les espèces en caisse, en dépôt ou à vue, y compris (a) les intérêts courus et les comptes à recevoir, (ii) tous les effets et traites à vue, certificats de dépôt, billets à ordre et comptes à recevoir (y compris les produits résultant de la vente de titres non encore livrés), (iii) toutes les obligations garanties ou non, contrats de change à terme, billets à terme, actions, titres, parts d'OPC ou de fonds d'investissement, droits de souscription, warrants, contrats futures, options, swaps, titres de créance et autres titres à taux fixe ou variable, titres pour lesquels le rendement et/ou le montant du rachat est calculé par rapport à un indice, un prix ou un taux, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société, (iv) tous les dividendes en actions et en numéraire ainsi que les autres distributions en numéraire à recevoir par la Société et non encore reçus mais déclarés en faveur des actionnaires inscrits au registre à la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou à une date antérieure, (v) tous les intérêts courus sur titres portant intérêt attribués à la Société, sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans la valeur principale desdits titres, (vi) tous les autres investissements de la Société, (vii) les frais d'établissement attribuables à la Société et les frais d'émission et de distribution de ses actions, à l'exception des frais déjà amortis, et (viii) tous les autres actifs de la Société de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance telles qu'évaluées et définies en tant que de besoin par les Administrateurs.
- (b) Les méthodes utilisées pour évaluer les actifs de la Société sont les suivantes :
 - (i) à l'exception de certains cas spécifiques mentionnés aux paragraphes (iii), (viii) et (ix), la valeur d'un Investissement coté ou négocié sur un Marché réglementé correspondra au dernier cours

moyen enregistré sur ce Marché réglementé au Point d'évaluation ou au dernier prix de négociation lorsque le dernier cours moyen n'est pas disponible, à condition que :

- A. dans le cas d'Investissements cotés ou négociés sur un ou plusieurs Marchés réglementés, les Administrateurs puissent (avec l'accord du Dépositaire), à leur entière discrétion, sélectionner un de ces marchés aux fins précédemment énoncées (sous réserve que ce dernier constitue, selon eux, le marché de cotation principal pour ces titres ou qu'il offre les critères les plus précis pour leur évaluation). Sauf décision contraire des Administrateurs, ceux-ci continueront par la suite d'évaluer lesdits Investissements sur la base des cours constatés sur ce marché; et
- B. les Investissements cotés ou négociés sur un Marché réglementé mais pour lesquels les cours sur ce marché ne sont pas disponibles en temps voulu, ou pour lesquels, de l'avis des Administrateurs, ces cours ne sont pas représentatifs, soient évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne ou société compétente ou encore par un teneur de marché (reconnu en tant que tel par le Dépositaire), voire toute autre personne jugée compétente par les Administrateurs (et reconnue en tant que telle par le Dépositaire);
- (ii) les Investissements qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché réglementé seront évalués à leur valeur probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne ou société compétente, ou encore par un teneur de marché (reconnu en tant que tel par le Dépositaire), voire toute autre personne jugée compétente par les Administrateurs (et reconnue en tant que telle par le Dépositaire);
- (iii) les actions ou parts d'organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées sur la base de leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible ;
- (iv) la valeur des espèces en caisse, des dépenses payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur totale, sauf si les Administrateurs estiment qu'il est improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire) en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (v) les dépôts seront évalués sur la base de leur principal majoré des intérêts courus depuis la date de leur acquisition ou de leur réalisation ;
- (vi) les billets de trésorerie seront évalués sur la base du cours de clôture officiel constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés ou admis à la cotation au Point d'évaluation. En l'absence de tels cours, ils seront évalués à leur valeur probable de réalisation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente (reconnue en tant que telle par le Dépositaire);
- (vii) les obligations de toutes sortes, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets de commerce et avoirs apparentés seront évalués sur la base du prix de clôture officiel du marché sur lequel ces titres sont cotés ou admis à la cotation (c'est-à-dire le seul marché ou, de l'avis des Administrateurs, le principal marché sur lequel les titres mentionnés sont cotés ou négociés), majoré des intérêts courus depuis la date de leur acquisition;
- (viii) la valeur des contrats de change à terme correspondra à la plus ou moins-value non réalisée sur ces instruments calculée sur la base des taux de change au comptant constatés au Point d'évaluation;
- (ix) la valeur des contrats futures et d'options négociés sur un Marché réglementé correspondra au prix de liquidation applicable sur le marché en question. Toutefois, si ce prix n'est pas

disponible pour quelque raison que ce soit ou qu'il n'est pas représentatif, ces contrats seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente (reconnue en tant que telle par le Dépositaire);

- (x) la valeur des contrats de gré à gré, y compris des swaps, correspondra au prix fourni par la contrepartie (à condition que ce prix soit déterminé au moins une fois par jour et approuvé et vérifié au moins une fois par semaine par une personne indépendante de la contrepartie et reconnue compétente par le Dépositaire) ou à leur juste valeur déterminée sur la base des titres ou actifs sous-jacents;
- (xi) Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, les Administrateurs peuvent ajuster la valeur de tout Investissement avec l'accord du Dépositaire en vue de refléter sa juste valeur lorsqu'ils estiment qu'un tel ajustement est nécessaire au vu de sa devise de libellé, des taux d'intérêt en vigueur, de son échéance, de sa liquidité et/ou d'autres facteurs qu'ils jugent importants;
- (xii) lorsqu'il s'avère impossible de vérifier le prix d'un Investissement selon les méthodes décrites ci-dessus ou si les Administrateurs estiment qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux sa juste valeur, ces derniers pourront, avec l'accord du Dépositaire, entreprendre de déterminer eux-mêmes la méthode d'évaluation dudit investissement ; et
- (xiii) Nonobstant les dispositions précédemment énoncées, tout actif réalisé par la Société ou acquis dans le but d'être réalisé à tout moment doit être remplacé dans les actifs de la Société par le montant net recevable par cette dernière au titre dudit actif. Si toutefois ce montant n'est pas connu précisément, sa valeur correspondra au montant net recevable par la Société tel qu'estimé par les Administrateurs, pour autant que la méthode d'ajustement concernée soit approuvée par le Dépositaire.
- (c) Toute forme de certification de la Valeur Nette d'Inventaire par Actions délivrée en toute bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par les Administrateurs ou pour leur compte liera toutes les parties.

Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règlementations internationales, aux lois et réglementations luxembourgeoises (y compris, mais sans s'y limiter, la Loi modifiée du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), à la Réglementation grand-ducale du 1er février 2010, à la Réglementation 12-02 du 14 décembre 2012 de la CSSF, aux Circulaires 13/556, 15/609 et 17/650 de la CSSF relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et à toute mise à jour ou nouvelle version, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif tels que la Société aux fin de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent d'enregistrement d'un organisme luxembourgeois de placement collectif doit établir l'identité du souscripteur conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. L'agent d'enregistrement peut exiger des souscripteurs de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer une telle identification. De plus, l'agent d'enregistrement, en tant que délégué de la Société, peut avoir besoin de toute autre information que la Société peut exiger afin de se conformer aux obligations juridiques et régulatrices, y compris, sans s'y limiter, la Loi NDA.

En cas de retard ou de non-fourniture par un requérant de la documentation exigée, la demande de souscription ne sera pas acceptée et, pour une liquidation, le règlement du produit de la liquidation sera retardé. Ni la Société ni l'agent d'enregistrement ne sont tenus responsables des retards ou des défauts de traitement des processus découlant de la non-fourniture ou de la fourniture partielle de la documentation par le requérant.

Il pourra être demandé aux Actionnaires de fournir en tant que de besoin des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux besoins de la diligence raisonnable continue du client, en vertu des lois et réglementations pertinentes.

Pooling

Conformément aux dispositions prévues par les Statuts, les Administrateurs peuvent investir et gérer sur une base commune tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments (ci-après, les « Compartiments participants »). Ce « pool » d'actifs sera constitué par le transfert d'espèces ou d'autres avoirs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique d'investissement du pool concerné) provenant de chacun des Compartiments participants. Par la suite, les Administrateurs pourront de temps à autre effectuer des transferts vers chaque pool d'actifs. Des actifs peuvent également être restitués à un Compartiment participant jusqu'à concurrence du montant de la participation de la Catégorie concernée.

La quote-part de chaque Compartiment participant au sein d'un pool est fonction de ses apports et retraits d'actifs et de ceux des autres Compartiments participants. Toute contribution en numéraire sera amputée d'un montant que les Administrateurs considèrent adéquat pour refléter les charges fiscales et les frais de transaction susceptibles d'être encourus au moment d'investir les liquidités concernées. Les retraits seront quant à eux majorés d'un montant destiné à refléter les coûts liés à la réalisation des valeurs mobilières ou autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions considérées comme des revenus perçus sur les actifs d'un pool seront immédiatement affectés aux Compartiments participants à concurrence de leur participation respective dans le pool au moment de la perception. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un pool seront distribués aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Actuellement, aucun Compartiment n'est géré sur une base commune. Toute décision des Administrateurs de gérer des Compartiments existants de cette manière devra être préalablement communiquée aux investisseurs.

Consultation de documents

Des copies des documents suivants (et de tous documents ultérieurs les modifiant) seront disponibles gratuitement pour consultation chaque jour (excepté les samedis, dimanches et jours fériés) pendant les heures de bureau au siège de la Société et de la Société de gestion :

- (a) les Statuts;
- (b) la Convention de Dépositaire
- (c) la Convention d'administration;
- (d) la Convention de la Société de gestion ;
- (e) la Convention de Gestion ;
- (f) la convention de distribution principale conclue avec le Distributeur principal;
- (g) les Prospectus Complet et les Documents d'information clé pour l'investisseur de la Société ; et
- (h) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société (le cas échéant).

Des copies des documents visés aux points (a), (g) et (h) peuvent être obtenues gratuitement au siège de la Société et de la Société de gestion.

Enregistrement des communications

Les communications téléphoniques, électroniques et autres ainsi que les conversations avec la Société de gestion, le Gestionnaire et/ou leurs personnes associées peuvent être enregistrées et conservées.

ANNEXE 1

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs ont adopté les restrictions suivantes applicables à l'investissement des actifs de la Société et aux activités de cette dernière. Ces restrictions et ces politiques d'investissement sont sujettes à des modifications de la part des Administrateurs si ceux-ci estiment qu'il y va de l'intérêt de la Société. Si tel devait être le cas, ce Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise doivent être respectées par chaque Compartiment. Les restrictions visées au paragraphe 1(D) ci-dessous sont applicables à la Société dans son ensemble.

1. INVESTISSEMENT DANS DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES LIQUIDITÉS

- (A) La Société investira exclusivement dans :
 - (i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État éligible ; et/ou
 - (ii) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé ; et/ou
 - (iii) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé soit effectuée et qu'elle soit obtenue au plus tard un an après l'émission ; et/ou
 - (iv) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils soient domiciliés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément (a) au droit d'un pays membre de l'Union européenne ou (b) à la législation du Canada, de Hong Kong, du Japon, de la Norvège, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis, ou (c) à d'autres lois les soumettant à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soient suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garanti aux Actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les Actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ; et/ou
 - (v) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement

de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit assujetti à des normes prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles stipulées par la législation de l'UE ; et/ou

- (vi) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces négociés sur un Marché réglementé repris aux paragraphes (i) et (ii) cidessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en titres relevant de la présente section (1) (A), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leur objectif d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Sauf mention contraire au titre d'un Compartiment particulier, la Société investira dans des instruments financiers dérivés aux fins de gestion efficace de portefeuille, tel que décrit plus en détails à la section 5 ci-dessous ;

et/ou

- (vii) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE;
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés réglementés ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis par le droit de l'UE ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'UE; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

En outre, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (vii) ci-dessus.

- (B) Chaque Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- (C) (i) Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur (dans le cas de titres adossés à des crédits, il s'agira des émetteurs de ces titres et de leurs sous-jacents). Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets en dépôts effectués auprès de la même entité. Le risque de contrepartie auquel est exposé un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point (1)(A)(v) ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
 - (ii) En outre, lorsqu'un Compartiment détient des investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire d'un émetteur et que ces investissements dépassent individuellement 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, la valeur totale de tous ces investissements ne devra pas représenter plus de 40 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les restrictions individuelles visées au paragraphe (C)(i), un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une seule entité
- des dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou
- des engagements découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec une seule entité qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
- (iii) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(i) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- (iv) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(i) ci-dessus est portée à un maximum de 25 % si les titres de créance sont émis par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'UE et font l'objet, en vertu de la loi, d'une surveillance publique particulière destinée à protéger les actionnaires de ces titres de créance, pour autant que les sommes provenant de l'émission de tels titres soient investies, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui suffisent à couvrir, pendant toute la durée de validité des titres de créance, les engagements associés à ces derniers et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les titres de créance mentionnés au paragraphe précédent et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

(v) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (C)(iii) et (C)(iv) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe (C)(ii).

Les limites fixées aux paragraphes (C)(i), (C)(ii), (C)(iii) et (C)(iv) ci-dessus ne sont pas cumulatives; par conséquent, la valeur des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'un même émetteur, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (C)(i), (C)(ii), (C)(iii) et (C)(iv) ne pourra en aucun cas dépasser 35 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe (C).

Les sociétés qui sont regroupées à des fins de consolidation des comptes, au sens de la Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports connexes de certains types d'organismes, telle qu'amendée, ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe (C).

Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (vi) Sans préjudice des limites énoncées au point (D), les limites prévues dans le présent paragraphe (C) sont portées à 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice actions ou titres de créance précis reconnu par la CSSF, pour autant que :
 - la composition dudit indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite mentionnée ci-dessus est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants, sous réserve que l'investissement jusqu'à cette limite ne soit permis que pour un seul émetteur.

(vii) Si, conformément au principe de la répartition des risques, un Compartiment a investi dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers accepté par la CSSF (soit, à la date du présent Prospectus, les pays membres de l'OCDE, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Indonésie, la Russie ou Singapour) ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, la Société est habilitée à investir jusqu'à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Compartiment dans de telles valeurs mobilières, à condition qu'il détienne des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

Pour autant qu'il respecte le principe de répartition des risques, un Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées au paragraphe (C) pendant les 6 mois suivant la date de son agrément et de son lancement.

- (D) (i) En principe, la Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
 - (ii) Un Compartiment ne peut acquérir plus de (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur, (b) 10 % de la valeur des titres de créance d'un seul et même émetteur, (c) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, et/ou (d) 25 % des parts d'un seul et même organisme de placement collectif. Toutefois, les Compartiments ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

Les limites fixées aux paragraphes (D)(i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ; ou
- (iv) actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit la plupart de ses actifs dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve toutefois que la politique d'investissement de cette société soit conforme aux limites visées aux points 1(C), 1(D) (i) et (ii) et 1(E).
- (E) (i) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'un même OPCVM ou autre OPC visé au point 1A(iv) ci-dessus.
 - (ii) L'ensemble des investissements effectués au sein d'OPC autres que des OPCVM ne peut excéder 30 % des actifs nets du Compartiment.
 - (iii) Dans la mesure où un OPCVM ou un OPC est composé de plusieurs compartiments et pour autant que le principe de ségrégation des engagements entre ces différents compartiments soit garanti à l'égard de tierces parties, chaque compartiment sera considéré comme une entité distincte pour l'application des limites susmentionnées (voir 1. (E)(i)).
 - (iv) Lorsqu'un Compartiment investit en actions ou parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle cette dernière est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut prélever aucuns droits de souscription ou de rachat sur les actions ou parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC détenues par le Compartiment concerné.
 - (v) Lorsqu'une proportion importante des investissements d'un Compartiment est investie dans des OPCVM ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle cette dernière est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la commission de gestion totale (hors commission de surperformance, le cas échéant) pouvant être prélevée au niveau du Compartiment et de chacun des OPCVM ou OPC concernés ne devra pas excéder 4 % des actifs nets sous gestion. La Société indiquera dans son rapport annuel la commission de gestion totale supportée par le Compartiment concerné

et par les OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de l'exercice sous revue.

- (vi) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des actions ou parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut être dépassée si, au moment de l'acquisition, le montant brut des actions ou parts émises ne peut être déterminé. Dans le cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette restriction englobe toutes les actions ou parts émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.
- (vii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les Compartiments investissent ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissement visées au paragraphe 1. (C) ci-dessus.

2. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS

- (A) La Société n'investira pas dans des métaux précieux ni dans des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (B) La Société ne peut conclure de transactions portant sur des matières premières ni de contrats sur matières premières. Elle peut toutefois avoir recours à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières dans les limites stipulées au paragraphe 3. ci-dessous.
- (C) La Société s'abstiendra d'acheter ou de vendre des biens immobiliers, des options, des droits ou des participations dans ceux-ci, étant entendu qu'elle peut investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou par des participations dans ceux-ci, ou émises par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou dans des participations dans ceux-ci.
- (D) La Société ne pourra pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe 1 (A) (iv), (vi) et (vii).
- (E) La Société peut contracter des emprunts pour le compte d'un quelconque Compartiment à la seule condition que l'ensemble de ces emprunts n'excède pas 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment, et ce uniquement à titre temporaire. Les crédits adossés ne sont pas considérés comme des emprunts au sens de la présente restriction.
- (F) La Société n'est pas autorisée à hypothéquer, nantir, gager ou grever, en garantie d'un engagement, les valeurs mobilières détenues pour le compte d'un Compartiment, sauf dans le cas où les emprunts visés au point (E) ci-dessus le requerraient, auquel cas cette hypothèque, ce nantissement ou ce gage ne pourraient pas dépasser 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. S'agissant de transactions de swaps, d'options, de contrats de change à terme ou de contrats futurs, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque, un nantissement ou un gage au sens du présent article.
- (G) La Société ne peut se porter garante, directement ou indirectement, des titres d'autres émetteurs.

3. INVESTISSEMENTS DANS DES COMPARTIMENTS CROISÉS

Un Compartiment (le « Compartiment d'investissement ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments (les « Compartiments cibles ») sans que le Compartiment soit soumis aux exigences de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, à l'égard de la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres Actions, sous réserve toutefois que :

(i) le Compartiment d'investissement ne puisse pas investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans un Compartiment cible unique ; et que

- (ii) le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment d'investissement investi dans ce Compartiment cible ; et que
- (iii) pas plus de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée ne puissent, conformément à sa politique d'investissement, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou autres OPC ; et que
- (iv) les droits de vote se rattachant, le cas échéant, aux Actions du Compartiment cible soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment d'investissement concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et que
- (v) aussi longtemps que ces titres sont détenus par le Compartiment d'investissement, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010.

4. STRUCTURES MAÎTRE-NOURRICIER

- (A) Dans les conditions et limites fixées par la loi de 2010, la Société peut, dans toute la mesure permise par les réglementations (i) créer un Compartiment soit de la catégorie OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») soir de la catégorie OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir tout Compartiment existant en OPCVM nourricier ou en OPCVM maître, ou (iii) changer l'OPCVM maître de n'importe lequel de ses OPCVM nourriciers.
- (B) Un OPCVM nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître. Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) des actifs liquides auxiliaires, conformément à 1. (B) ci-dessus ;
 - (ii) des instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture ;
- (C) Aux fins de conformité avec le paragraphe 4 de la section « 5. Produits dérivés, techniques et instruments financiers » ci-après, l'OPCVM nourricier devra calculer son exposition globale aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe selon le deuxième tiret de b) avec soit :
 - (i) l'exposition réelle aux instruments financiers dérivés de l'OPCVM maître en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; soit
 - (ii) l'exposition potentielle globale maximale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

5. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS, TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

La Société est habilitée à investir dans des instruments financiers dérivés portant sur des actifs éligibles et à recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, dans le respect des conditions et limites fixées par la Réglementation. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société et ses Compartiments à s'écarter de leurs politiques et restrictions d'investissement.

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés aux fins de couverture des risques de change et de marché ainsi que recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux fins de gestion efficace de portefeuille, comme indiqué plus en détail cidessous.

En outre, la Société peut investir dans des instruments dérivés pour le compte d'un Compartiment spécifique afin de permettre à ce dernier de réaliser ses objectifs d'investissement, tels que décrits à la rubrique intitulée « Objectifs et politiques d'investissement, profils des investisseurs types et profils de risque » du présent Prospectus.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des total return swaps ou dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les informations concernant les actifs sous-jacents, la stratégie et les contreparties pertinentes seront décrites dans l'Annexe 3.

La Société s'assurera que l'exposition globale de chaque Compartiment aux instruments dérivés n'excède pas le total des actifs nets du Compartiment concerné. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour clôturer les positions. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés, conformément à sa politique d'investissement et dans le respect des limites énoncées au point 1(C)(v) des restrictions, l'exposition aux sous-jacents ne peut excéder les limites d'investissement fixées aux points 1(C)(i) à (v) des restrictions. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites énoncées au point 1(C) des restrictions. En outre, la fréquence de révision et de rééquilibrage de la composition de l'indice sous-jacent de tels instruments financiers dérivés variera selon l'indice et pourrait être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Si c'est l'indice lui-même qui est rééquilibré, aucuns frais ne sera porté au Compartiment.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions précitées.

Les contreparties dans ces transactions doivent faire l'objet de règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF, comme décrit ci-dessus à la section 1. (A) (vi).

5.1 Transactions destinées à couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion de portefeuille, chaque Compartiment peut recourir à des instruments afin de couvrir les fluctuations de taux de change. Ces instruments peuvent consister, sans limitation, en la vente de contrats de change à terme ou de contrats à terme sur devises et en l'achat d'options de vente sur devises ou la vente d'options d'achat sur devises.

5.2 Swaps

La Société peut conclure des swaps, lesquels consistent à payer à/recevoir de la contrepartie en vertu d'un contrat :

- (i) une performance positive ou négative d'un titre, d'un panier de valeurs, d'un indice boursier ou d'un indice de référence ;
- (ii) un taux d'intérêt variable ou fixe ;
- (iii) un taux de change ; ou
- (iv) une combinaison quelconque des éléments précités ;

en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable ou fixe. Le swap n'implique aucun échange de capital et la Société ne détiendra aucun titre de ce fait, mais elle bénéficiera de tous les avantages liés à la propriété de titres, tels que les dividendes.

Lors de la conclusion d'un swap, la Société doit s'assurer que :

- (i) sa contrepartie est une institution financière de bonne réputation, spécialisée notamment dans ce type de transactions ;
- (ii) son exposition dans le cadre du swap lui permet à tout moment de disposer de liquidités suffisantes pour honorer à la fois ses obligations de rachat et les engagements résultant de la transaction ; et
- (iii) la performance des actifs sous-jacents visés dans le contrat de swap est conforme à la politique d'investissement du Compartiment concerné par la transaction.

Les swaps seront évalués quotidiennement sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents utilisés pour la transaction conformément aux termes du contrat de swap.

5.3 Credit Default Swaps

La Société peut recourir à des *Credit Default Swaps*. Un *credit default swap* est un contrat financier bilatéral aux termes duquel une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de protection, en cas de survenance d'un incident de crédit relatif à un émetteur de référence. Lors d'un tel incident, l'acheteur de protection peut soit vendre une obligation donnée de l'émetteur de référence à sa valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice préalablement défini), soit recevoir la différence entre le prix du marché et le prix de référence ou d'exercice qui aura été défini. Les *Credit Default Swaps* conclus seront évalués quotidiennement sur cette base. On entend communément par incident de crédit une faillite, une situation d'insolvabilité, une mise sous administration judiciaire, une restructuration de dettes ayant des conséquences notablement défavorables ou un défaut de paiement à terme échu. L'*International Swaps and Derivatives Association* (« ISDA ») a établi une documentation normalisée pour ce type de contrats sous le couvert de son « *ISDA Master Agreement* ».

La Société peut recourir à des *credit default swaps* afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection.

Pour autant que cela soit dans l'intérêt exclusif de ses Actionnaires, la Société peut également vendre une protection dans le cadre de *credit default swaps* afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique.

Les *credit default swaps* peuvent se négocier différemment des titres de l'entité de référence. Dans des conditions de marché défavorables, la base (soit la différence entre le spread obligataire et le spread des *credit default swaps*) peut s'avérer nettement plus volatile.

La Société ne conclura des *credit default swaps* qu'avec des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce type de transactions et dans le strict respect des règles édictées par l'ISDA. En outre, le recours à des *credit default swaps* doit être compatible avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné, ainsi qu'avec son profil de risque.

La Société s'assurera qu'elle dispose à tout moment des actifs nécessaires pour honorer à la fois les demandes de rachat et les obligations lui incombant au titre de *credit default swaps* et d'autres techniques et instruments.

5.4 Opérations de prêt de titres et de prise en pension

Dans la mesure où la Réglementation l'y autorise, et dans les limites indiquées dans cette Réglementation et notamment après prise en compte des dispositions de (i) l'article 11 de la Réglementation du Grand-Duché du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif² et de (ii) la circulaire de la CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux Organismes de Placements Collectifs lors de l'utilisation de certaines techniques ou instruments relatifs aux valeurs mobilières ou

² La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogée et remplacée par la Loi de 2010.

instruments relatifs au marché monétaire, la circulaire 11/512 de la CSSF et la circulaire 14/592 de la CSSF sur les lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (en notant que cette réglementation peut être amenée à évoluer ou à être remplacée périodiquement), un Compartiment peut, en vue de générer des plus-values en capital ou des revenus ou pour réduire les coûts ou les risques (A) effectuer en tant qu'acheteur ou vendeur des opérations optionnelles ou non de prise en pension et (B) de prêts de valeurs mobilières.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de prêt de titres et/ou de prises en pension, les informations relatives aux frais imputés et les contreparties recevant de tels frais seront décrites dans l'Annexe 3 ou dans le rapport annuel de la Société, comme il convient.

Politique en matière de sûretés

- (a) Les accords de mise et de prise en pension (« contrats de rachat ») et les accords de prêt de titres peuvent uniquement être exécutés selon les pratiques usuelles du marché.
- (b) Tous les actifs reçus par la Société pour le compte d'un Compartiment dans le contexte de techniques de gestion efficace de portefeuille et/ou de transactions sur instruments dérivés de gré à gré doivent respecter les critères suivants :
 - (i) Liquidité: une sûreté reçue sous une autre forme qu'en espèces devrait être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis à des obligations de transparence afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix autour de l'évaluation préalable. Toute sûreté reçue devrait également respecter les dispositions de l'article 56 de la Directive.
 - (ii) Évaluation : toute sûreté reçue devrait être évaluée au moins une fois par jour et les actifs qui affichent une importante volatilité du cours ne devraient pas être acceptés comme sûreté à moins qu'on leur ait appliqué une décote raisonnable.
 - (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : toute sûreté reçue devait être de grande qualité.
 - (iv) Corrélation : toute sûreté reçue devrait être émise par une entité indépendante de la contrepartie et dont le rendement n'est pas censé être en étroite corrélation avec celui de la contrepartie.
 - (v) Diversification (concentration des actifs): toute sûreté devrait être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et avoir une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à plusieurs contreparties, les divers paniers de sûretés devraient être totalisés aux fins du calcul du seuil de 20 % d'exposition à un émetteur particulier. Par dérogation, un Compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre de l'UE, l'une de ses autorités locales, tout pays de l'OCDE, Singapour ou tout membre du G20, ou une organisation internationale publique à laquelle un ou plusieurs États membres de l'UE appartiennent. Le cas échéant, le Compartiment concerné recevra des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une émission unique ne dépasseront pas 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment.
 - (vi) Disponible immédiatement : toute sûreté reçue doit pouvoir être réalisée par le Gestionnaire, au nom du ou des Compartiments concernés, en tout temps, sans avoir recours à la contrepartie et sans l'agrément de cette dernière.

Toute sûreté reçue avec transfert de propriété sera détenue par le Dépositaire. Pour tout autre type de sûreté, celle-ci peut être détenue par un tiers indépendant soumis à une surveillance prudentielle et qui est non apparenté au fournisseur de la sûreté.

- (c) Toute sûreté autre qu'en espèces ne peut être vendue, nantie ou réinvestie.
- (d) Les liquidités reçues par un Compartiment, en tant que suretés, dans le cadre d'une quelconque de ces opérations peuvent être placée d'une manière cohérente avec les objectifs de ce Compartiment dans :
 - (i) dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou, si l'établissement de crédit a son siège social dans un pays tiers, il doit faire l'objet de règles prudentielles considérées par la CSSF équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
 - (ii) obligations d'État de premier ordre ;
 - (iii) accords de mise et de prise en pension, sous réserve que les transactions soient avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, et dans la mesure où la Société peut rappeler à tout moment la totalité des espèces comptabilisée *prorata temporis*.
 - (iv) actions ou parts émises par des fonds du marché monétaire à court terme, comme défini dans les orientations pour une définition commune des OPCVM monétaires de l'AEMF (réf. CESR/10-049).

Toute sûreté en espèces réinvestie devrait être diversifiée selon les exigences de diversification visant les sûretés autres qu'en espèces.

Toute sûreté investie ne peut être placée chez, déposée chez, ou investie dans des titres émis par, une contrepartie ou une entité apparentée.

Le Compartiment peut réinvestir toute sûreté en espèces dans des titres sur une base « à émettre », avec livraison différée ou d'engagement à terme et ces titres seront pris en compte lors du calcul des seuils limites d'investissement d'un Compartiment.

(e) Types de sûreté permis

Lorsque la Société, au nom du Compartiment, reçoit une sûreté dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ou en lien avec son utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société prévoit, sous réserve des critères énoncés à la Section (b)(i) - (vi) ci-dessus, d'accepter les sûretés qui respectent les exigences de la Circulaire 08/356 de la CSSF, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre.

(f) Niveau de sûreté requis

La valeur de toute sûreté, quelle que soit sa devise, reçue par la Société, ajustée selon la politique de décote, sera évaluée quotidiennement. Sa valeur devra également être égale ou supérieure, en tout temps, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés. Une sûreté reçue sous la forme de numéraire sera libellée dans la même devise que la devise des instruments dérivés ou des titres prêtés qu'elle couvre.

(g) Politique de décote

Toute sûreté reçue par la Société, au nom du Compartiment, sera soumise à la politique de décote suivante :

Sûreté éligible	Décote applicable
Numéraire	Aucune
Bons d'État et Bons du Trésor	Au moins 2 %
Obligations supranationales et municipales	Au moins 3 %
Obligations privées	Au moins 5 %
Actions	Au moins 5 %

La Société se réserve le droit de ponctuellement modifier cette politique, auquel cas ce Prospectus sera mis à jour.

(h) Revenus dégagés et coûts engagés par les techniques de gestion efficace de portefeuille

Dans la mesure où la Société, au nom d'un Compartiment, utilise des techniques de gestion efficace de portefeuille, et dans la mesure où les coûts/frais d'exploitation engagés par les techniques de gestion efficace de portefeuille sont déduits des revenus dégagés par le Compartiment (de tels coûts et frais ne devraient pas inclure les revenus cachés), la Société divulguera les informations relatives aux coûts et frais, ainsi que l'identité de l'entité ou des entités recevant de tels coûts et frais, tout en indiquant s'il s'agit de parties apparentées au Dépositaire, dans le rapport annuel de la Société, dans la mesure exigée par le Règlement.

Tous les revenus dégagés par les techniques de gestion efficace de portefeuille, net des frais d'exploitation directs ou indirects, devraient être retournés au(x) Compartiment(s) concerné(s).

Aucun des Compartiments n'utilise actuellement des transactions de financement sur titres, des swaps de rendement total, des contrats de mise et de prise en pension et des opérations de prêt de titres. Avant de conclure de telles transactions, le présent Prospectus sera passé en revue afin d'inclure toute publication requise pour se conformer aux exigences du Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la transparence des transactions de financement sur titres et de la réutilisation des titres modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

5.5 Risques particuliers liés aux opérations de mise en pension et de prêts de titres

L'utilisation de techniques ou d'instruments mentionnés ci-dessus implique un certain nombre de risques, dont certains sont indiqués dans les paragraphes suivants ; cependant il n'existe aucune garantie que les objectifs visés seront atteints.

Bien que les Réglementations requièrent que chaque Compartiment effectuant l'une des transactions ci-dessus reçoive les garanties suffisantes pour réduire l'exposition de sa contrepartie, ces dernières n'exigent pas cependant que l'exposition de la contrepartie soit totalement couverte par la sureté. Ainsi le Compartiment reste exposé au risque de contrepartie net et les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent subir une perte si la contrepartie pertinente manque à ses engagements.

Dans le cadre des opérations de prise en pension de titres et de vente avec droit de mise en pension de titres où un Compartiment agit comme acquéreur, les investisseurs doivent être bien conscients que (A) dans le cas de

défaut de la contrepartie à qui les titres ont été acquis, il existe un risque que la valeur des titres achetés puisse avoir un rendement inférieur aux liquidités, que cela provienne d'une évaluation erronée du montant payé, en raison notamment d'une cotisation inexacte des titres susdits, d'un changement défavorable du cours, d'une dégradation de la notation de l'émetteur des titres, ou du manque de liquidité du marché sur lequel ils sont négociés, et que (B) l'immobilisation de liquidités dans des opérations de taille ou de durées trop importantes et/ou le retard dans la récupération des liquidités arrivées à échéance puissent dégrader la capacité du Compartiment à respecter ses engagements face à des demandes de rachat, des achats de titres et plus généralement de réinvestissement. Étant donné qu'un Compartiment peut réinvestir les sûretés en espèces reçues des vendeurs, il existe un risque que la valeur du retour sur les sûretés en espèces réinvesties baisse en deçà du montant dû auxdits vendeurs.

Non rapport aux transactions de mise en pension ou de vente avec droit de mise en pension où le Compartiment agit comme vendeur, les investisseurs doivent être bien conscients que (A) dans le cas de défaut de la contrepartie à laquelle les titres ont été vendus, il existe un risque que la valeur de ces derniers soit plus élevée que le montant reçu, notamment en raison d'une cotisation inexacte du marché des titres susdits, d'une amélioration de la notation de l'émetteur, et que (B) l'immobilisation des liquidités dans des opérations de taille ou de durée trop importantes et/ou le retard dans la récupération des titres vendus arrivés à échéance, puissent dégrader la capacité du Compartiment à respecter ses engagements face à des obligations de vente de titres ou de paiement relatives à des demandes de rachat. Étant donné qu'un Compartiment peut réinvestir les ressources en espèces reçues des acheteurs, il existe un risque que la valeur du retour sur les ressources en espèces réinvesties baisse en deçà du montant dû auxdits acheteurs.

Les opérations de mise et de prise en pension peuvent éventuellement exposer le Compartiment à d'autres risques de même nature que ceux rencontrés dans des instruments dérivés basés sur des options ou des contrats à terme; ces risques sont décrits par ailleurs plus en détails dans d'autres parties de ce Prospectus.

Dans le cadre du prêt de titres, les investisseurs doivent être bien conscients que (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment manque à son obligation de rendre les titres, il existe un risque que lors de leur réalisation, les sûretés reçues génèrent moins que les titres prêté, que cela provienne d'une évaluation erronée du montant de la sûreté, de mouvements de marché défavorable, d'une dégradation de la notation de l'émetteur de la sûreté ou du manque de liquidité du marché sur lequel la sûreté se traite, que (B) dans le cas du réinvestissement des liquidités des sûretés, les actifs dans lesquels sont réinvesties les sûretés sont sujets aux mêmes risques que ceux décrits dans les autres sections de ce Prospectus en rapport aux investissements directs du Compartiment, ces réinvestissements pouvant fournir une rentabilité inférieure au montant de la sûreté à rembourser créant ainsi un effet de levier avec les risques inhérents c'est-à-dire notamment les risques de perte et de volatilité; et que (C) des retards dans le retour des sûretés accompagnant les prêts puissent empêcher le Compartiment de respecter ses obligations liée aux ventes de titres. Étant donné qu'un Compartiment peut réinvestir les sûretés en espèces reçues des emprunteurs, il existe un risque que la valeur du retour sur les sûretés en espèces réinvesties baisse en deçà du montant dû auxdits emprunteurs.

5.6 Risques spécifiques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

Risque de marché

Les instruments dérivés sont utilisés afin d'obtenir une exposition efficace aux facteurs de risque (ou de les réduire), en ce compris le risque de marché. Ils sont donc employés dans le même but que les positions dans d'autres instruments financiers. La différence intervient au niveau du degré de compréhension du risque de marché inhérent aux instruments dérivés, plus complexes. Une position dans un instrument dérivé peut donner lieu à une exposition (non linéaire) à une multitude de variables de marché.

Risque de crédit

Les positions dans des instruments dérivés de gré à gré sont assorties d'un risque de crédit de contrepartie. Le risque de crédit peut être décrit de façon sommaire comme la perte encourue dans le cadre d'un contrat lorsque la contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements.

Étant donné que les dépôts de garantie requis dans le cadre des transactions sur instruments dérivés sont généralement peu élevés, ces transactions comportent un important effet de levier. Par conséquent, un mouvement relativement faible du prix d'un contrat dérivé peut entraîner une perte substantielle pour l'investisseur. Un investissement dans des instruments dérivés peut se solder par une perte supérieure au montant investi.

Absence de réglementation et risque de défaillance de la contrepartie dans les transactions de gré à gré

En règle générale, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les devises, contrats à terme, contrats au comptant et contrats d'options, *credit default swaps*, *total return swaps* et certaines options sur devises sont le plus souvent négociés) sont moins réglementées et contrôlées par les autorités gouvernementales que celles conclues sur des marchés organisés. En outre, la plupart des protections dont bénéficient les participants à certains marchés organisés, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, n'existent pas dans le cadre des transactions de gré à gré. Par conséquent, lorsqu'un Compartiment effectue des transactions de ce type, il s'expose au risque que sa contrepartie directe ne remplisse pas ses obligations au titre de ces transactions et peut donc subir des pertes. La Société ne conclura des transactions de gré à gré qu'avec des contreparties qu'elle estime solvables et pourra réduire son exposition dans le cadre de telles transactions en demandant à certaines contreparties de lui fournir des lettres de crédit ou des garanties. Cependant, malgré les mesures que la Société peut prendre afin de réduire le risque de crédit de contrepartie, rien ne garantit qu'une contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou qu'un Compartiment ne subira pas de pertes en conséquence.

Liquidité: obligation d'exécution

Il est possible que les contreparties avec lesquelles la Société effectue des transactions cessent de négocier ou de coter certains instruments. Le cas échéant, la Société peut se trouver dans l'impossibilité de conclure une transaction souhaitée, portant par exemple sur une devise, un *credit default swap* ou un *total return swap*, ou de dénouer une position ouverte, ce qui peut nuire à sa performance.

Les facteurs de risque susmentionnés ne constituent pas une description exhaustive des risques inhérents à l'investissement en Actions de la Société. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de prendre la décision d'investir dans un quelconque Compartiment.

6. PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

La Société de gestion doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque Compartiment. La Société de gestion emploiera, le cas échéant, une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe 3 pour des Compartiments spécifiques, l'approche par les engagements est utilisée pour surveiller et mesurer l'exposition globale des Compartiments.

Cette approche mesure l'exposition globale liée uniquement à des positions sur des instruments financiers dérivés compte tenu des effets de compensation ou de couverture.

L'engagement total d'un Compartiment dans les instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette totale du portefeuille, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des différents engagements, après examen des éventuels effets de compensation et de couverture.

7. DIVERS

A. La Société n'est pas autorisée à consentir des prêts à d'autres personnes ou à se porter garante pour le compte de tiers, étant entendu qu'aux fins d'interprétation de la présente restriction, la mise en dépôt et l'acquisition de valeurs mobilières mentionnées au paragraphe 1. (A) (i), (ii) et (iii) ou de liquidités

- accessoires ne seront pas assimilées à l'octroi d'un prêt et la Société sera libre d'acquérir des valeurs qui ne sont pas entièrement libérées.
- B. La Société n'est pas tenue de se conformer aux limites d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription rattachés aux valeurs mobilières constituant son actif.
- C. La Société de gestion, les Distributeurs, le Dépositaire, l'Agent administratif et les agents agréés ou leurs partenaires peuvent réaliser des transactions sur les actifs de la Société, pour autant que ces transactions soient effectuées à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché et que :
 - (i) une évaluation certifiée de chaque transaction soit menée par une personne jugée indépendante et compétente par les Administrateurs ;
 - (ii) chaque transaction soit effectuée aux meilleures conditions et selon les règles d'un échange d'investissements organisé ; ou

si les conditions i) ou ii) sont irréalisables ;

(iii) les Administrateurs soient satisfaits que chaque transaction a été effectuée à des conditions commerciales normales négociées au prix du marché.

ANNEXE 2

LISTE DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D'ACTIONS

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	GBP	USD	EUR	YEN
Barclays GlobalBeta Portfolio 1	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Barclays GlobalBeta Portfolio 2	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Barclays GlobalBeta Portfolio 3	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON

Catégorie N − Dist OUI OUI NON OUI NON						
Catégorie Y - Dist NON N		Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays GlobalBeta Portfolio 4 Catégorie A − Cap OUI OUI OUI OUI OUI Catégorie A − Dist OUI		Catégorie Y – Cap	NON	NON	NON	NON
Catégorie A - Dist		Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Catégorie B - Cap OUI OUI OUI OUI OUI Catégorie B - Dist OUI OUI OUI OUI OUI Catégorie C - Cap OUI	Barclays GlobalBeta Portfolio 4	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie B - Dist		Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie C - Cap		Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie C − Dist		Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie D − Cap		Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie D − Dist		Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie I − Cap		Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie I − Dist		Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie R − Cap		Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie R − Dist		Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie Y − Cap		Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie Y − Dist NON NON NON NON NON NON		Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie A - Cap		Catégorie Y – Cap	NON	NON	NON	NON
Catégorie A - Dist		Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Catégorie B - Cap	Barclays GlobalBeta Portfolio 5	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie B - Dist OUI OUI OUI OUI		Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie C - Cap		Catégorie B – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie C - Dist		Catégorie B – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie D - Cap		Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie D - Dist		Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie I - Cap		Catégorie D – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie I - Dist		Catégorie D – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie R – Cap OUI OUI OUI NON Catégorie R – Dist OUI OUI OUI NON Catégorie Y – Cap NON NON NON NON NON Catégorie Y – Dist NON NON NON NON NON Barclays MultiManager Portfolio 1 Catégorie A – Cap OUI OUI OUI OUI Catégorie A – Dist OUI OUI OUI OUI Catégorie C – Cap OUI OUI OUI NON Catégorie C – Dist OUI OUI OUI NON Catégorie C – Dist OUI OUI OUI NON Catégorie I – Cap OUI OUI OUI NON		Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie R – Dist OUI OUI OUI NON Catégorie Y – Cap NON NON NON NON NON Catégorie Y – Dist NON NON NON NON NON Barclays MultiManager Portfolio 1 Catégorie A – Cap OUI OUI OUI OUI Catégorie A – Dist OUI OUI OUI OUI Catégorie C – Cap OUI OUI OUI NON Catégorie C – Dist OUI OUI OUI NON Catégorie I – Cap OUI OUI OUI NON		Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie Y – Cap NON NON NON NON NON NON NON NON NON NO		Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie Y – Dist NON NON NON NON NON NON STATE		Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Barclays MultiManager Portfolio 1 Catégorie A – Cap OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OU		Catégorie Y – Cap	NON	NON	NON	NON
Catégorie A – Dist OUI OUI OUI OUI Catégorie C – Cap OUI OUI OUI NON Catégorie C – Dist OUI OUI OUI NON Catégorie I – Cap OUI OUI OUI NON		Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Catégorie C – Cap OUI OUI NON Catégorie C – Dist OUI OUI NON Catégorie I – Cap OUI OUI NON	Barclays MultiManager Portfolio 1	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie C – Dist OUI OUI NON Catégorie I – Cap OUI OUI NON		Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie I – Cap OUI OUI NON		Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
		Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
Catégorie I – Dist OUI OUI NON		Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
<u> </u>		Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON

	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Barclays MultiManager Portfolio 2	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Barclays MultiManager Portfolio 3	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Barclays MultiManager Portfolio 4	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Barclays MultiManager Portfolio 5	Catégorie A – Cap	OUI	OUI	OUI	OUI
. •	Catégorie A – Dist	OUI	OUI	OUI	OUI
	Catégorie C – Cap	OUI	OUI	OUI	NON

	Catégorie C – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie I – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
Stratégies liquides alternatives	Catégorie A – Cap	YES	YES	YES	NO
	Catégorie A – Dist	YES	YES	YES	NO
	Catégorie C – Cap	NON	NON	NON	NON
	Catégorie C – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie I – Cap	NON	NON	NON	NON
	Catégorie I – Dist	NON	NON	NON	NON
	Catégorie R – Cap	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie R – Dist	OUI	OUI	OUI	NON
	Catégorie Y – Cap	NON	NON	NON	NON
	Catégorie Y – Dist	NON	NON	NON	NON
		1			

Il se peut que certains Compartiments et Catégories d'Actions présentés ci-dessus ne soient pas disponibles à la date de ce Prospectus. Une liste complète des Catégories d'Actions disponibles (comportant leurs codes ISIN) peut être obtenue auprès de l'Administrateur. Certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions ne sont pas disponibles dans toutes les juridictions. Les investisseurs sont invités à consulter la Société de gestion, l'Agent administratif, leur intermédiaire ou leur conseiller financier afin de s'informer de la disponibilité des Actions dans leur juridiction.

ANNEXE 3

DETAILS SPÉCIFIQUES DE CHAQUE COMPARTIMENT

Barclays GlobalBeta Portfolio 1

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à obtenir une source de revenu permanente avec une certaine croissance potentielle du capital.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des obligations d'États, des obligations de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable, les papiers commerciaux et les actions. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de le protéger de la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs cherchant un revenu régulier et un potentiel limité de croissance du capital. Le Compartiment adopte une approche à faible risque pour générer des rendements. Comme le Compartiment sera exposé aux placements boursiers il y a un certain degré de risque, bien que le niveau élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que ce risque devrait être faible par rapport aux autres Compartiments. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	0,55 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,45 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,30 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Compartiment cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Compartiment.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Mensuelle, habituellement dans les deux mois suivant la fin de chaque mois.

Barclays GlobalBeta Portfolio 2

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à obtenir, à moyen-long terme, une croissance du capital assortie d'une source de revenu permanente.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir aux investisseurs cherchant une combinaison entre croissance du capital et revenus. Le Compartiment a une approche prudente pour la génération de rendements. Comme le Compartiment sera exposé à des placements boursiers il y a un certain degré de risque, bien que le niveau relativement élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que le niveau de risque de ce Compartiment devrait être inférieur à celui d'un investissement plus équilibré. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,10 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,70 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,35 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu : Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Compartiment cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Compartiment.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Trimestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février, mai, août et novembre.

Barclays GlobalBeta Portfolio 3

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à obtenir, à moyen-long terme, une croissance du capital assortie, dans une moindre mesure, de revenus.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant une croissance du capital avec un niveau modéré de revenu. Le Compartiment a une approche équilibrée pour générer des rendements, au moyen de la détention d'une vaste gamme de placements. Grâce à cette approche équilibrée, le degré de risque du Compartiment devrait être inférieur à celui des placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,75 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,35 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Compartiment cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Compartiment.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Trimestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février, mai, août et novembre.

Barclays GlobalBeta Portfolio 4

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à atteindre une croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du fonds est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital. Le Compartiment privilégie les actifs de croissance, tels que les Actions. Le degré de risque du Compartiment devrait être raisonnable, quoique inférieur à celui des placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,75 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,35 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.

Barclays GlobalBeta Portfolio 5

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à atteindre une croissance élevée du capital sur le long terme.

Politique d'investissement :

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif, notamment, mais pas uniquement, des fonds négociés en bourse. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer l'exposition à, des Actions de sociétés, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital. Le Compartiment a une stratégie d'investissement plus agressive que d'autres fonds. Le degré de risque du Compartiment devrait être globalement similaire à celui de placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,25 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,75 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,35 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle classe.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir une source permanente de revenus assortie d'un certain potentiel de croissance du capital au moyen d'un portefeuille à exposition majoritaire en obligations et, dans une moindre mesure, à d'autres Placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des obligations internationales d'États, des obligations de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable, les papiers commerciaux et les actions. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs cherchant un revenu régulier et un potentiel limité de croissance du capital. Le Compartiment a une approche à bas risque pour la génération de rendements. Comme le Compartiment sera exposé à des placements boursiers, il y a un certain degré de risque, bien que le niveau élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que ce risque devrait être faible par rapport aux autres Compartiment. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	0,60 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,50 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,35 %
Actions de catégorie R	Néant	0,45 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Compartiment cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Compartiment.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Mensuelle, habituellement dans les deux mois suivant la fin de chaque mois.

Barclays MultiManager Portfolio 2

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir, sur le moyen-long terme, une croissance du capital assortie d'une source permanente de revenus au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux obligations et Actions et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des Actions de sociétés internationales, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir aux investisseurs cherchant une combinaison entre croissance du capital et revenus. Le Compartiment a une approche prudente pour la génération de rendements. Comme le Compartiment sera exposé aux placements boursiers il y a un certain degré de risque, bien que le niveau relativement élevé d'exposition à des placements à intérêt fixe signifie que ce risque devrait être inférieur à celui d'un investissement plus équilibré. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,35 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	0,95 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,40 %
Actions de catégorie R	Néant	0,75 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Compartiment cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Compartiment.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Trimestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février, mai, août et novembre.

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir, sur le moyen-long terme, une croissance du capital assortie d'une source permanente de revenus au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux obligations et Actions et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des Actions de sociétés internationales, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant une croissance du capital avec un niveau modéré de revenu. Le Compartiment a une approche équilibrée pour générer des rendements, au moyen de la détention d'une vaste gamme de placements. Grâce à cette approche équilibrée, le risque de l'investissement serait inférieur à celui des placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 5 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,50 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,75 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Capital.

Les Actionnaires doivent donc noter que lorsque des honoraires et des frais sont mis à la charge du capital d'un Compartiment cela aura pour effet de réduire la valeur en capital des investissements des Actionnaires de ce Compartiment.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Trimestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février, mai, août et novembre.

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir, sur le long terme, une croissance du capital au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux Actions et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des Actions de sociétés internationales, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital. Le Compartiment privilégie les actifs de croissance, tels que les Actions. Le degré de risque du Compartiment devrait être raisonnable, quoique inférieur à celui des placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,50 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,75 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.

L'information se rapportant au Compartiment contenue dans cette section devra être lue conjointement avec le texte complet du Prospectus.

Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés dans le but d'obtenir, sur le long terme, une croissance élevée du capital au moyen d'un portefeuille à exposition principale aux Actions et, dans une moindre mesure, à d'autres placements en conformité avec les restrictions d'investissement.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des organismes de placement collectif gérés par des membres du groupe Barclays et, dans une moindre mesure, par des entreprises non affiliées. Ces organismes de placement collectif seront des fonds OPCVM régis par l'Union européenne et/ou des fonds non OPCVM autorisés.

Bien que le Compartiment soit un « fonds de fonds », il peut également investir directement dans, et gérer activement l'exposition à, des Actions de sociétés internationales, des obligations d'États et de sociétés et d'autres valeurs mobilières, y compris les certificats de dépôt, les billets à taux variable et les papiers commerciaux. Les investissements directs du Compartiment seront normalement cotés ou négociés sur des marchés réglementés en Europe, aux États-Unis et au Japon mais pourront également être cotés ou négociés sur d'autres marchés réglementés. Le Compartiment peut également investir dans d'autres placements, y compris les instruments financiers dérivés, afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La devise de base du Compartiment est la livre sterling et la valeur du Compartiment est exprimée en livre sterling. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de base. Le risque de change des actifs sous-jacents de chaque Compartiment peut être couvert par rapport à la devise de base afin de fournir une certaine protection contre la fluctuation des devises.

Profil d'investisseur et de risque :

Peut convenir à des investisseurs recherchant des niveaux élevés de croissance du capital. Le Compartiment a une stratégie d'investissement plus agressive que d'autres fonds. Le degré de risque du Compartiment devrait être globalement similaire à celui de placements en Actions générales. La période d'investissement prévue pour ce Compartiment est d'au moins 7 ans.

Avertissements sur les risques :

Les investisseurs doivent lire, être conscients et tenir compte des risques énoncés dans les facteurs de risque.

Devise de base :

Livre Sterling

Point de valorisation :

23h00 (heure d'Europe centrale) chaque jour de transaction.

Heure limite de transaction :

14h30 (heure d'Europe centrale) le jour de transaction concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs.

Frais de souscription initiaux et frais de gestion des placements :

Catégorie d'Actions	Frais de souscription initiaux	Frais de gestion des placements
	% du montant de la souscription	% par an de la Valeur nette d'inventaire
Actions de catégorie A	Jusqu'à 5,25 %	1,50 %
Actions de catégorie C	Jusqu'à 5,25 %	1,00 %
Actions de catégorie l	Jusqu'à 5,25 %	Jusqu'à 0,50 %
Actions de catégorie R	Néant	0,75 %
Actions de catégorie Y	Jusqu'à 4,00 %	Jusqu'à 2,00 %

Commission d'échange :

Jusqu'à 1,00 % du prix applicable par Action de la nouvelle catégorie.

Imputation d'honoraires et de frais au capital ou au revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Semestrielle, habituellement dans les deux mois suivant la fin des mois de février et août.

Stratégies liquides alternatives

Les informations contenues dans cette section concernant le Compartiment doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Objectif d'investissement :

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'investir principalement dans des organismes de placement collectif réglementés afin d'atteindre une croissance du capital à long terme grâce à un portefeuille exposé aux stratégies de rendement absolu.

Politique d'investissement :

Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des OPCVM et autres OPC qui sont exposés à des actions, à des obligations et à d'autres valeurs mobilières, directement ou par l'intermédiaire de produits dérivés qui offrent des positions longues et courtes synthétiques.

Bien que l'objectif principal du Compartiment soit d'investir ses actifs dans des OPCVM et autres OPC, il peut également investir directement dans des valeurs mobilières, dans des instruments du marché monétaire et des dépôts ainsi que dans des espèces et quasi-espèces, et gérer activement l'exposition qui en résulte. En outre, le Compartiment peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s'engageant dans des transactions sur instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le Compartiment est activement géré. Il n'est géré en fonction d'aucun indice de référence.

La Devise de référence du Compartiment est la Livre sterling et le Compartiment est évalué en Livre sterling. Le Compartiment peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que sa Devise de référence. Le risque de change des actifs sous-jacents du Compartiment peut être couvert par rapport à la Devise de référence du Compartiment afin de le protéger des fluctuations des devises.

Profil d'investisseur et profil de risque :

Le Compartiment peut convenir aux investisseurs qui souhaitent investir sur une période minimale de cinq ans et qui acceptent d'obtenir des rendements qui ont une faible corrélation avec les marchés des actions.

Mises en garde sur les risques :

Les investisseurs doivent consulter les risques décrits dans la section Facteurs de risque, en être conscients et en tenir compte. Les investisseurs doivent être conscients que les Actions du Compartiment ne peuvent être souscrites et rachetées que sur une base hebdomadaire. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents des OPCVM et OPC dans lesquels le Compartiment investit peuvent être moins liquides et peuvent être confrontés à une volatilité des cours à court terme et à des écarts plus importants entre les cours de négociation.

Par conséquent, le Cours des Actions du Compartiment peut être plus volatil que les fonds évalués quotidiennement.

Même si le Compartiment sera exposé aux stratégies de rendement absolu, il ne garantit pas un rendement positif et il est possible que vous récupériez moins que ce que vous avez investi, comme pour n'importe quel autre investissement.

Devise de référence :

Livre sterling

lour de transaction :

Chaque jeudi ou le Jour ouvrable suivant si le jeudi n'est pas un Jour ouvrable, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer.

Point d'évaluation :

23 h (heure d'Europe centrale) chaque Jour de transaction. Les Administrateurs peuvent effectuer d'autres évaluations à des fins autres que de transaction.

Heure limite de transaction :

14 h 30 (heure d'Europe centrale) 7 Jours ouvrables avant le Jour de transaction correspondant. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, décider de réduire le délai des 7 Jours ouvrables moyennant un préavis pour un Jour de transaction donné. Dans ce cas, des renseignements appropriés seront publiés sur www.barclaysinvestments.com.

Frais d'entrée et frais de gestion :

d'Actions	Frais d'entree	Frais de gestion
	% du montant de souscription	% par an de la Valeur Nette d'Inventaire
Actions de Catégorie A	Jusqu'à 5,00 %	Jusqu'à 1,00 %
Actions de Catégorie R	Aucuns	0,50 %

Commission d'échange:

Jusqu'à 1,00 % du Prix applicable par Action de la nouvelle Catégorie.

Facturation des frais et des charges sur le capital ou le revenu :

Revenu.

Fréquence des dividendes pour les Actions de distribution :

Une fois par an, habituellement dans les deux mois suivant la fin du mois d'août.